SEANCE DU 5 JUIN 2012

Présents : MM. Jean-Michel JAVAUX – Bourgmestre – Président ;
MM. TILMAN, BOCCAR, MELON, Mmes DAVIGNON, et CAPRASSE, Echevins ;
Mmes CONTENT et ~~FOUARGE~~, ~~M. FRANCKSON~~, Mme GIROUL-VRYDAGHS, Melle SOHET, MM. MAINFROID, PLOMTEUX, Mme ERASTE, MM. DE MARCO et PIRE, , ~~M.IANIERO~~, Mme TONNON, MM. RASKINET, DELVAUX et FRAITURE, Mme DELDIME, Conseillers Communaux.
M. Christophe MéLON, Président du CPAS (avec voix consultative).
Mme D.VIATOUR Epse LAVIGNE – Secrétaire Communal.

Madame Pascale Fouarge, Monsieur Willy Franckson et Monsieur Ianiero, excusés, ont été absents toute la séance.

PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 02 MAI 2012

Le procès-verbal de la séance précédente est approuvé.

ARRETES DE POLICE

Le **CONSEIL**, à l'unanimité, **PREND CONNAISSANCE** des ordonnances de police prises d'urgence par le Bourgmestre aux dates suivantes :

ARRETE DE POLICE PRIS EN DATE DU 3 MAI 2012 – PASSAGE COURSE CYCLISTE – TOUR DE BELGIQUE

LE COLLEGE COMMUNAL,

Vu la requête de la « SA GOLAZO SPORTS » représentée par Monsieur Rob DISCART, Directeur Général, Schoebrokstraat, 8 à 3583 PAAL-BERINGEN, qui sollicite l'autorisation de laisser passer sur le territoire de la commune l'épreuve cycliste mentionné ci-après :

a : Dénomination de la course : Tour de Belgique
b : Date de l'épreuve : 27 mai 2012
c : catégorie de coureurs : élites
d : heure de départ : à 10h30 à CLAVIER
e : heures de passage à amay :

- 1er passage : entre 10h55 et 11h15
- 2ème passage : entre 13h30 et 13h50
- 3ème passage : entre 14h40 et 15h00

Attendu qu'il est nécessaire de garantir la sécurité des personnes et qu'il convient de prendre des mesures de manière à réduire autant que possible les risques d'accident ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières du placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu l'article 130 bis de la nouvelle loi communale ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 1er, § 5 de la loi du 1er août 1899, modifiée par celle du 15 avril 1964, portant révision de la législation et des règlements sur la police de roulage ;

Vu A.R. du 21 août 1967, modifié par les A.R. des 6 février 1970, le 14 février 1974, 17 juin 1981 et 12 décembre 1983 règlementant les courses cyclistes et les épreuves de cyclo-cross ;

Vu les circulaires de MM les Ministres des Travaux Publics et de l'Intérieur, du 8 janvier 1971, contant des instructions relatives à l'application de l'A.R. précité ;

Vu les circulaires de MM. les Ministres de l'Intérieur afférentes à l'utilisation de la voie publique à l'occasion de l'organisation de courses cyclistes, notamment celles des 14 juillet 1937, 4 novembre 1949 et 14 avril 1951 ;

Vu la circulaire de Monsieur le Ministre des Travaux Publics du 28 janvier 1977 relative à la règlementation en matière de courses cyclistes et d'épreuves de cyclo-cross ;

Vu l'A.R. du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la Police de la Circulation routière ;

Vu la réunion de coordination communale tenue à Engis, le 26/04/2012 ;

ARRETE :

<u>Article 1er</u> : L'autorisation de passage sur le territoire de la commune pour l'épreuve cycliste mentionnée ci-dessus est accordée.

<u>Article 2</u> : La compétition envisagée devra respecter l'itinéraire et l'horaire approximatif suivants :

<u>Itinéraire</u> : En provenance de MODAVE, NANDRIN et ENGIS, passage à AMAY, par la rue du Fond d'Oxhe, la RN 696 (Ombret), la RN 644, Grand'Route, le pont d'Ombret, la rue du Pont, la rue de l'Arbre, la Chaussée Freddy Terwagne, la Chaussée Roosevelt, la Chaussée de Tongres, la rue du Saule Gaillard, la Chaussée Romaine, la Chaussée F.Terwagne vers la limite territoriale avec la commune de ST GEORGES S/Meuse.

<u>Horaire approximatif</u> : 3 passages prévu entre : 10h55 et 11h15
13h30 et 13h50
14h40 et 15h00

<u>Article 3</u> : La présente autorisation est subordonnée au respect strict des conditions particulières, énumérées ci-dessous et des dispositions de l'A.R. du 21 août 1967, modifié par AR. Du 06 février 1970, portant réglementation des courses cyclistes et des épreuves de cyclo-cross.

Article 4 : Conformément à l'article 3 de l'A.R. du 21 août 1967, la police locale et les signaleurs occuperont les carrefours traversés suivant l'itinéraire déposé.

Soit par la Police locale :

- Carrefour Grand'Route/Pont d'Ombret
- Carrefour RN 617/Ch. F. Terwagne/rue de l'Arbre
- Rond-point RN 617/rue G.Grégoire/Rue J. Wauters/ Chée Roosevelt
- Rond-point RN 617/Pl. J. Jaurès/chée Roosevelt/Chée de Tongres
- Rond-point RN 614/Rue Velbruck/Chée de Tongres/Rue du Saule-Gaillard
- Carrefour RN 614/Rue du Saule-Gaillard/Chée Romaine
- Carrefour Chée Romaine/RN617/Chée F.Terwagne

Soit pour les signaleurs :

- Carrefour Rue Fond d'Oxhe (vers la rue Les Communes)
- Carrefour Grand' Route/rue Croupets
- Carrefour Grand'Route/Rue des Prisonniers Politiques
- Sortie RN90 (sens Liège-Huy) sur le Pont d'Ombret
- Rond-point rue du Soir Paisible/zoning/Pont d'Ombret
- Carrefour Rue du Pont/Rue des Cerisiers
- Carrefour du Car-Wash (zoning)
- Carrefours rue du Pont/Ets Scheppens
- Carrefour Rue de l'Arbre/Rue de la Cloche
- Carrefour rue du Pont/Rue du Chemin de Fer
- Carrefour rue du Pont/Rampe Pâquette
- Carrefour Chée F.Terwagne/Rue Albert Ier
- Carrefour Chée de Tongres/Rue Quoesimodes
- Carrefour Chée de Tongres/Rue des Larrons
- Carrefour Chée de Tongres/Rue Rochette
- Carrefour Chée de Tongres/Thier de l'Usine
- Carrefour Chée de Tongres/rue Froidbise
- Carrefour Chée de Tongres/rue de l'Aîte
- Carrefour Chée de Tongres/Rue du Coq
- Carrefour Chée de Tongres/rue de la Pâche
- Carrefour Chée de Tongres/Rue Goset
- Entrée Place C. Sohet
- Carrefour Chée de Tongres/Rue Pirka
- Carrefour Chée de Tongres/Rue Chêneux
- Carrefour Chée de Tongres/Rue Hubert Collinet
- Entrée + sortie du Colruyt
- Entrée + sortie de la station Dats
- Carrefour Chée de Tongres/Rue d'Ampsin
- Carrefour Chée de Tongres/Rue de Hesbaye
- Carrefour Chée de Tongres/Rue des 3 Sœurs
- Carrefour Chée de Tongres/Rue des Chasseurs Ardennais
- Carrefour Chée de Tongres/Rue Hamenton
- Carrefour Rue du Saule-Gaillard/Rue du Tige
- Carrefour Rue du Saule-Gaillard/Rue El Commune
- Carrefour Rue du Saule-Gaillard/Rue Paquay
- Carrefour Chaussée Romaine/Rue Kérité

Article 5 : La responsabilité de la commune ne pourra jamais être engagée en cas d'accident survenant du fait de la course.

Article 6 : Tout éventuel fléchage ne pourra être réalisé qu'au moyen de dispositifs pouvant être immédiatement enlevés, à l'exclusion de tout marquage à la peinture ou à la chaux sur la route, les poteaux électriques ou de signalisation, etc…

Article 7 : Interdiction d'ajout de publicité occasionnelle, quelle que soit l'expression ou la forme du message , dans les lieux de départ et d'arrivée et dans le voisinage de ceux-ci, sauf dérogation spéciale, préalable et écrite de la société GOLAZO SPORTS.

Article 8 : Interdiction de vente occasionnelle de produits ou d'objets par rapport au lieu de départ et d'arrivée de chaque étape, partie d'étapes, sauf dérogation spéciale, préalable et écrite de la Société GOLAZO SPORTS qui ne pourra porter que sur la vente de nourriture et de boissons au public.

Article 9 : Mesures de circulation et d'interdiction de stationnement :

Le dimanche 27 mai 2012
L'accès sera INTERDIT à tout véhicule non autorisé dans les deux sens :
de 10h45 à 11h30 + de 13h15 à 14h00 + de 14h30 à 15h15

- Grand'Route, Pont d'Ombret, rue du Pont, rue de l'Arbre, chée Freddy Terwagne (entre ses carrefours formés avec la rue de l'Arbre et la rue Joseph Wauters), chée Roosevelt (entre ses carrefours formés avec la Chée Freddy Terwagne et la rue de Biber), Chée de Tongres, Chée Romaine et Chée Freddy Terwagne (entre son carrefour formé avec la Chée Romaine et la limite avec la Commune de St Georges S/Meuse).

Article 10. : Le stationnement des véhicules sera interdit, des deux côtés de la chaussée reprises à l'article 9, sauf pour les participants au Tour de Belgique.

Article 11. : Des déviations seront organisées.

Article 12. : Les contrevenants aux dispositions qui précèdent seront poursuivis pour les peines prévues par la loi.

Article 13. : La présente décision sera transmise à Monsieur le Procureur du Roi, section de police à Huy, Monsieur le Gouverneur de la Province de Liège, via Monsieur le Commissaire d'Arrondissement, aux organisateurs, Monsieur le Chef de Zone de Police « Meuse-Hesbaye », au Service Régional d'Incendie de Huy, aux TEC Namur et Liège et aux responsables des travaux de la Commune d'Amay.

ARRETE DE POLICE – PRIS EN DATE DU 9 MAI 2012 - FETE DE LA PENTECOTE A JEHAY – LES 26, 27 et 28 MAI 2012

LE BOURGMESTRE,

Attendu que chaque année, la fête locale, la visite du Château de Jehay et le pèlerinage à Saint Gérard attirent une grande affluence de personnes à Jehay;

Considérant qu'il importe de prendre les mesures de police indispensables au déroulement normal de ces fêtes et à l'organisation de la circulation;

Vu la loi et le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu le code de la démocratie locale et de décentralisation ;

Vu l'article 130 bis de la Nouvelle Loi Communale ;

ARRETE:

ARTICLE 1er. La circulation locale sera seule admise, rue du Parc, entre le carrefour des rues Paquay et Maréchal jusqu'au carrefour des rues du Parc et Petit Rivage, du lundi 21 mai 2012 à 8 h. au mercredi 31 mai 2012 à 20 h.

ARTICLE 2. - L'accès à tout conducteur est interdit, le **samedi 26 mai** et le **lundi 27 mai 2012**, entre **12 h. et 23 h.**

L'accès à tout conducteur est interdit, le **28 mai 2012**, entre **8 h. et 23 h**. :

1. Rue du Parc, entre le carrefour des rues Paquay et Maréchal jusqu'au carrefour avec la rue Trixhelette.

2. Rue Petit Rivage, entre la rue du Tambour et la rue du Parc.

3. Durant cette période la rue Petit Rivage sera une voie sans issue, une déviation sera mise en place.

ARTICLE 3. Le stationnement sera interdit rue du Parc, dans son tronçon compris entre la rue Petit Rivage et la rue Trixhelette, le lundi 27 mai 2012 entre 08h. et 24h.

ARTICLE 4. Le stationnement sera interdit rue du Parc, dans son tronçon compris entre le carrefour des rues Paquay et Maréchal jusqu'au carrefour avec la rue Petit Rivage du dimanche 27 mai 2012 à 8 h. au lundi 28 mai 2012 à 23 h.

ARTICLE 5. Cette interdiction sera portée à la connaissance des usagers par l'affichage des signaux réglementaires n°.C3 ou C1 ainsi que par l'affichage du présent avis.

ARTICLE 6. Les contrevenants aux dispositions qui précèdent seront punis des peines de police.

ARTICLE 7. Copie du présent arrêté sera transmise aux Greffes des Tribunaux de Police et de Première Instance de Huy, à Mr le Chef de la zone de police Meuse-Hesbaye, au Tec Liège- Verviers et au service des travaux d'Amay.

ARRETE DE POLICE – PRIS EN DATE DU 16 MAI 2012 - BROCANTE SUR LA PLACE DE L'EGLISE ET RUE AUX CHEVAUX A AMPSIN - LE DIMANCHE 3 JUIN 2012

LE COLLEGE COMMUNAL,

Attendu que le Comité de la Balle Pelote Ampsinoise organise une brocante **le dimanche 3 juin 2012** sur la place de l'Eglise à Ampsin;

Attendu que pour assurer la sécurité des personnes assistant à cet événement ainsi que des usagers des rues avoisinantes, il convient de prendre les mesures de manière à réduire autant que possible les dangers d'accidents;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation ;

Vu l'article 130 bis de la Nouvelle Loi Communale;

Vu la loi et le règlement général sur la police de la circulation routière;

ARRETE:
Le dimanche 3 juin 2012 de 06h. à 22h.

<u>ARTICLE 1er</u> L'accès est interdit à tout conducteur Place de l'Eglise et Avenue H. Dumont dans son tronçon situé entre son carrefour avec la rue Aux Chevaux et son carrefour avec la rue du Château et l'intersection de la rue Nouroute et la rue Chénia.

<u>ARTICLE 2</u> Le stationnement des véhicules de toute nature est interdit aux endroits, date et heure définis à l'article 1er.

<u>ARTICLE 3</u> Les dispositions qui précèdent seront portées à la connaissance des usagers par l'affichage du présent arrêté et l'apposition des signaux réglementaires.

<u>ARTICLE 4</u> Les infractions seront punies des peines de police.

<u>ARTICLE 5</u> Copie du présent arrêté sera transmise aux Greffes des Tribunaux de Police et de Première Instance, au chef de la zone de police « Meuse-Hesbaye », à Monsieur P. Demarteau (organisateur) et au Hall Technique (service des travaux).

<u>ORDONNANCE DE POLICE – PRIS EN DATE DU 25 MAI 2012 - FETE DES VOISINS - RUE GEORGES HUBIN ET PREA - LE VENDREDI 25 MAI 2012</u>

LE COLLEGE,

Attendu que le Service Prévention et les habitants de la rue Georges Hubin d'Amay organisent une fête des voisins sur la voie publique, le vendredi 25 mai 2012 ;

Attendu qu'il est nécessaire de garantir la sécurité des personnes, et qu'il convient de prendre des mesures de manière à réduire autant que possible les risques d'accidents ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières du placement de la signalisation routière ;

Vu le code de la Démocratie Locale et de Décentralisation ;

Vu l'article 130bis de la nouvelle loi communale ;

Vu l'urgence ;

ARRETE:
Du vendredi 25 mai 2012 de 14h00 à 00h00

<u>ARTICLE 1er</u> L'accès à tout conducteur, excepté riverains, sera interdit rue Georges Hubin et rue Préa à partir des carrefours que ces rues forment avec la Chaussée Freddy Terwagne.

ARTICLE 2 Les interdictions seront portées à la connaissance des usagers par le placement des signaux C3 et F45c.

ARTICLE 3 Les infractions au présent arrêté seront punies des peines prévues à cet effet.

ARTICLE 4 Copie du présent arrêté sera transmise aux Greffes des Tribunaux de Police et de Première Instance, à la Zone de Police Meuse-Hesbaye, aux organisateurs.

REGLEMENT DE SECURITE ROUTIERE – PARKING DE LA POSTE – RUE EMILE VANDERVELDE – SIGNALETIQUE VERTICALE ET RESERVATION DU STATIONNEMENT AUX MOTOCYCLETTES, VOITURES, VOITURES MIXTES ET MINIBUS

LE CONSEIL,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le Code de la Démocratie locale ;

Considérant le nouvel aménagement d'un parking public de stationnement à l'arrière de l'immeuble sis rue E. Vandervelde, 1 à Amay et juste à côté des locaux de la Poste ;

Attendu que ce parking, qui sera dénommé « Parking de la Poste » doit faire l'objet d'une signalétique et d'une règlementation ;

Vu le rapport circonstancié du service de police ainsi que le plan annexé ;

Considérant que les mesures prévues ci-après concernent la voirie communale ;

Vu l'article 2 des lois coordonnées le 16 mars 1968 relatives à la police de la circulation routière ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle Loi Communale ;

Sur rapport du Collège Communal ;

DECIDE à l'unanimité,

1) D'annoncer le parking de la Poste, situé derrière l'immeuble n° 1 de la rue E. Vandervelde par le placement d'un signal F59.

2) D'y réserver le stationnement aux motocyclettes, voitures, voitures mixtes et minibus.

Cette disposition sera portée à la connaissance des usagers par le placement d'un signal E9b à l'entrée du dit parking.

3) D'obliger les conducteurs de suivre la direction de la flèche en sortie du parking, respectant ainsi le sens unique de la rue E. Vandervelde vers la rue Albert 1er, par le placement d'un signal D1.

Les infractions aux présentes dispositions seront punies conformément à l'article 29 des lois coordonnées le 16 mars 1968 relatives à la police de la circulation routière.

Le présent règlement sera soumis, en trois exemplaires, à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux publics.

De même, il est transmis à Monsieur le Gouverneur de la Province aux fins des mesures de tutelle, ainsi qu'au Greffe du tribunal de 1ère Instance et au Greffe du tribunal de Police.

POINT DEMANDE PAR M. ANGELO IANIERO, CHEF DE GROUPE PS : « PASSAGE PIETONS : NOUS SOMMES SATISFAITS DU TRAVAIL EXECUTE DEVANT L'ECOLE DE FLONE EN CE QUI CONCERNE LE MARQUAGE AU SOL (PASSAGE PIETONS, ZONE 30).
A QUAND LE DEVELOPPEMENT DE CETTE ACTION AUPRES DES AUTRES IMPLANTATIONS SCOLAIRES DE LA COMMUNE ?
NOTRE GROUPE PAR LA PRESENTE REITERE EGALEMENT SA DEMANDE DE REFAIRE L'ENSEMBLE DES PASSAGES PIETONS DE LA COMMUNE (DEMANDE MAINTES FOIS SOULEVEE), LE COLLEGE PEUT-IL NOUS TRANSMETTRE UNE DATE FERME POUR L'ENTRETIEN DES PASSAGES PIETONS ? »

Monsieur Mélon, Echevin des Travaux, répond :

1) Pour ce qui concerne les autres implantations scolaires, à la suite de la circulaire du 4/3/2005 du Service Public Fédéral Mobilité et Transports, concernant les aménagements de circulation routière et de sécurité aux abords des écoles, l'ensemble des infrastructures scolaires a fait l'objet des investissements voulus et précisés, en fonction de la situation spécifique de chaque implantation, par le service de police et avec l'approbation des autorités de tutelle.

2) Pour ce qui concerne le rafraîchissement des passages pour piétons, le travail est effectivement programmé dans les tous prochains jours mais dépend notamment des conditions météorologiques, le travail nécessitant une période de quelques jours sans pluie.

Il rappelle que depuis quelques années maintenant, ce travail se fait en collaboration avec le service des Travaux de la Commune d'Engis qui dispose d'une machine spécifique pour ce faire et qui moyennant, juste compensation, la met à notre disposition de même que l'ouvrier spécialisé chargé de la manipuler. Outre les conditions climatiques, il est donc nécessaire que les plannings de travail des deux services s'accordent.

Monsieur le Bourgmestre ajoute que la situation de l'Institut de Flône était tout-à-fait particulière pour 2 raisons :

- Le très grand nombre d'élèves fréquentant les 2 niveaux d'enseignement (primaire et secondaire) et qui pose depuis très longtemps une grande difficulté de mobilité à cet endroit aux moments des débuts et des fins de classe ;
- La situation spécifique de l'école qui dispose de locaux scolaires de chaque côté de la Chaussée Romaine, ce qui induit la traversée, toutes les 50 minutes, de plusieurs dizaines d'élèves et nécessite des mesures particulières de sécurisation et de signalisation.

Les mesures qui ont été mises en œuvre sont le résultat de plusieurs réunions de concertation menées par M. Boccar, avec Didier Marchandise, Conseiller Mobilité, le service de police, le pouvoir organisateur et le Comité de parents et ont fait l'objet d'un co-financement, l'école prenant en charge des aménagements internes à l'établissement, notamment de parking, et des campagnes de sensibilisation.

Des réunions de concertation identiques doivent par ailleurs être engagées pour répondre aux problèmes spécifiques de mobilité et de sécurité liés à une autre école de l'entité, rue de la Cloche et répondre ainsi aux soucis du comité de parents de même qu'aux difficultés dénoncées par les riverains voisins de l'infrastructure.

Monsieur Fraiture, Conseiller Communal PS, demande ce qu'il en est du passage pour piétons décidé rue de la Céramique.

Monsieur Mélon, Echevin des Travaux, répond qu'il fera partie du travail programmé dans les prochains jours.
Pour mémoire, cette décision a subi plusieurs révisions au Conseil Communal selon les exigences de la tutelle.
Ensuite, un nouveau retard est venu d'un jeu de « ping-pong » joué entre le SPW Liège et le SPW Namur, le dossier, devant en principe concerné une voirie communale, a finalement été traité comme une prolongation de la N 617 (route régionale), nécessitant des check lists et informations complémentaires et l'Arrêté ministériel autorisant le tracé n'est parvenu que le 29 mars 2012.

FABRIQUE D'EGLISE SAINT-PIERRE A AMPSIN - COMPTE 2011 – POUR AVIS.

LE CONSEIL,

Attendu que le compte 2011 de la Fabrique d'Eglise Saint-Pierre à Ampsin nous est parvenu, accompagné des pièces justificatives, le 7 mai 2012 ;

Attendu que le budget 2011 prévoyait 27.242,83 € de recettes et de dépenses avec une intervention communale de 6.644,96 € ;

Attendu que le compte indique des recettes effectives pour 29.719,21 € et des dépenses effectives pour 25.192,66 € soit un boni de 5.426,55 € ;

DECIDE,
Par 11 voix pour, 5 voix contre de Madame Giroul-Vrydaghs, Messieurs Plomteux, De Marco, Raskinet et Fraiture (PS) et 3 abstentions de Mesdames Sohet, Eraste et Deldime (PS)

D'émettre un avis favorable au compte 2011 de la Fabrique d'Eglise Saint-Pierre à Ampsin.

COMITE CARNAMA - OCTROI D'UN SUBSIDE POUR L'ORGANISATION DU CARNAVAL D'AMAY 2012

LE CONSEIL,

Vu les articles 3331-1 à 3331-9 du CDLD ;

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu la circulaire du 14/2/2008 du Ministre des Affaires Intérieures et de la Fonction Publique, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Attendu qu'un accord est intervenu depuis 2010 avec le Comité Carnama prévoyant que désormais, le carnaval d'Amay serait librement accessible au public moyennant l'aide financière apportée par la Commune et estimée à 8000 € ;

Attendu que le crédit de 8000 € est bien inscrit à l'article 763/332-02 du budget ordinaire 2012 dûment approuvé ;

Attendu que le Comité de Carnama a transmis à l'Administration Communale ses justificatifs des dépenses engagées pour l'organisation du carnaval 2012 et que le Conseil Communal a pu en prendre connaissance ;

Entendu le rapport du Collège Communal ;

DECIDE, à l'unanimité,

D'allouer au Comité de Carnama une subvention de 8000 € destinée à compenser le manque à gagner accusé par le comité organisateur du carnaval d'Amay en 2012 en raison de la suppression du droit d'entrée imposé au public les années précédentes.

Le crédit est dûment inscrit à l'article 763/332-02 du budget ordinaire 2012, dûment approuvé.

En application de l'article L3122-2 7° du CDLD, la présente délibération est transmise au Gouvernement wallon aux fins des mesures de tutelle.

CENTRE D'ACTION LAÏQUE – OCTROI DES SUBSIDES 2012

LE CONSEIL,

Vu les articles 3331-1 à 3331-9 du CDLD ;

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu la circulaire du 14/2/2008 du Ministre des Affaires Intérieures et de la Fonction Publique, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Attendu qu'un crédit de 4.500 € est inscrit à l'article 79090/332-01 du budget ordinaire 2012 dûment approuvé, au titre de subvention au Comité d'Action Laïque d'Amay ;

Attendu que le Comité d'Action Laïque a transmis à l'Administration Communale ses bilans et compte 2011 ainsi qu'un rapport de gestion et de situation financière ainsi qu'un budget pour 2012 et que le Conseil Communal a pu en prendre connaissance en séance du 2 mai 2012 ;

Entendu le rapport du Collège Communal ;

DECIDE, à l'unanimité,

D'allouer au Comité d'Action Laïque, une subvention de 4.500 € destinée à assurer son fonctionnement pendant l'année 2012.

Le crédit nécessaire est inscrit à l'article 79090/332-01 du budget ordinaire 2012 dûment approuvé ;

Le Comité d'Action Laïque justifiera l'utilisation de cette somme par l'envoi à l'Administration Communale, en 2013, des pièces et documents comptables et justificatifs dans le respect de la Loi du 14 novembre 1983 et du CDLD.

En application de l'article L3122-2 7° du CDLD, la présente délibération est transmise au Gouvernement wallon aux fins des mesures de tutelle.

RFC JEHAY - OCTROI D'UN SUBSIDE POUR 2012

LE CONSEIL,

Vu les articles 3331-1 à 3331-9 du CDLD ;

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu la circulaire du 14/2/2008 du Ministre des Affaires Intérieures et de la Fonction Publique, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Attendu qu'un crédit de 2500 € est inscrit à l'article 764/332-02 du budget ordinaire 2012 dûment approuvé, au titre de subvention au RFC Jehay ;

Attendu qu'effectivement, en compensation du loyer perçu de la SA Mobistar par la Commune pour le placement d'un pylône GSM sur le site mis à disposition du club de football pour ses activités footballistiques, il a été convenu que soit des travaux ou fournitures d'entretien seraient apportés au club par les services communaux à concurrence de 2500 €, soit la dite somme de 2500 € serait versée au club afin de l'aider dans ses travaux d'entretien de ses infrastructures ;

Attendu que depuis 2007, et en raison de la difficulté pour les services communaux d'assumer des travaux supplémentaires, il a été décidé de verser la somme de 2500 € au club ;

Attendu que le club a transmis à l'Administration Communale ses bilan et compte 2011 ainsi qu'une note permettant d'établir l'usage de la subvention obtenue en 2011, et que le Conseil Communal a pu en prendre connaissance ;

Entendu le rapport du Collège Communal ;

DECIDE, à l'unanimité,

D'allouer au RFC Jehay une subvention de 2500 € destinée à assurer son fonctionnement et l'entretien de ses infrastructures pendant l'année 2012.

Le RFC Jehay justifiera l'utilisation de cette somme par l'envoi à l'Administration Communale, en 2013, des pièces et documents comptables et justificatifs dans le respect de la Loi du 14 novembre 1983 et du CDLD.

Le crédit est dûment inscrit à l'article 764/332-02 du budget ordinaire 2012, dûment approuvé.

MUSEE COMMUNAL D'ARCHEOLOGIE ET D'ART RELIGIEUX D'AMAY - OCTROI D'UN SUBSIDE POUR 2012

LE CONSEIL,

Vu les articles 3331-1 à 3331-9 du CDLD ;

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu la circulaire du 14/2/2008 du Ministre des Affaires Intérieures et de la Fonction Publique, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu la convention adoptée en date du 27/6/2011 mettant à disposition de l'ASBL les infrastructures du Musée à charge pour elle d'en assurer l'entretien et le fonctionnement ;

Attendu qu'un crédit de 630 € est inscrit à l'article 778/44503-01 du budget ordinaire 2012 dûment approuvé, au titre de subvention à l'ASBL « Musée communal d'archéologie et d'art religieux d'Amay » ;

Attendu que l'ASBL a transmis à l'Administration Communale ses bilan et compte 2011 ainsi que ses prévisions budgétaires pour 2012, et que le Conseil Communal a pu en prendre connaissance en séance du 2 mai 2012 ;

Entendu le rapport du Collège Communal ;

DECIDE, à l'unanimité,

D'allouer à l'ASBL « musée communal d'archéologie et d'art religieux d'Amay « une subvention de 630 € destinée à assurer son fonctionnement et l'entretien de ses infrastructures pendant l'année 2012.

L'ASBL justifiera l'utilisation de cette somme par l'envoi à l'Administration Communale, en 2013, des pièces et documents comptables et justificatifs dans le respect de la Loi du 14 novembre 1983 et du CDLD.

ORGANISATION DES OCCUPATIONS ET LOCATIONS DES SALLES COMMUNALES – OCTROI DE SUBSIDES AUX COMITES GESTIONNAIRES DE CERTAINES DE CES SALLES POUR 2012

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus spécialement les articles 3331-1 et suivants ;

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et l'emploi de certaines subventions ;

Vu la circulaire du Ministre Philippe Courard du 14 février 2008 relative à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 22 décembre 2008 ayant renouvelé le règlement afférent à la location des salles communales et plus spécialement l'article 7 arrêtant la procédure d'octroi de subventions aux comités de gestion de certaines de ces salles;

Vu les justificatifs fournis par chacun des 3 comités de gestion, établissant l'usage fait des subsides reçus en 2011 et précisant les projets d'achat ou d'aménagement envisagés avec les subsides 2012 ;

Attendu que le relevé des recettes enregistrées pour chacune des salles au cours de l'année 2011 est établi ;

Attendu que selon ce relevé, il reviendrait :

- au Comité de gestion de la Salle des Mirlondaines, la somme de (3254 x 40%) 1.301,60 € ;
- au Comité des Pensionnés socialistes d'Ampsin, gestionnaires du Gymnase Communal d'Ampsin, la somme de (5046,25 x 40%) 2.018,50 € ;
- au Comité de gestion de la Salle du Tambour, la somme de (6622,10 x 40%) 2.648,84 € ;

Sur proposition du Collège Communal ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 - D'allouer aux Comités de gestion des salles communales un subside 2012, correspondant à 40 % des recettes de location engrangées en 2011 pour les dites salles, et précisé comme suit :
- au Comité de gestion de la Salle des Mirlondaines, la somme de (3254 x 40%) 1.301,60 € ;
- au Comité des Pensionnés socialistes d'Ampsin, gestionnaires du Gymnase Communal d'Ampsin, la somme de (5046,25 x 40%) 2.018,50 € ;
- au Comité de gestion de la Salle du Tambour, la somme de (6622,10 x 40%) 2.648,84 € ;

Article 2 - Dans le respect des articles L3331-1 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, ces subventions sont destinées à être exclusivement consacrées à l'entretien, à l'équipement et/ou au fonctionnement de leur salle respective.
Chaque année, au plus tard le 31 janvier de l'exercice suivant, les dits Comités remettront au Collège Communal un rapport explicitant l'usage qui aura été fait du subside ainsi reçu et le solde disponible.
Ce rapport sera présenté au Conseil Communal et conditionnera le versement du subside de l'exercice suivant.

Article 3 – Un crédit spécifique est inscrit à l'article 761/331-01 du budget ordinaire de 2012.

AIDE – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 18 JUIN 2012 – DECISIONS QUANT AUX POINTS PORTES A L'ORDRE DU JOUR

LE CONSEIL,

Vu la lettre du 10 mai 2012, parvenue à l'administration le 11 mai, par laquelle l'AIDE invite la Commune à assister à l'Assemblée Générale Ordinaire du 18 juin 2012 à la station d'épuration de Liège-Oupeye, sise rue Voie de Liège à 4680 Oupeye ;

Vu les points portés à l'ordre du jour et les documents y annexés ;

Sur proposition du Collège Communal ;

DECIDE, à l'unanimité :

D'approuver les documents à examiner lors de l'Assemblée Générale Ordinaire de l'AIDE, fixée le 18 juin 2012 et les propositions de points portés à l'ordre du jour, à savoir :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire du 19 décembre 2011
2. Comptes annuels de l'exercice 2011 :
a) Rapport d'activité
b) Rapport de gestion
c) Rapport spécifique relatif aux participations financières
d) Rapport de vérification des comptes
3. Décharge à donner aux Administrateurs et au Commissaire-Réviseur
4. Souscriptions au Capital
- Souscriptions au Capital C_2 dans le cadre des contrats d'égouttage et des contrats de zone
5. Remplacement d'un administrateur

La présente est transmise pour information et dispositions à l'AIDE.

INTRADEL – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 26 JUIN 2012 – DECISION QUANT AUX POINTS PORTES A L'ORDRE DU JOUR

LE CONSEIL,

Vu le courriel du 18 mai 2012 par lequel l'Intercommunale Intradel invite la Commune à assister à une Assemblée générale Ordinaire le 26 juin 2012 à son

siège social, Port de Herstal, Pré Wigi, 4040 Herstal ;

Vu les points portés à l'ordre du jour et les documents y annexés ;

Sur proposition du Collège Communal ;

DECIDE, à l'unanimité,

D'approuver les documents à examiner lors de l'Assemblée Générale Ordinaire de l'Intercommunale Intradel, fixée le 26 juin 2012 et les propositions de points portés à l'ordre du jour, à savoir :

1 Désignation d'un secrétaire et de deux scrutateurs
2 Présentation des comptes annuels de l'exercice 2011
3 Rapport de gestion de l'exercice 2011
4 Rapport du Commissaire aux comptes annuels
5 Rapport Spécifique du Conseil d'Administration à l'Assemblée générale
6 Approbation des comptes annuels 2011 et affectation du résultat
7 Présentation des comptes consolidés de l'exercice 2011
8 Rapport de gestion consolidé de l'exercice 2011
9 Rapport du Commissaire aux comptes consolidés
10 Décharge aux Administrateurs
11 Décharge au Commissaire
12 Nomination(s) / démission(s) statutaires

La présente est transmise pour information et dispositions à Intradel.

TECTEO GROUP – ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DU 28 JUIN 2012 – DECISIONS QUANT AUX POINTS PORTES AUX ORDRES DU JOUR

LE CONSEIL,

Vu le courrier du 25 mai 2012, parvenu le 30 mai 2012 par lequel l'Intercommunale TECTEO GROUP invite la Commune à assister à des Assemblées générales Ordinaire et Extraordinaire le 28/06/2012 à son siège social, Rue Louvrex, 95 à 4000 Liège ;

Vu les points portés aux ordres du jour et les documents y annexés ;

Sur proposition du Collège Communal ;

DECIDE, à l'unanimité :

D'approuver les documents à examiner lors des Assemblées Générales Ordinaire et Extraordinaire de l'Intercommunale TECTEO GROUP, fixée le 28 juin 2012 et les propositions de points portés à l'ordre du jour, à savoir :

A l'assemblée générale ordinaire :
1) Elections statutaires ;
2) Approbation du rapport de gestion du Conseil d'Administration ;
3) Rapport du Commissaire-réviseur ;
4) Rapport du Collège des Commissaires ;
5) Approbation de comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2011 ;
6) Approbation de comptes annuels consolidés arrêtés au 31

décembre 2011 ;
7) Répartition statutaire ;
8) Décharge à donner aux Administrateurs et aux membres du Collège des Commissaires ;

A l'assemblée générale extraordinaire :
1) Augmentation du capital du secteur 3 par incorporation des réserves de ce secteur de 150.000.000 € ;
2) Dans le cadre de cette augmentation du capital : émission de 3.025.415 parts nouvelles indicées Ec d'une valeur nominale de 49,58 € chacune et attribution de ces parts nouvelles aux associés du secteur 3 en proportion de leur participation actuelle dans le capital de ce secteur ;
3) Echange des parts Ec ainsi attribuées contre un nombre équivalent de parts nouvelles ce, d'une valeur nominale de 49,58 €, représentatives du capital du secteur 2 ; En conséquence de cet échange, réduction xdu capital du secteur 3 à concurrence d'un montant de 150.000.000 € et augmentation du capital du secteur 2 à concurrence du même montant ;
4) En conséquence des opérations décrites ci-dessus :
- Modification de l'article 6 des statuts ;
- Modification de l'article 7 des statuts ;
- Modification de l'article 55 des statuts ;

La présente est transmise pour information et dispositions à TECTEO GROUP.

S.P.I + - SOCIETE PROVINCIALE D'INDUSTRIALISATION – ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DU 26 JUIN 2012 – DECISION QUANT AUX POINTS PORTES AUX ORDRES DU JOUR

LE CONSEIL,

Vu le courrier du 25 mai 2012 par lequel la SPI+ invite la Commune à assister aux Assemblées générales Ordinaire et Extraordinaire fixées le 26 juin 2012 en la salle des Gardes du Palais du Gouvernement Provincial, Place Notger, 2 à 4000 LIEGE ;

Vu les points portés aux ordres du jour et les documents y annexés ;

Sur proposition du Collège Communal ;

DECIDE, à l'unanimité,

D'approuver les documents à examiner lors des Assemblées Générales Ordinaire et Extraordinaire de la SPI+, fixées le 26 juin 2012 et les propositions de points portés aux ordres du jour, à savoir :

Assemblée générale ordinaire :

1. Approbation (Annexe 1) :
- Des comptes annuels au 31 décembre 2011 y compris la liste des adjudicataires
- Du rapport de gestion du conseil d'administration
- Du rapport du Commissaire
2. Décharge aux administrateurs
3. Décharge au Commissaire

4. Désignation du Commissaire (Annexe 2)
5. Démissions et nominations d'Administrateurs (Annexe 3)

Assemblée générale extraordinaire :

1. Modifications statutaires (Annexe 4)

La présente est transmise pour information et dispositions à la SPI+.

ECETIA INTERCOMMUNALE SCRL - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 26 JUIN 2012 – DECISION QUANT AUX POINTS PORTES A L'ORDRE DU JOUR

LE CONSEIL,

Vu la lettre du 22 mai 2012 par laquelle l'intercommunale ECETIA invite la Commune à assister à l'Assemblée générale Ordinaire du 26 juin 2012 dans la salle de réunion du groupe ECETIA, rue Sainte-Marie, 5 à 4000 Liège ;

Vu les points portés à l'ordre du jour et les documents y annexés ;

Sur proposition du Collège Communal ;

DECIDE, à l'unanimité,

D'approuver les documents à examiner lors de l'Assemblée Générale Ordinaire de l'Intercommunale ECETIA, fixée le 26 juin 2012 et les propositions de points portés à l'ordre du jour, à savoir :

1. Prise d'acte du rapport du contrôleur aux comptes sur les comptes de l'exercice 2011 ;
2. Approbation du rapport de gestion du Conseil d'administration, du bilan et du compte de résultats arrêtés au 31 décembre 2011 ; affectation du résultat ;
3. Décharge de leur mandat de gestion à donner aux administrateurs pour l'exercice 2011 ;
4. Décharge de son mandat de contrôle à donner au contrôleur aux comptes pour l'exercice 2011 ;
5. Démission et nomination d'administrateurs ;
6. Prise de participation dans la SCRL IMMO CORONMEUSE et la SCRL ECETIA COLLECTIVITES ;
7. Lecture et approbation du PV en séance.

La présente est transmise pour information et dispositions à ECETIA SA.

ECETIA FINANCES SA – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 26 JUIN 2012 – DECISION QUANT AUX POINTS PORTES A L'ORDRE DU JOUR

LE CONSEIL,

Vu la lettre du 22 mai 2012 par laquelle ECETIA FINANCES SA invite la Commune à assister à l'Assemblée générale Ordinaire du 26 juin 2012 dans la salle de réunion du Groupe ECETIA, rue Sainte-Marie, 5 à 4000 Liège ;

Vu les points portés à l'ordre du jour et les documents y annexés ;

Sur proposition du Collège Communal ;

DECIDE, à l'unanimité,

D'approuver les documents à examiner lors de l'Assemblée Générale Ordinaire de ECETIA FINANCES SA, fixée le 26 juin 2012 et les propositions de points portés à l'ordre du jour, à savoir :

1. Prise d'acte du rapport du contrôleur aux comptes sur les comptes de l'exercice 2011 ;
2. Approbation du rapport de gestion du Conseil d'administration, du bilan et du compte de résultats arrêtés au 31 décembre 2011 ; affectation du résultat ;
3. Décharge de leur mandat de gestion à donner aux administrateurs pour l'exercice 2011 ;
4. Décharge de son mandat de contrôle à donner au contrôleur aux comptes pour l'exercice 2011 ;
5. Démission et nomination d'administrateurs ;
6. Lecture et approbation du PV en séance.

La présente est transmise pour information et dispositions à ECETIA FINANCES SA.

CHRH – Centre Hospitalier Régional de Huy - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 19 JUIN 2012 – DECISION QUANT AUX POINTS PORTES A L'ORDRE DU JOUR

LE CONSEIL,

Vu la lettre du 16 mai 2012 par laquelle le CHRH invite la Commune à assister à l'Assemblée générale Ordinaire le 19 juin 2012 en la salle de réunion « Godelet », rue des Trois Ponts, 2 à 4500 Huy ;

Vu les points portés à l'ordre du jour et les documents y annexés ;

Sur proposition du Collège Communal ;

DECIDE, à l'unanimité,

D'approuver les documents à examiner lors de l'Assemblée Générale Ordinaire du CHRH, fixée le 19 juin 2012 et les propositions de points portés à l'ordre du jour, à savoir :

1) Finances
a) Prise d'acte, examen et approbation :
- du rapport de gestion du Conseil d'administration pour l'exercice 2011 ;
- du compte pour l'exercice 2011, du bilan, du compte de résultats de chacune des activités de l'intercommunale ainsi que du compte consolidé ;
- du rapport du Réviseur ;

b. Prise de participation au capital des sociétés conformément à l'article l 1512-5 du CDLD – rapport spécifique – prise d'acte conformément à l'article L 1523-13§3 du CDLD ;
c. Décharge de leur mandat de gestion à donner aux administrateurs pour l'exercice 2011 ;
d. Décharge de leur mandat de contrôle à donner au Réviseur pour l'exercice 2011 ;

CENTRE CULTUREL D'AMAY – ASBL CULTUR'AMA – AVENANT N° 2 AU CONTRAT PROGRAMME 2009-2012 – POUR APPROBATION

LE CONSEIL,

Vu le contrat-programme établi par le Centre Culturel d'AMAY pour la période de 2009-2012, mis à jour lors du passage du Centre Culturel en 1ère catégorie et développant un programme correspondant à cette catégorie, tel qu'approuvé par l'Assemblée Générale de l'ASBL Cultur'Ama en date du 9 avril 2008 et par le Conseil Communal en date du 27 mai 2009 ;

Vu l'avenant n° 2 à ce contrat-programme proposé par la Fédération Wallonie-Bruxelles en date du 26 avril 2012 et prolongeant notamment le dit contrat-programme pour une période de 2 ans, soit jusqu'au 31/12/2014 au plus tard ;

Attendu que cet avenant a été approuvé par l'Assemblée Générale de l'ASBL Cultur'Ama en date du 22/5/2012 ;

Sur rapport du Collège Communal ;

DECIDE, à l'unanimité :

D'approuver le texte de l'avenant n° 2 du contrat-programme élaboré pour la période 2009-2012 par le Centre Culturel d'Amay – ASBL Cultur'Ama et prolongeant notamment la période de validité de ce contrat-programme du 1/1/2013 au 31/12/2014 au plus tard.

ACQUIS,MAT D'EQUIPEMENT- DEMONTE PNEUS ET EQUILIBREUSE – APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA inférieur au seuil de 67.000,00 €);

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 3;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2012.029 relatif au marché “ACQUIS,MAT D'EQUIPEMENT- DEMONTE PNEUS ET EQUILIBREUSE” établi par le Service Travaux;

Considérant que le montant estimé de ce marché s’élève à 4.427,11 € hors TVA ou 5.356,80 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu’il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l’exercice 2012, article 138/744-51 (n° de projet 2012,029) et sera financé par **fonds propres**;

DECIDE, à l’unanimité,

D’approuver le cahier spécial des charges N° 2012.029 et le montant estimé du marché “ACQUIS,MAT D'EQUIPEMENT- DEMONTE PNEUS ET EQUILIBREUSE”, établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 4.427,11 € hors TVA ou 5.356,80 €, 21% TVA comprise.

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l’exercice 2012, article 138/744-51 (n° de projet 2012,029).

De transmettre la présente décision au service des finances pour information.

Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l’Autorité supérieure.

CAHIER SPECIAL DES CHARGES
DU MARCHE PUBLIC DE

FOURNITURES

AYANT POUR OBJET

“ACQUIS,MAT D'EQUIPEMENT- DEMONTE PNEUS ET EQUILIBREUSE”

PROCÉDURE NÉGOCIÉE SANS PUBLICITÉ

Pouvoir adjudicateur
Commune de Amay

Auteur de projet
Service Travaux
Chaussée Freddy Terwagne 74 à 4540 Amay

Pour toute information concernant le présent cahier des charges, contacter:

Nom: Service Travaux - Hall Technique
Adresse: Rue Au Bois, 8 à 4540 Amay
Téléphone: 085/830.830
Fax: 085/31.77.50

Auteur de projet

Nom: Service Travaux
Adresse: Chaussée Freddy Terwagne 74 à 4540 Amay
Téléphone: 085/830.837
Fax: 085/830.848

Réglementation en vigueur

1. Loi du 24 décembre 1993 (MB du 22-01-1994) relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures.
2. Arrêté royal du 8 janvier 1996 (MB du 26-01-1996) relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures.
3. Arrêté royal du 26 septembre 1996 (MB du 18-10-1996) établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ainsi que l'annexe à cet arrêté royal concernant le cahier général des charges, et ses modifications ultérieures.
4. Règlement général pour la protection du travail (RGPT).

Dérogations, précisions et commentaires

Néant
Dispositions administratives

Cette première partie se rapporte à la réglementation d'attribution d'un marché public jusqu'à la désignation de l'adjudicataire.

Les dispositions contenues dans cette partie se rapportent à la loi du 24 décembre 1993 et à l'arrêté royal du 8 janvier 1996 et ses modifications ultérieures.

Description du marché

Objet des Fournitures: ACQUIS,MAT D'EQUIPEMENT- DEMONTE PNEUS ET EQUILIBREUSE.
Lieu de livraison et d'installation:
Service Travaux Hall Technique, Rue Au Bois, 8 à 4540 Amay

Identité du pouvoir adjudicateur

Le Collège communal de la Commune de Amay
Chaussée Freddy Terwagne 76
4540 Amay

Mode de passation

Conformément à l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA inférieur au seuil de 67.000,00 €) de la loi du 24 décembre 1993, le marché est passé par procédure négociée sans publicité.

Détermination des prix

Le présent marché consiste en un marché à prix global.

Le marché à prix global est celui dans lequel un prix forfaitaire couvre l'ensemble des prestations faisant l'objet du marché ou qui comporte uniquement des postes à forfait.

Sélection qualitative

Le formulaire d'offre doit être accompagné des pièces suivantes:

Situation juridique du soumissionnaire - références requises (critères d'exclusion)

** Par le seul fait de participer à la procédure de passation du marché, le soumissionnaire atteste qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion visés dans l'article 43 de l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics*

** En application de l'arrêté royal du 20 juillet 2005, le soumissionnaire belge n'est pas obligé d'ajouter une attestation ONSS à son offre. Le pouvoir adjudicateur se renseignera lui-même.*

Forme et contenu des offres

Le soumissionnaire établit son offre en français et complète le métré récapitulatif ou l'inventaire sur le modèle annexé au cahier des charges le cas échéant. Si le soumissionnaire établit son offre sur d'autres documents que le formulaire prévu, il atteste sur chacun de ceux-ci que le document est conforme au modèle prévu dans le cahier spécial des charges.

Tous les documents établis ou complétés par le soumissionnaire ou son mandataire sont datés et signés par celui-ci.
Toutes ratures, surcharges et mentions complémentaires ou modificatives, tant dans l'offre que dans ses annexes, qui seraient de nature à influencer les conditions essentielles du marché, telles que les prix, les délais, les conditions techniques, doivent également être signées par le soumissionnaire ou son mandataire.

Le prix de l'offre sera exprimé en EURO.

Les éventuelles réductions doivent toujours être décomptées du prix unitaire et ne sont pas indiquées séparément.

Dépôt des offres

L'offre établie sur un support papier est remise par lettre ou par porteur au pouvoir adjudicateur. Elle est glissée sous pli définitivement scellé, portant l'indication de la référence au cahier spécial des charges (2012.029).

En cas d'envoi par la poste, ce pli scellé est glissé dans une seconde enveloppe fermée portant comme indication l'adresse indiquée dans le cahier spécial des charges et la mention " OFFRE ACQUISITION DEMONTE PNEUS ET EQUILIBREUSE".

Cette seconde enveloppe doit être adressée à:

Le Collège communal de la Commune de Amay
Service Travaux
Chaussée Freddy Terwagne 76
4540 Amay

L'offre doit parvenir à l'administration au plus tard le 29 juin 2012 à 11.00 h, que ce soit par envoi normal ou recommandé ou par dépôt à l'adresse susmentionnée.

Ouverture des offres

Il n’y a pas d’ouverture des offres en séance publique.

Délai de validité

Le soumissionnaire reste lié par son offre pendant un délai de 120 jours de calendrier, prenant cours le lendemain du jour de l'ouverture des offres.

Critères d’attribution

Des critères d'attribution n'ont pas été spécifiés. Après les négociations, l'administration choisit l'offre régulière la plus avantageuse.

Variantes

Une variante libre est autorisée pour des machines d’occasion conformément aux descriptifs techniques.

Choix de l’offre

L’administration choisit l’offre régulière la plus avantageuse.

Par la remise de son offre, le soumissionnaire accepte sans conditions toutes les clauses du Cahier spécial des Charges et renonce à toutes les autres conditions, y compris ses propres conditions de vente même lorsque celles-ci sont annexées à son offre. Toute réserve ou non respect de ces engagements concernant ces clauses ou dispositions engendre l’irrégularité substantielle de l’offre.Dispositions contractuelles

Cette deuxième partie fixe la procédure relative à l’exécution du marché.

Pour autant qu’il n’y soit pas dérogé, l’Arrêté royal du 26 septembre 1996 et ses modifications ultérieures établissant les règles générales d’exécution des marchés publics de travaux, de fournitures et de services et des concessions de travaux publics est d’application, de même que les dispositions de l’annexe à cet arrêté royal relative au cahier général des charges, et ses modifications ultérieures.

Fonctionnaire dirigeant

L’exécution et la surveillance des fournitures se déroulent sous le contrôle du Collège communal, représenté par le fonctionnaire dirigeant:

Nom: Service Travaux - Hall Technique
Adresse: Rue Au Bois, 8 à 4540 Amay
Téléphone: 085/830.830
Fax: 085/31.77.50

Cautionnement

Aucun cautionnement ne sera exigé pour ce marché.

Révisions de prix

Il n’y a pas de révision de prix pour ce marché.

Délai de livraison

*Le pouvoir adjudicateur n'a pas spécifié le délai de livraison. Par conséquent, le soumissionnaire doit proposer lui-même un délai de livraison dans son offre (en **jours de calendrier**).*

Délai de paiement

Les paiements doivent avoir lieu dans les 50 jours de calendrier à compter de la date à laquelle les formalités de réception sont terminées, pour autant que le pouvoir adjudicateur soit, en même temps, en possession de la facture régulièrement établie ainsi que des autres documents éventuellement exigés. Ladite facture vaut déclaration de créance.

Quand la réception a lieu en plusieurs fois, le délai est compté à partir du jour de l'achèvement des formalités de la dernière réception de chacune des livraisons partielles.

Réception

Dans les 15 jours de calendrier après le contrôle des fournitures, il est, selon le cas, dressé un procès-verbal de réception ou de refus de réception.

Description des exigences techniques

Le présent cahier des charges consistent en la fourniture, la livraison et l'installation d'un démonte-pneu et d'une équilibreuse.

DEMONTE-PNEU :

Le démonte-pneu aura comme caractéristiques :

- *Semi-automatique, extra-robuste et à haute capacité conçu pour opérer sur roues de voitures et camionnettes.*
- *Sera muni d'un bras horizontal à dégagement latéral et d'un blocage manuel du bras vertical porte outil.*
- *Le bras décolleur sera breveté et permettra d'obtenir 2 différentes inclinaisons de travail entre la palette et la roue.*
- *La base du montant vertical sera renforcée pour une utilisation intensive.*
- *Sera muni d'un plateau avec bielles courbées apportant une force de serrage constante pour n'importe quel diamètre de jante.*
- *Clamping externe 10" – 18"*
- *Clamping interne 13" – 21"*
- *Diamètre maximum des roues sera d'environ 1000mm.*
- *Sera muni d'un système de gonflage permettant un gonflage plus simple de pneu déformé ou à flanc très souple.*

EQUILIBREUSE :

L'équilibreuse aura comme caractéristiques :

- *Statique et dynamique.*
- *Sera munie de 6 programmes ALU.*
- *Sera munie de 2 programmes ALU précision*
- *Sera munie de 2 programmes Moto.*
- *Sera munie de 3 cônes de 42 à 104 mm.*

Le système d'entrée des paramètres sera muni d'un palpeur digital interne permettant de déterminer la distance et le diamètre automatiquement.
Le système de lancement sera entraîné par courroie.

Remarque :

Le montant de l'offre comprendra la fourniture, la livraison et l'installation.
L'entreprise fournira le manuel d'utilisation des machines en français.
L'offre comprend du matériel neuf.

L'entreprise pourra remettre une offre pour du matériel similaire au descriptif technique ci-dessus mais d'occasion. ***Une garantie totale d'un an*** *sera demandée en cas d'offre pour du matériel d'occasion.*

MAINT,EN COURS BAT-REMPLACEMENT PORTES SALLE TAMBOUR – Approbation des conditions et du mode de passation

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA inférieur au seuil de 67.000,00 €);

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 3;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2012.008 relatif au marché "MAINT,EN COURS BAT-REMPLACEMENT PORTES SALLE TAMBOUR" établi par le Service Travaux;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 1.652,89 € hors TVA ou 2.000,00 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2012, article 761/724-60 (n° de projet 2012,008);

DECIDE, à l'unanimité,

D’approuver le cahier spécial des charges N° 2012.008 et le montant estimé du marché “MAINT,EN COURS BAT-REMPLACEMENT PORTES SALLE TAMBOUR”, établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 1.652,89 € hors TVA ou 2.000,00 €, 21% TVA comprise.

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l’exercice 2012, article 761/724-60 (n° de projet 2012,008).

De transmettre la présente décision au service des finances pour information.

Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l’Autorité supérieure.

TRAVAUX
AYANT POUR OBJET
“MAINT,EN COURS BAT-REMPLACEMENT PORTES SALLE TAMBOUR”

PROCÉDURE NÉGOCIÉE SANS PUBLICITÉ
Pouvoir adjudicateur
Commune de Amay

Auteur de projet

Service Travaux
Chaussée Freddy Terwagne 74 à 4540 Amay

Pour toute information concernant le présent cahier des charges, contacter:

Nom: Service Travaux - Hall Technique
Adresse: Rue Au Bois, 8 à 4540 Amay
Téléphone: 085/830.830
Fax: 085/31.77.50

Auteur de projet

Nom: Service Travaux
Adresse: Chaussée Freddy Terwagne 74 à 4540 Amay
Téléphone: 085/830.837
Fax: 085/830.848

Réglementation en vigueur

1. *Loi du 24 décembre 1993 (MB du 22-01-1994) relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures.*
2. *Arrêté royal du 8 janvier 1996 (MB du 26-01-1996) relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures.*

3. Arrêté royal du 26 septembre 1996 (MB du 18-10-1996) établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ainsi que l'annexe à cet arrêté royal concernant le cahier général des charges, et ses modifications ultérieures.
4. Loi du 20 mars 1991 organisant l'agréation d'entrepreneurs de travaux, arrêté par l'arrêté royal du 26 septembre 1991.
5. Loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail et l'arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles formant le chapitre V du Titre III du Code sur le bien-être au travail.
6. Règlement général pour la protection du travail (RGPT).

<u>Dérogations, précisions et commentaires</u>

Néant

<u>Spécificités pour les chantiers temporaires et mobiles</u>

<u>Article 30 du Cahier général des charges</u>
Etant donné que les travaux faisant l'objet du présent marché seront exécutés par un seul entrepreneur, le pouvoir adjudicateur n'a pas désigné de coordinateur de sécurité et de santé au stade de l'élaboration du projet ni pour la réalisation des travaux.

Sans préjudice des autres obligations prévues par la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail et par l'arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles, l'adjudicataire est tenu, pendant l'exécution des travaux :
- *D'informer le pouvoir adjudicateur sur les risques inhérents aux travaux et sur les mesures qu'il compte prendre pour les gérer ;*
- *De coopérer avec le pouvoir adjudicateur en vue de la coordination des activités sur le chantier.*

Ces obligations constituent une charge d'entreprise.

*D**ispositions administratives***

Cette première partie se rapporte à la réglementation d'attribution d'un marché public jusqu'à la désignation de l'adjudicataire.

Les dispositions contenues dans cette partie se rapportent à la loi du 24 décembre 1993 et à l'arrêté royal du 8 janvier 1996 et ses modifications ultérieures.

Description du marché

Objet des travaux: MAINT,EN COURS BAT-REMPLACEMENT PORTES SALLE TAMBOUR.
Lieu d'exécution: Salle du Tambour, Rue du Tambour, 1 à 4540 Jehay

---

Identité du pouvoir adjudicateur

Le Collège communal de la Commune de Amay
Chaussée Freddy Terwagne 76
4540 Amay

Mode de passation

Conformément à l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA inférieur au seuil de 67.000,00 €) de la loi du 24 décembre 1993, le marché est passé par procédure négociée sans publicité.

Détermination des prix

Le présent marché consiste en un marché à prix global.

Le marché à prix global est celui dans lequel un prix forfaitaire couvre l'ensemble des prestations faisant l'objet du marché ou qui comporte uniquement des postes à forfait.

Sélection qualitative

Le formulaire d'offre doit être accompagné des pièces suivantes:

Situation juridique du soumissionnaire - références requises (critères d'exclusion)
** Par le seul fait de participer à la procédure de passation du marché, le soumissionnaire atteste qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion visés dans l'article 17 de l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics*
** En application de l'arrêté royal du 20 juillet 2005, le soumissionnaire belge n'est pas obligé d'ajouter une attestation ONSS à son offre. Le pouvoir adjudicateur se renseignera lui-même.*

Forme et contenu des offres

Le soumissionnaire établit son offre en français et complète le métré récapitulatif ou l'inventaire sur le modèle annexé au cahier des charges le cas échéant. Si le soumissionnaire établit son offre sur d'autres documents que le formulaire prévu, il atteste sur chacun de ceux-ci que le document est conforme au modèle prévu dans le cahier spécial des charges.

Tous les documents établis ou complétés par le soumissionnaire ou son mandataire sont datés et signés par celui-ci.

Toutes ratures, surcharges et mentions complémentaires ou modificatives, tant dans l'offre que dans ses annexes, qui seraient de nature à influencer les conditions essentielles du marché, telles que les prix, les délais, les conditions techniques, doivent également être signées par le soumissionnaire ou son mandataire.

Le prix de l'offre sera exprimé en EURO.

Les éventuelles réductions doivent toujours être décomptées du prix unitaire et ne sont pas indiquées séparément.

Dépôt des offres

L'offre établie sur un support papier est remise par lettre ou par porteur au pouvoir adjudicateur. Elle est glissée sous pli définitivement scellé, portant l'indication de la

référence au cahier spécial des charges (2012.008).

En cas d'envoi par la poste, ce pli scellé est glissé dans une seconde enveloppe fermée portant comme indication l'adresse indiquée dans le cahier spécial des charges et la mention " OFFRE REMPLACEMENT PORTE SALLE TAMBOUR".

Cette seconde enveloppe doit être adressée à:

Le Collège communal de la Commune de Amay
Service Travaux
Chaussée Freddy Terwagne 76
4540 Amay

L'offre doit parvenir à l'administration au plus tard le 29 juin 2012 à 11.00 h, que ce soit par envoi normal ou recommandé ou par dépôt à l'adresse susmentionnée.

Ouverture des offres

Il n'y a pas d'ouverture des offres en séance publique.

Délai de validité

Le soumissionnaire reste lié par son offre pendant un délai de 120 jours de calendrier, prenant cours le lendemain du jour de l'ouverture des offres.

Critères d'attribution

Des critères d'attribution n'ont pas été spécifiés. Après les négociations, l'administration choisit l'offre régulière la plus avantageuse.

Variantes

Aucune variante libre, obligatoire ou facultative n'est autorisée.

Choix de l'offre

L'administration choisit l'offre régulière la plus avantageuse.

Par la remise de son offre, le soumissionnaire accepte sans conditions toutes les clauses du Cahier spécial des Charges et renonce à toutes les autres conditions, y compris ses propres conditions de vente même lorsque celles-ci sont annexées à son offre. Toute réserve ou non-respect de ces engagements concernant ces clauses ou dispositions engendre l'irrégularité substantielle de l'offre.

Dispositions contractuelles

Cette deuxième partie fixe la procédure relative à l'exécution du marché.

Pour autant qu'il n'y soit pas dérogé, l'Arrêté royal du 26 septembre 1996 et ses modifications ultérieures établissant les règles générales d'exécution des marchés publics de travaux, de fournitures et de services et des concessions de travaux publics est d'application, de même que les dispositions de l'annexe à cet arrêté royal relative au cahier général des charges, et ses modifications ultérieures.

Fonctionnaire dirigeant

L'exécution et la surveillance des travaux se déroulent sous le contrôle du Collège communal, représenté par le fonctionnaire dirigeant:

Nom: Service Travaux - Hall Technique
Adresse: Rue Au Bois, 8 à 4540 Amay
Téléphone: 085/830.830
Fax: 085/31.77.50

Cautionnement

Aucun cautionnement ne sera exigé pour ce marché.

Révisions de prix

Il n'y a pas de révision de prix pour ce marché.

Délai d'exécution

Le pouvoir adjudicateur n'a pas spécifié le délai d'exécution. Par conséquent, le soumissionnaire doit proposer lui-même un délai d'exécution dans son offre (en ***jours ouvrables****).*

Délai de paiement

Le paiement des sommes dues à l'adjudicataire se fait dans les 60 jours de calendrier à compter du jour de la réception de la déclaration de créance par le pouvoir adjudicateur.

En cas de solde du marché ou de paiement unique, ce délai est porté à 90 jours de calendrier.

Délai de garantie

Le délai de garantie pour ces travaux comporte 12 mois calendrier.

Le délai de garantie prend cours à compter de la date de réception provisoire.

Réception provisoire

Le procès-verbal de réception provisoire ou de refus de réception est dressé dans les 15 jours de calendrier qui suivent le jour de la réception de la demande de l'adjudicataire de procéder à la réception provisoire, et pour autant que les résultats des vérifications et des épreuves prescrites soient connus.

Réception définitive

Dans les 15 jours de calendrier précédant le jour de l'expiration du délai de garantie, il est, selon le cas, dressé un procès-verbal de réception définitive ou de refus de réception.

Description des exigences techniques

A. MENUISERIE.

A.1. Généralités.

Les châssis sont fabriqués au moyen de profilés extrudés creux de chlorure de polyvinyle non rigide classé dans la catégorie B, teintés dans la masse dont la matière est non inflammable, inaltérable, imputrescible.
La résistance aux chocs sur éprouvette doit être supérieure à 20 KJ/m2 suivant la norme ISO 179.
Les assemblages des profilés sont obtenus par soudure thermique après découpage à onglet. Les assemblages par clouage, collage ou tout autre système sont interdits.
Les traverses et les montants peuvent être assemblés mécaniquement.
Les profilés utilisés possèdent l'agrément technique suivi UBAtc délivré par l'union belge pour l'agrément technique dans la construction.
L'ensemble châssis – vitrage devra avoir un coefficient de transmission thermique global (Uf) inférieure ou égale à 2.
L'ouverture des portes se fera vers l'extérieure.
La remise de prix comprend : l'enlèvement des châssis en place ; La fourniture et le placement de nouveaux châssis conformes au présent cahier spécial des charges; Les travaux d'isolation autour des encadrements nouvellement placés ; Les travaux de plafonnage et de finition autour des nouveaux châssis ; Le nettoyage du chantier et la remise en état des lieux.
Toutes les dimensions sont à contrôler sur place avant la mise en fabrication.
L'attention des entrepreneurs est attirée sur le fait qu'avant de débuter le chantier un état des lieux devra obligatoirement être dressé, notamment de l'état des tablettes de fenêtres. Sans état des lieux contradictoires les lieux seront supposés être en parfait état et aucune contestation ne pourra être reçue à posteriori.
Lors de sa soumission, l'entrepreneur fournira tous les documents et échantillons nécessaires à la bonne compréhension des différents systèmes ou produits proposés.

A.2. Portes

Toutes les portes seront équipées de systèmes de fermeture automatique.
La porte secondaire de chacune des doubles portes sera équipée de verrous dans sa partie supérieure et inférieure permettant un blocage de cette porte.

A.2.1. Profilés et accessoires.

Les profilés sont munis de cinq chambres afin de permettre, d'une part, le placement de renforts et d'autre part, l'évacuation de la condensation. Les profilés sont à double frappe, sans joint central. Epaisseur minimum du PVC sera de 0,5 mm.

A.2.2. Mastic souple et finitions.

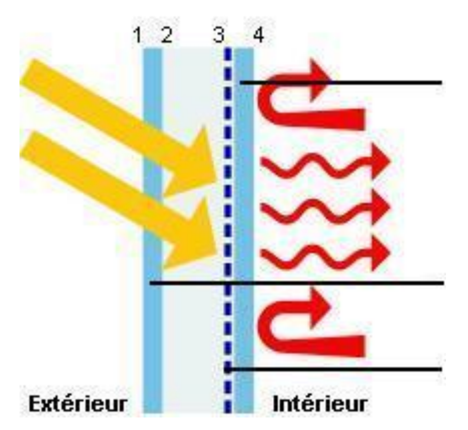
Le mastic de resserrage doit être compatible avec le PVC des châssis. Leur pose doit être conforme aux indications du fabricant et sera particulièrement suivie lors de la réalisation des travaux.
Une finition intérieure au plâtre sera mise en œuvre. Préalablement à cette mise en œuvre, un ruban adhésif freine vapeur faisant la jonction entre le châssis et la maçonnerie doit être placé tout autour du châssis. Ce ruban doit être adapté pour adhérer correctement à la partie en PVC du châssis et à la maçonnerie.

__A.2.3. Mousse.__

Un cordon de mousse à cellules fermées est appliqué tout autour du châssis de manière à ménager une coupure thermique entre les maçonneries intérieures et extérieures portant le châssis. La mousse utilisée sera à deux composants chimiques plutôt qu'un seul. Lors de la mise en œuvre de cette mousse, les châssis doivent être étançonnés. Ce cordon de mousse aura une épaisseur minimale de 20 mm et laissera un espace de 20 mm minimum pour le bourrage au mastic souple.

__A.2.4. Vitrage.__

Le vitrage mis en place sera double et de type basse émissivité dont le coefficient de transmission thermique Umax ne dépassera pas 1,1 (W/m².k). Le film d'argent constituant ce vitrage sera placé comme sur le schéma suivant :



Vitrage intérieur

Vitrage extérieur
Film d'argent

Chaque vitrage aura une épaisseur de 4mm et l'espace entre les parties vitrées accusera une épaisseur de 14mm. Cet espace sera rempli de gaz déshydraté soit de l'argon, soit du krypton.

__A.2.5. Joints.__

Joints de vitrage.
1 joint retourné à l'extérieur
1 joint intérieur à 3 lèvres sur parclose
Ces joints sont collés à tous les angles (coupés à 45°).

__A.2.6. Etanchéité.__
Montants latéraux et la traverse supérieure.

Pour l'étanchéité à l'eau et à l'air, la norme STS 52 et la NIT 188 devront être respectées.
L'étanchéité à l'air et à l'eau est assurée par double batée, munie d'un caoutchouc synthétique (E.P.D.M.) entre les parties ouvrantes et les parties fixes. Ces joints en caoutchouc sont embrevés dans des rainures prévues dans le profilé en PVC. Les caoutchoucs sont reliés entre eux par collage après montage du châssis. Le rejet d'eau est garni à ses extrémités par une pièce en PVC épousant parfaitement le contenu du profil. Ces pièces spéciales sont collées et emboîtées.
Le fond de feuillure doit permettre un positionnement correct des cales de support du vitrage. Il est impératif que le fond de feuillure soit drainé pour éviter l'infiltration d'eau entre les parois vitrées.
La chambre de décompression se situera entre les deux barrières d'étanchéités. Cette chambre de décompression sera munie de conduits de drainage permettant d'évacuer les eaux qui se seront accumulées dans la chambre en elle-même mais également de drainer les infiltrations dans la feuillure. Il y aura au minimum 2 conduits de drainage par profilé. Dans tous les cas une distance maximum de 50 cm sera tolérée entre 2 conduits de drainage.
La partie inférieure des portes.

La partie inférieure des portes sera munie d'un verrou « à levier » de manière à ne pas gêner l'accès aux personnes à mobilité réduite
Un joint en caoutchouc assurant l'étanchéité à l'eau et à l'air sera fixé sur la partie basse de la porte.

A.2.7. Quincaillerie.

Organes de fermeture : acier zingué et chromé fixés au moyen de vis taraudeuses et zinguées.
Au minimum 8 points d'attache par montant assureront le maintien des châssis.
Organes de suspension : fichier en acier cadmié et laqué, boîtes à pivot en fonte de zinc injectée avec laque synthétique et vernis protecteur.

A.2.8. Aérateurs.

Les châssis de portes ne seront pas équipés d'aérateurs.

MAINTENANCE BATIMENT GYMNASE AMPSIN – APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA inférieur au seuil de 67.000,00 €);

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 3;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2012.015 relatif au marché "MAINTENANCE BATIMENT GYMNASE AMPSIN" établi par le Service Travaux;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 2.892,56 € hors TVA ou 3.500,00 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l’exercice 2012, article 761/724-54 (n° de projet 2012,015);

DECIDE, à l’unanimité,

D’approuver le cahier spécial des charges N° 2012.015 et le montant estimé du marché “MAINTENANCE BATIMENT GYMNASE AMPSIN”, établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 2.892,56 € hors TVA ou 3.500,00 €, 21% TVA comprise.

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l’exercice 2012, article 761/724-54 (n° de projet 2012,015).

De transmettre la présente décision au service des finances pour information.

Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l’Autorité.

CAHIER SPECIAL DES CHARGES
DU MARCHE PUBLIC DE
TRAVAUX

AYANT POUR OBJET
“MAINTENANCE BATIMENT GYMNASE AMPSIN”

PROCÉDURE NÉGOCIÉE SANS PUBLICITÉ

Pouvoir adjudicateur
Commune de Amay

Auteur de projet
Service Travaux
Chaussée Freddy Terwagne 74 à 4540 Amay

Pour toute information concernant le présent cahier des charges, contacter:

Nom: Service Travaux - Hall Technique
Adresse: Rue Au Bois, 8 à 4540 Amay
Téléphone: 085/830.830
Fax: 085/31.77.50

Auteur de projet

Nom: Service Travaux
Adresse: Chaussée Freddy Terwagne 74 à 4540 Amay
Téléphone: 085/830.837
Fax: 085/830.848

Réglementation en vigueur

1. Loi du 24 décembre 1993 (MB du 22-01-1994) relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures.
2. Arrêté royal du 8 janvier 1996 (MB du 26-01-1996) relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures.
3. Arrêté royal du 26 septembre 1996 (MB du 18-10-1996) établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ainsi que l'annexe à cet arrêté royal concernant le cahier général des charges, et ses modifications ultérieures.
4. Loi du 20 mars 1991 organisant l'agréation d'entrepreneurs de travaux, arrêté par l'arrêté royal du 26 septembre 1991.
5. Loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail et l'arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles formant le chapitre V du Titre III du Code sur le bien-être au travail.
6. Règlement général pour la protection du travail (RGPT).

Dérogations, précisions et commentaires

Néant

Spécificités pour les chantiers temporaires et mobiles

Article 30 du Cahier général des charges
Etant donné que les travaux faisant l'objet du présent marché seront exécutés par un seul entrepreneur, le pouvoir adjudicateur n'a pas désigné de coordinateur de sécurité et de santé au stade de l'élaboration du projet ni pour la réalisation des travaux.

Sans préjudice des autres obligations prévues par la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail et par l'arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles, l'adjudicataire est tenu, pendant l'exécution des travaux :
- *D'informer le pouvoir adjudicateur sur les risques inhérents aux travaux et sur les mesures qu'il compte prendre pour les gérer ;*
- *De coopérer avec le pouvoir adjudicateur en vue de la coordination des activités sur le chantier.*

Ces obligations constituent une charge d'entreprise.

I. Dispositions administratives

Cette première partie se rapporte à la réglementation d'attribution d'un marché public jusqu'à la désignation de l'adjudicataire.

Les dispositions contenues dans cette partie se rapportent à la loi du 24 décembre 1993 et à l'arrêté royal du 8 janvier 1996 et ses modifications ultérieures.

Description du marché

Objet des travaux: MAINTENANCE BATIMENT GYMNASE AMPSIN.
Lieu d'exécution: Gymnase d'Ampsin, Rue Chénia, 18 à 4540 Amay

Identité du pouvoir adjudicateur

Le Collège communal de la Commune de Amay
Chaussée Freddy Terwagne 76
4540 Amay

Mode de passation

Conformément à l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA inférieur au seuil de 67.000,00 €) de la loi du 24 décembre 1993, le marché est passé par procédure négociée sans publicité.

Détermination des prix

Le présent marché consiste en un marché à prix global.

Le marché à prix global est celui dans lequel un prix forfaitaire couvre l'ensemble des prestations faisant l'objet du marché ou qui comporte uniquement des postes à forfait.

Sélection qualitative

Le formulaire d'offre doit être accompagné des pièces suivantes:

Situation juridique du soumissionnaire - références requises (critères d'exclusion)
** Par le seul fait de participer à la procédure de passation du marché, le soumissionnaire atteste qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion visés dans l'article 17 de l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics*
** En application de l'arrêté royal du 20 juillet 2005, le soumissionnaire belge n'est pas obligé d'ajouter une attestation ONSS à son offre. Le pouvoir adjudicateur se renseignera lui-même.*

Forme et contenu des offres

Le soumissionnaire établit son offre en français et complète le métré récapitulatif ou l'inventaire sur le modèle annexé au cahier des charges le cas échéant. Si le soumissionnaire établit son offre sur d'autres documents que le formulaire prévu, il atteste sur chacun de ceux-ci que le document est conforme au modèle prévu dans le cahier spécial des charges.

Tous les documents établis ou complétés par le soumissionnaire ou son mandataire sont datés et signés par celui-ci.

Toutes ratures, surcharges et mentions complémentaires ou modificatives, tant dans l'offre que dans ses annexes, qui seraient de nature à influencer les conditions essentielles du marché, telles que les prix, les délais, les conditions techniques, doivent également être signées par le soumissionnaire ou son mandataire.

Le prix de l'offre sera exprimé en EURO.

Les éventuelles réductions doivent toujours être décomptées du prix unitaire et ne sont pas indiquées séparément.

Dépôt des offres

L'offre établie sur un support papier est remise par lettre ou par porteur au pouvoir adjudicateur. Elle est glissée sous pli définitivement scellé, portant l'indication de la référence au cahier spécial des charges (2012.015).

En cas d'envoi par la poste, ce pli scellé est glissé dans une seconde enveloppe fermée portant comme indication l'adresse indiquée dans le cahier spécial des charges et la mention " OFFRE REMPLACEMENT PORTE GYMNASE D'AMPSIN".

Cette seconde enveloppe doit être adressée à:

Le Collège communal de la Commune de Amay
Service Travaux
Chaussée Freddy Terwagne 76
4540 Amay

L'offre doit parvenir à l'administration au plus tard le 29 juin 2012 à 11.00 h, que ce soit par envoi normal ou recommandé ou par dépôt à l'adresse susmentionnée.

Ouverture des offres

Il n'y a pas d'ouverture des offres en séance publique.

Délai de validité

Le soumissionnaire reste lié par son offre pendant un délai de 120 jours de calendrier, prenant cours le lendemain du jour de l'ouverture des offres.

Critères d'attribution

Des critères d'attribution n'ont pas été spécifiés. Après les négociations, l'administration choisit l'offre régulière la plus avantageuse.

Variantes

Aucune variante libre, obligatoire ou facultative n'est autorisée.

Choix de l'offre

L'administration choisit l'offre régulière la plus avantageuse.

Par la remise de son offre, le soumissionnaire accepte sans conditions toutes les clauses du Cahier spécial des Charges et renonce à toutes les autres conditions, y compris ses propres conditions de vente même lorsque celles-ci sont annexées à son offre. Toute réserve ou non-respect de ces engagements concernant ces clauses ou dispositions engendre l'irrégularité substantielle de l'offre.

II. Dispositions contractuelles

Cette deuxième partie fixe la procédure relative à l’exécution du marché.

Pour autant qu’il n’y soit pas dérogé, l’Arrêté royal du 26 septembre 1996 et ses modifications ultérieures établissant les règles générales d’exécution des marchés publics de travaux, de fournitures et de services et des concessions de travaux publics est d’application, de même que les dispositions de l’annexe à cet arrêté royal relative au cahier général des charges, et ses modifications ultérieures.

Fonctionnaire dirigeant

L’exécution et la surveillance des travaux se déroulent sous le contrôle du Collège communal, représenté par le fonctionnaire dirigeant:

Nom: Service Travaux - Hall Technique
Adresse: Rue Au Bois, 8 à 4540 Amay
Téléphone: 085/830.830
Fax: 085/31.77.50

Cautionnement

Aucun cautionnement ne sera exigé pour ce marché.

Révisions de prix

Il n’y a pas de révision de prix pour ce marché.

Délai d’exécution

*Le pouvoir adjudicateur n'a pas spécifié le délai d’exécution. Par conséquent, le soumissionnaire doit proposer lui-même un délai d’exécution dans son offre (en **jours ouvrables**).*

Délai de paiement

Le paiement des sommes dues à l’adjudicataire se fait dans les 60 jours de calendrier à compter du jour de la réception de la déclaration de créance par le pouvoir adjudicateur.

En cas de solde du marché ou de paiement unique, ce délai est porté à 90 jours de calendrier.

Délai de garantie

Le délai de garantie pour ces travaux comporte 12 mois calendrier.
Le délai de garantie prend cours à compter de la date de réception provisoire.

Réception provisoire

Le procès-verbal de réception provisoire ou de refus de réception est dressé dans les 15 jours de calendrier qui suivent le jour de la réception de la demande de l’adjudicataire de procéder à la réception provisoire, et pour autant que les résultats

des vérifications et des épreuves prescrites soient connus.

Réception définitive

Dans les 15 jours de calendrier précédant le jour de l'expiration du délai de garantie, il est, selon le cas, dressé un procès-verbal de réception définitive ou de refus de réception.

Description des exigences techniques

A. MENUISERIE.
A.1. Généralités.

Les châssis sont fabriqués au moyen de profilés extrudés creux de chlorure de polyvinyle non rigide classé dans la catégorie B, teintés dans la masse dont la matière est non inflammable, inaltérable, imputrescible.
La résistance aux chocs sur éprouvette doit être supérieure à 20 KJ/m2 suivant la norme ISO 179.
Les assemblages des profilés sont obtenus par soudure thermique après découpage à onglet. Les assemblages par clouage, collage ou tout autre système sont interdits.
Les traverses et les montants peuvent être assemblés mécaniquement.
Les profilés utilisés possèdent l'agrément technique suivi UBAtc délivré par l'union belge pour l'agrément technique dans la construction.
L'ensemble châssis – vitrage devra avoir un coefficient de transmission thermique global (Uf) inférieure ou égale à 2.
L'ouverture des portes se fera vers l'extérieure.
La remise de prix comprend : l'enlèvement des châssis en place ; La fourniture et le placement de nouveaux châssis conformes au présent cahier spécial des charges; Les travaux d'isolation autour des encadrements nouvellement placés ; Les travaux de plafonnage et de finition autour des nouveaux châssis ; Le nettoyage du chantier et la remise en état des lieux.
Toutes les dimensions sont à contrôler sur place avant la mise en fabrication.
L'attention des entrepreneurs est attirée sur le fait qu'avant de débuter le chantier un état des lieux devra obligatoirement être dressé, notamment de l'état des tablettes de fenêtres. Sans état des lieux contradictoires les lieux seront supposés être en parfait état et aucune contestation ne pourra être reçue à posteriori.
Lors de sa soumission, l'entrepreneur fournira tous les documents et échantillons nécessaires à la bonne compréhension des différents systèmes ou produits proposés.

A.2. Portes

Toutes les portes seront équipées de systèmes de fermeture automatique.
La porte secondaire de chacune des doubles portes sera équipée de verrous dans sa partie supérieure et inférieure permettant un blocage de cette porte.

A.2.1. Profilés et accessoires.

Les profilés sont munis de cinq chambres afin de permettre, d'une part, le placement de renforts et d'autre part, l'évacuation de la condensation. Les profilés sont à double frappe, sans joint central. Epaisseur minimum du PVC sera de 0,5 mm.

***A.2.2. Mastic souple et finitions*.**

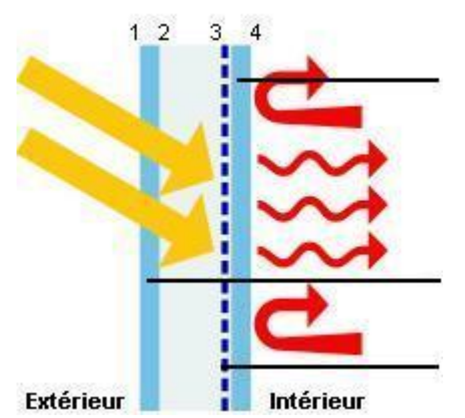
Le mastic de resserrage doit être compatible avec le PVC des châssis. Leur pose doit être conforme aux indications du fabricant et sera particulièrement suivie lors de la réalisation des travaux.
Une finition intérieure au plâtre sera mise en œuvre. Préalablement à cette mise en œuvre, un ruban adhésif freine vapeur faisant la jonction entre le châssis et la maçonnerie doit être placé tout autour du châssis. Ce ruban doit être adapté pour adhérer correctement à la partie en PVC du châssis et à la maçonnerie.

A.2.3. Mousse.

Un cordon de mousse à cellules fermées est appliqué tout autour du châssis de manière à ménager une coupure thermique entre les maçonneries intérieures et extérieures portant le châssis. La mousse utilisée sera à deux composants chimiques plutôt qu'un seul. Lors de la mise en œuvre de cette mousse, les châssis doivent être étançonnés. Ce cordon de mousse aura une épaisseur minimale de 20 mm et laissera un espace de 20 mm minimum pour le bourrage au mastic souple.

A.2.4. Vitrage.

Le vitrage mis en place sera double et de type basse émissivité dont le coefficient de transmission thermique Umax ne dépassera pas 1,1 (W/m².k). Le film d'argent constituant ce vitrage sera placé comme sur le schéma suivant :



Vitrage intérieur

Vitrage extérieur
Film d'argent

Chaque vitrage aura une épaisseur de 4mm et l'espace entre les parties vitrées accusera une épaisseur de 14mm. Cet espace sera rempli de gaz déshydraté soit de l'argon, soit du krypton.

A.2.5. Joints.

Joints de vitrage.
1 joint retourné à l'extérieur
1 joint intérieur à 3 lèvres sur parclose
Ces joints sont collés à tous les angles (coupés à 45°).

***A.2.6. Etanchéité*.**

Montants latéraux et la traverse supérieure.

Pour l'étanchéité à l'eau et à l'air, la norme STS 52 et la NIT 188 devront être respectées.
L'étanchéité à l'air et à l'eau est assurée par double batée, munie d'un caoutchouc synthétique (E.P.D.M.) entre les parties ouvrantes et les parties fixes. Ces joints en caoutchouc sont embrevés dans des rainures prévues dans le profilé en PVC. Les caoutchoucs sont reliés entre eux par collage après montage du châssis. Le rejet

d'eau est garni à ses extrémités par une pièce en PVC épousant parfaitement le contenu du profil. Ces pièces spéciales sont collées et emboîtées.
Le fond de feuillure doit permettre un positionnement correct des cales de support du vitrage. Il est impératif que le fond de feuillure soit drainé pour éviter l'infiltration d'eau entre les parois vitrées.
La chambre de décompression se situera entre les deux barrières d'étanchéités. Cette chambre de décompression sera munie de conduits de drainage permettant d'évacuer les eaux qui se seront accumulées dans la chambre en elle-même mais également de drainer les infiltrations dans la feuillure. Il y aura au minimum 2 conduits de drainage par profilé. Dans tous les cas une distance maximum de 50 cm sera tolérée entre 2 conduits de drainage.

La partie inférieure des portes.

La partie inférieure des portes sera munie d'un verrou « à levier » de manière à ne pas gêner l'accès aux personnes à mobilité réduite
Un joint en caoutchouc assurant l'étanchéité à l'eau et à l'air sera fixé sur la partie basse de la porte.

A.2.7. Quincaillerie.

Organes de fermeture : acier zingué et chromé fixés au moyen de vis taraudeuses et zinguées.
Au minimum 8 points d'attache par montant assureront le maintien des châssis.
Organes de suspension : fichier en acier cadmié et laqué, boîtes à pivot en fonte de zinc injectée avec laque synthétique et vernis protecteur.

A.2.8. Aérateurs.

Les châssis de portes ne seront pas équipés d'aérateurs.

ACQUISITION ECLAIRAGE DE FETE – APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA inférieur au seuil de 67.000,00 €);

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 3;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2012.025 relatif au marché "ACQUISITION ECLAIRAGE DE FETE" établi par le Service Travaux;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 1.992,00 € hors TVA ou 2.410,32 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2012, article 763/749-98 (n° de projet 2012,025) et sera financé par **fonds propres**;

DECIDE, à l'unanimité,

D'approuver le cahier spécial des charges N° 2012.025 et le montant estimé du marché "ACQUISITION ECLAIRAGE DE FETE", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 1.992,00 € hors TVA ou 2.410,32 €, 21% TVA comprise.

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2012, article 763/749-98 (n° de projet 2012,025).

De transmettre la présente décision au service des finances pour information.

Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

CAHIER SPECIAL DES CHARGES
DU MARCHE PUBLIC DE
FOURNITURES

AYANT POUR OBJET
"ACQUISITION ECLAIRAGE DE FETE"

PROCÉDURE NÉGOCIÉE SANS PUBLICITÉ

Pouvoir adjudicateur
Commune de Amay

Auteur de projet
Service Travaux
Chaussée Freddy Terwagne 74 à 4540 Amay

Pour toute information concernant le présent cahier des charges, contacter l'auteur de projet:

Nom: Service Travaux
Adresse: Chaussée Freddy Terwagne 74 à 4540 Amay
Téléphone: 085/830.837
Fax: 085/830.848

Réglementation en vigueur

1. Loi du 24 décembre 1993 (MB du 22-01-1994) relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures.
2. Arrêté royal du 8 janvier 1996 (MB du 26-01-1996) relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures.
3. Arrêté royal du 26 septembre 1996 (MB du 18-10-1996) établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ainsi que l'annexe à cet arrêté royal concernant le cahier général des charges, et ses modifications ultérieures.
4. Règlement général pour la protection du travail (RGPT).

Dérogations, précisions et commentaires

Néant

Dispositions administratives

Cette première partie se rapporte à la réglementation d'attribution d'un marché public jusqu'à la désignation de l'adjudicataire.

Les dispositions contenues dans cette partie se rapportent à la loi du 24 décembre 1993 et à l'arrêté royal du 8 janvier 1996 et ses modifications ultérieures.

Description du marché

Objet des Fournitures: ACQUISITION ECLAIRAGE DE FETE.
Lieu de livraison: Service Travaux
Hall Technique, Rue Au Bois, 8 à 4540 Amay

Identité du pouvoir adjudicateur

Le Collège communal de la Commune de Amay
Chaussée Freddy Terwagne 76
4540 Amay

Mode de passation

Conformément à l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA inférieur au seuil de 67.000,00 €) de la loi du 24 décembre 1993, le marché est passé par procédure négociée sans publicité.

Détermination des prix

Le présent marché consiste en un marché à bordereau de prix.

Le marché à bordereau de prix est celui dans lequel seuls les prix unitaires des prestations sont forfaitaires; le prix à payer est obtenu en appliquant les prix unitaires aux quantités de prestations effectuées.

Sélection qualitative

Le formulaire d'offre doit être accompagné des pièces suivantes:

Situation juridique du soumissionnaire - références requises (critères d'exclusion)

** Par le seul fait de participer à la procédure de passation du marché, le soumissionnaire atteste qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion visés dans l'article 43 de l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics*

** En application de l'arrêté royal du 20 juillet 2005, le soumissionnaire belge n'est pas obligé d'ajouter une attestation ONSS à son offre. Le pouvoir adjudicateur se renseignera lui-même.*

Forme et contenu des offres

Le soumissionnaire établit son offre en français et complète le métré récapitulatif ou l'inventaire sur le modèle annexé au cahier des charges le cas échéant. Si le soumissionnaire établit son offre sur d'autres documents que le formulaire prévu, il atteste sur chacun de ceux-ci que le document est conforme au modèle prévu dans le cahier spécial des charges.

Tous les documents établis ou complétés par le soumissionnaire ou son mandataire sont datés et signés par celui-ci.

Toutes ratures, surcharges et mentions complémentaires ou modificatives, tant dans l'offre que dans ses annexes, qui seraient de nature à influencer les conditions essentielles du marché, telles que les prix, les délais, les conditions techniques, doivent également être signées par le soumissionnaire ou son mandataire.

Le prix de l'offre sera exprimé en EURO.

Les éventuelles réductions doivent toujours être décomptées du prix unitaire et ne sont pas indiquées séparément.

Dépôt des offres

L'offre établie sur un support papier est remise par lettre ou par porteur au pouvoir adjudicateur. Elle est glissée sous pli définitivement scellé, portant l'indication de la référence au cahier spécial des charges (2012.025).

En cas d'envoi par la poste, ce pli scellé est glissé dans une seconde enveloppe fermée portant comme indication l'adresse indiquée dans le cahier spécial des charges et la mention " OFFRE ACQUISITION ECLAIRAGE DE FETE".

Cette seconde enveloppe doit être adressée à:

Le Collège communal de la Commune de Amay

Service Travaux
Chaussée Freddy Terwagne 76
4540 Amay

L'offre doit parvenir à l'administration au plus tard le 29 juin 2012 à 11.00 h, que ce soit par envoi normal ou recommandé ou par dépôt à l'adresse susmentionnée.

Ouverture des offres

Il n'y a pas d'ouverture des offres en séance publique.

Délai de validité

Le soumissionnaire reste lié par son offre pendant un délai de 120 jours de calendrier, prenant cours le lendemain du jour de l'ouverture des offres.

Critères d'attribution

Des critères d'attribution n'ont pas été spécifiés. Après les négociations, l'administration choisit l'offre régulière la plus avantageuse.

Variantes

Aucune variante libre, obligatoire ou facultative n'est autorisée.

Choix de l'offre

L'administration choisit l'offre régulière la plus avantageuse.

Par la remise de son offre, le soumissionnaire accepte sans conditions toutes les clauses du Cahier spécial des Charges et renonce à toutes les autres conditions, y compris ses propres conditions de vente même lorsque celles-ci sont annexées à son offre. Toute réserve ou non-respect de ces engagements concernant ces clauses ou dispositions engendre l'irrégularité substantielle de l'offre.

Dispositions contractuelles

Cette deuxième partie fixe la procédure relative à l'exécution du marché.

Pour autant qu'il n'y soit pas dérogé, l'Arrêté royal du 26 septembre 1996 et ses modifications ultérieures établissant les règles générales d'exécution des marchés publics de travaux, de fournitures et de services et des concessions de travaux publics est d'application, de même que les dispositions de l'annexe à cet arrêté royal relative au cahier général des charges, et ses modifications ultérieures.

Fonctionnaire dirigeant

L'exécution des fournitures se déroule sous le contrôle du Collège communal, représenté par le fonctionnaire dirigeant:

Nom: Commune d’Amay
Adresse: Chaussée Freddy Terwagne 76 à 4540 Amay
Téléphone: 085/830.835
Fax: 085/830.848

Le surveillant des fournitures:

Nom: Monsieur Jean-Claude Praillet ou un agent communal délégué
Adresse: Rue Au Bois, 8 à 4540 Amay
Téléphone: 085/830.830
Fax: 085/31.77.50

Cautionnement

Aucun cautionnement ne sera exigé pour ce marché.

Révisions de prix

Il n’y a pas de révision de prix pour ce marché.

Délai de livraison

*Le pouvoir adjudicateur n'a pas spécifié le délai de livraison. Par conséquent, le soumissionnaire doit proposer lui-même un délai de livraison dans son offre (en **jours de calendrier**).*

Délai de paiement

Les paiements doivent avoir lieu dans les 50 jours de calendrier à compter de la date à laquelle les formalités de réception sont terminées, pour autant que le pouvoir adjudicateur soit, en même temps, en possession de la facture régulièrement établie ainsi que des autres documents éventuellement exigés. Ladite facture vaut déclaration de créance.

Quand la réception a lieu en plusieurs fois, le délai est compté à partir du jour de l’achèvement des formalités de la dernière réception de chacune des livraisons partielles.

Réception

Dans les 15 jours de calendrier après le contrôle des fournitures, il est, selon le cas, dressé un procès-verbal de réception ou de refus de réception.

INVESTISSEMENTS MOBILIERS DIVERS-ESCABELLES – APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l’article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l’administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA inférieur au seuil de 67.000,00 €);

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2012.004 relatif au marché "Investissements mobiliers divers-ESCABELLES" établi par le Service Travaux;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 3.252,00 € hors TVA ou 3.934,92 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2012, article 138/749-98 (n° de projet 2012,004);

DECIDE, à l'unanimité,

D'approuver le cahier spécial des charges N° 2012.004 et le montant estimé du marché "Investissements mobiliers divers-ESCABELLES", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 3.252,00 € hors TVA ou 3.934,92 €, 21% TVA comprise.

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2012, article 138/749-98 (n° de projet 2012,004).

De transmettre la présente décision au service des finances pour information.

Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

CAHIER SPECIAL DES CHARGES
DU MARCHE PUBLIC DE
FOURNITURES

AYANT POUR OBJET
"INVESTISSEMENTS MOBILIERS DIVERS-ESCABELLES"

PROCÉDURE NÉGOCIÉE SANS PUBLICITÉ

Pouvoir adjudicateur
Commune de Amay

Auteur de projet
Service Travaux
Chaussée Freddy Terwagne 74 à 4540 Amay

Pour toute information concernant le présent cahier des charges, contacter:

Nom: Service Travaux
Adresse: Chaussée Freddy Terwagne 74 à 4540 Amay
Personne de contact: Monsieur Luc TONNOIR
Téléphone: 085/830.838
Fax: 085/830.848
E-mail: luc.tonnoir@amay.be

Auteur de projet

Nom: Service Travaux
Adresse: Chaussée Freddy Terwagne 74 à 4540 Amay
Personne de contact: Monsieur Etienne Lemmens
Téléphone: 085/830.837
Fax: 085/830.848
E-mail: etienne.lemmens@amay.be

Réglementation en vigueur

1. Loi du 24 décembre 1993 (MB du 22-01-1994) relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures.
2. Arrêté royal du 8 janvier 1996 (MB du 26-01-1996) relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures.
3. Arrêté royal du 26 septembre 1996 (MB du 18-10-1996) établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ainsi que l'annexe à cet arrêté royal concernant le cahier général des charges, et ses modifications ultérieures.
4. Règlement général pour la protection du travail (RGPT).

Dérogations, précisions et commentaires

Néant

Dispositions administratives

Cette première partie se rapporte à la réglementation d'attribution d'un marché public jusqu'à la désignation de l'adjudicataire.

Les dispositions contenues dans cette partie se rapportent à la loi du 24 décembre 1993 et à l'arrêté royal du 8 janvier 1996 et ses modifications ultérieures.

Description du marché

Objet des Fournitures: Investissements mobiliers divers-ESCABELLES.
Lieu de livraison:
- Hall Technique, Rue Au Bois, 8 à 4540 Amay
- Administration communale d'Amay, Chaussée Freddy Terwagne, 76 à 4540 Amay

Identité du pouvoir adjudicateur

Le Collège communal de la Commune de Amay
Chaussée Freddy Terwagne 76
4540 Amay

Mode de passation

Conformément à l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA inférieur au seuil de 67.000,00 €) de la loi du 24 décembre 1993, le marché est passé par procédure négociée sans publicité.

Détermination des prix

Le présent marché consiste en un marché à bordereau de prix.

Le marché à bordereau de prix est celui dans lequel seuls les prix unitaires des prestations sont forfaitaires; le prix à payer est obtenu en appliquant les prix unitaires aux quantités de prestations effectuées.

Sélection qualitative

Le formulaire d'offre doit être accompagné des pièces suivantes:

Situation juridique du soumissionnaire - références requises (critères d'exclusion)
** Par le seul fait de participer à la procédure de passation du marché, le soumissionnaire atteste qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion visés dans l'article 43 de l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics*
** En application de l'arrêté royal du 20 juillet 2005, le soumissionnaire belge n'est pas obligé d'ajouter une attestation ONSS à son offre. Le pouvoir adjudicateur se renseignera lui-même.*

Forme et contenu des offres

Le soumissionnaire établit son offre en français et complète le métré récapitulatif ou l'inventaire sur le modèle annexé au cahier des charges le cas échéant. Si le soumissionnaire établit son offre sur d'autres documents que le formulaire prévu, il atteste sur chacun de ceux-ci que le document est conforme au modèle prévu dans le cahier spécial des charges.

Tous les documents établis ou complétés par le soumissionnaire ou son mandataire sont datés et signés par celui-ci.

Toutes ratures, surcharges et mentions complémentaires ou modificatives, tant dans l'offre que dans ses annexes, qui seraient de nature à influencer les conditions essentielles du marché, telles que les prix, les délais, les conditions techniques, doivent également être signées par le soumissionnaire ou son mandataire.

Le prix de l'offre sera exprimé en EURO.

Les éventuelles réductions doivent toujours être décomptées du prix unitaire et ne sont pas indiquées séparément.

Dépôt des offres

L'offre établie sur un support papier est remise par lettre ou par porteur au pouvoir adjudicateur. Elle est glissée sous pli définitivement scellé, portant l'indication de la référence au cahier spécial des charges (2012.004).

En cas d'envoi par la poste, ce pli scellé est glissé dans une seconde enveloppe fermée portant comme indication l'adresse indiquée dans le cahier spécial des charges et la mention " OFFRE ECHELLES/ESCABELLES".

Cette seconde enveloppe doit être adressée à:

Le Collège communal de la Commune de Amay
Service Travaux
Chaussée Freddy Terwagne 76
4540 Amay

L'offre doit parvenir à l'administration au plus tard le 29 juin 2012 à 11.00 h, que ce soit par envoi normal ou recommandé ou par dépôt à l'adresse susmentionnée.

Ouverture des offres

Il n'y a pas d'ouverture des offres en séance publique.

Délai de validité

Le soumissionnaire reste lié par son offre pendant un délai de 120 jours de calendrier, prenant cours le lendemain du jour de l'ouverture des offres.

Critères d'attribution

Des critères d'attribution n'ont pas été spécifiés. Après les négociations, l'administration choisit l'offre régulière la plus avantageuse.

Variantes

Le soumissionnaire est autorisé à proposer des variantes libres dans son offre. Ces variantes doivent toutefois être mentionnées à part et être motivées.

Choix de l'offre

L'administration choisit l'offre régulière la plus avantageuse.

Par la remise de son offre, le soumissionnaire accepte sans conditions toutes les clauses du Cahier spécial des Charges et renonce à toutes les autres conditions, y compris ses propres conditions de vente même lorsque celles-ci sont annexées à son offre. Toute réserve ou non- respect de ces engagements concernant ces clauses ou dispositions engendre l'irrégularité substantielle de l'offre.

Dispositions contractuelles

Cette deuxième partie fixe la procédure relative à l'exécution du marché.

Pour autant qu'il n'y soit pas dérogé, l'Arrêté royal du 26 septembre 1996 et ses modifications ultérieures établissant les règles générales d'exécution des marchés publics de travaux, de fournitures et de services et des concessions de travaux publics est d'application, de même que les dispositions de l'annexe à cet arrêté royal relative au cahier général des charges, et ses modifications ultérieures.

Fonctionnaire dirigeant

L'exécution des fournitures se déroule sous le contrôle du Collège communal, représenté par le fonctionnaire dirigeant:

Nom: Commune de Amay
Adresse: Chaussée Freddy Terwagne 76 à 4540 Amay
Téléphone: 085/830.800
Fax: 085/830.848

Le surveillant des fournitures:
Nom: Monsieur Luc TONNOIR ou un agent délégué
Adresse: Service Travaux - Hall Technique, Rue Au Bois, 8 à 4540 Amay
Téléphone: 085/830.830
Fax: 085/31.77.50

Cautionnement

Aucun cautionnement ne sera exigé pour ce marché.

Révisions de prix

Il n'y a pas de révision de prix pour ce marché.

Délai de livraison

*Le pouvoir adjudicateur n'a pas spécifié le délai de livraison. Par conséquent, le soumissionnaire doit proposer lui-même un délai de livraison dans son offre (en **jours de calendrier**).*

Délai de paiement

Les paiements doivent avoir lieu dans les 50 jours de calendrier à compter de la date à laquelle les formalités de réception sont terminées, pour autant que le pouvoir adjudicateur soit, en même temps, en possession de la facture régulièrement établie ainsi que des autres documents éventuellement exigés. Ladite facture vaut déclaration de créance.

Quand la réception a lieu en plusieurs fois, le délai est compté à partir du jour de l'achèvement des formalités de la dernière réception de chacune des livraisons partielles.

Réception

Dans les 15 jours de calendrier après le contrôle des fournitures, il est, selon le cas, dressé un procès-verbal de réception ou de refus de réception.

Description des exigences techniques

Généralités :

Le présent marché consiste en la fourniture et la livraison d'échelles et d'escabelles.
Les fournitures proposées dans l'offre devront répondre à la norme EN 131-1 et EN 131-2.
L'entreprise soumissionnaire remettra ***un descriptif technique pour chaque fourniture*** *proposée dans l'offre, ce descriptif technique précisera si le matériel proposé dispose d'une certification particulière (VSG, GS, TUV, NF).*

Echelle triple (poste 1)

L'échelle sera en aluminium et munis de patins antidérapants
L'échelle sera coulissante et à corde
L'échelle comportera 3 parties mixtes avec stabilisateur
L'échelle sera équipée de roulettes de façade
Le mécanisme de l'échelle sera en aluminium et à double enclenchement
Les échelons seront trapézoidaux et horizontaux lorsque l'échelle est en position de travail
L'échelle déployée aura une longueur de minimum 12 mètres

Echelle double « type 1 » (poste 2)

L'échelle sera en aluminium et munis de patins antidérapants
L'échelle sera coulissante et à corde
L'échelle comportera 2 parties avec stabilisateur
L'échelle sera équipée de roulettes de façade
Le mécanisme de l'échelle sera en aluminium et à double enclenchement
Les échelons seront trapézoidaux et horizontaux lorsque l'échelle est en position de travail
L'échelle déployée aura une longueur de 9 à 10 mètres

Echelle double « type 2 » (poste 3)

L'échelle sera en aluminium et munis de patins antidérapants
L'échelle sera réglable échelon par échelon
L'échelle comportera 2 parties
L'échelle sera utilisable en échelle double, simple et en escabelle
Les échelons seront trapézoidaux et horizontaux lorsque l'échelle est en position de travail
L'échelle déployée aura une longueur d'environ 7 mètres

Echelle double « type 3 » (poste 4)

L'échelle sera en aluminium et munis de patins antidérapants
L'échelle sera transformable mixte en 2 parties de 3 mètres dont le dernier élément sera en fibre de verre afin de protéger le travailleur contre les sous-tensions électriques
Les échelons seront distants d'environ 25 cm
La ferrure supérieure permettra de se positionner en escabelle
Les crochets inférieurs seront pourvus d'un verrou de blocage automatique

Escabeau à plateau (poste 5)

L'escabeau sera en aluminium anodisé et de type professionnel bâtiment
Le plateau sera à une hauteur de minimum 2,8 mètres
Le plateau sera en aluminium extrudé d'environ 5 mm d'épaisseur et sera plus large que sur les escabelles « classique » dite ménagère
Le dos de l'escabeau sera contreventé pour une meilleure stabilité
Les marches auront une profondeur d'environ 10 cm
La distance entre les marches sera d'environ 23 cm
L'escabeau sera équipé d'un descriptif rigide (barre), destiné à éviter tout écartement des 2 parties constitutives

Escabeau type 1 (poste 6)

Il aura les mêmes caractéristiques que l'escabeau à plateau
L'escabeau comptera 3 marches

Escabeau type 2 (poste 7)

Il aura les mêmes caractéristiques que l'escabeau à plateau
L'escabeau comptera 5 marches

Escabeau type 3 (poste 8)

Il aura les mêmes caractéristiques que l'escabeau à plateau
L'escabeau comptera 7 marches

Escabeau type 4 (poste 9)

Il aura les mêmes caractéristiques que l'escabeau à plateau
L'escabeau comptera 8 marches

ACQUISITION MATERIEL INFORMATIQUE – APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA inférieur au seuil de 67.000,00 €);

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 2;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2012.046 relatif au marché “ACQUISITION MATERIEL INFORMATIQUE” établi par le Service Travaux;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 8.500,00 € hors TVA ou 10.285,00 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2012, article 104/742-53 (n° de projet 2012,046) et sera financé par **fonds propres**;

DECIDE, à l'unanimité,

D'approuver le cahier spécial des charges N° 2012.046 et le montant estimé du marché “ACQUISITION MATERIEL INFORMATIQUE”, établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 8.500,00 € hors TVA ou 10.285,00 €, 21% TVA comprise.

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2012, article 104/742-53 (n° de projet 2012,046).

De transmettre la présente décision au service des finances pour information.

Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

CAHIER SPECIAL DES CHARGES
DU MARCHE PUBLIC DE
FOURNITURES

AYANT POUR OBJET
"ACQUISITION MATERIEL INFORMATIQUE"

PROCÉDURE NÉGOCIÉE SANS PUBLICITÉ

Pouvoir adjudicateur
Commune de Amay

Auteur de projet
Service Travaux
Chaussée Freddy Terwagne 74 à 4540 Amay

Pour toute information concernant le présent cahier des charges, contacter:

Nom: Commune de Amay
Adresse: Chaussée Freddy Terwagne 76 à 4540 Amay
Personne de contact: Madame Anca Mihailescu
Téléphone: 085/830.829
Fax: 085/830.848
E-mail: anca.mihailescu@amay.be

Auteur de projet

Nom: Service Travaux
Adresse: Chaussée Freddy Terwagne 74 à 4540 Amay
Personne de contact: Monsieur Etienne Lemmens
Téléphone: 085/830.837
Fax: 085/830.848
E-mail: etienne.lemmens@amay.be

Réglementation en vigueur

1. Loi du 24 décembre 1993 (MB du 22-01-1994) relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures.
2. Arrêté royal du 8 janvier 1996 (MB du 26-01-1996) relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures.
3. Arrêté royal du 26 septembre 1996 (MB du 18-10-1996) établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ainsi que l'annexe à cet arrêté royal concernant le cahier général des charges, et ses modifications ultérieures.
4. Règlement général pour la protection du travail (RGPT).

Dérogations, précisions et commentaires

Néant

Dispositions administratives

Cette première partie se rapporte à la réglementation d'attribution d'un marché public jusqu'à la désignation de l'adjudicataire.

Les dispositions contenues dans cette partie se rapportent à la loi du 24 décembre 1993 et à l'arrêté royal du 8 janvier 1996 et ses modifications ultérieures.

Description du marché

Objet des Fournitures: ACQUISITION MATERIEL INFORMATIQUE.
Lieu de livraison: Service Travaux, Chaussée Freddy Terwagne 74 à 4540 Amay

Identité du pouvoir adjudicateur

Le Collège communal de la Commune de Amay
Chaussée Freddy Terwagne 76
4540 Amay

Mode de passation

Conformément à l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA inférieur au seuil de 67.000,00 €) de la loi du 24 décembre 1993, le marché est passé par procédure négociée sans publicité.

Détermination des prix

Le présent marché consiste en un marché à bordereau de prix.

Le marché à bordereau de prix est celui dans lequel seuls les prix unitaires des prestations sont forfaitaires; le prix à payer est obtenu en appliquant les prix unitaires aux quantités de prestations effectuées.

Sélection qualitative

Le formulaire d'offre doit être accompagné des pièces suivantes:
Situation juridique du soumissionnaire - références requises (critères d'exclusion)
** Par le seul fait de participer à la procédure de passation du marché, le soumissionnaire atteste qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion visés dans l'article 43 de l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics*
** En application de l'arrêté royal du 20 juillet 2005, le soumissionnaire belge n'est pas obligé d'ajouter une attestation ONSS à son offre. Le pouvoir adjudicateur se renseignera lui-même.*

Forme et contenu des offres

Le soumissionnaire établit son offre en français et complète le métré récapitulatif ou l'inventaire sur le modèle annexé au cahier des charges le cas échéant. Si le soumissionnaire établit son offre sur d'autres documents que le formulaire prévu, il atteste sur chacun de ceux-ci que le document est conforme au modèle prévu dans le cahier spécial des charges.

Tous les documents établis ou complétés par le soumissionnaire ou son mandataire sont datés et signés par celui-ci.

Toutes ratures, surcharges et mentions complémentaires ou modificatives, tant dans l'offre que dans ses annexes, qui seraient de nature à influencer les conditions essentielles du marché, telles que les prix, les délais, les conditions techniques, doivent également être signées par le soumissionnaire ou son mandataire.

Le prix de l'offre sera exprimé en EURO.

Les éventuelles réductions doivent toujours être décomptées du prix unitaire et ne sont pas indiquées séparément.

Dépôt des offres

L'offre établie sur un support papier est remise par lettre ou par porteur au pouvoir adjudicateur. Elle est glissée sous pli définitivement scellé, portant l'indication de la référence au cahier spécial des charges (2012.046).

En cas d'envoi par la poste, ce pli scellé est glissé dans une seconde enveloppe fermée portant comme indication l'adresse indiquée dans le cahier spécial des charges et la mention " OFFRE ACQUISITION MATERIEL INFORMATIQUE ".

Cette seconde enveloppe doit être adressée à:

Le Collège communal de la Commune de Amay
Service Travaux
Chaussée Freddy Terwagne 76
4540 Amay

L'offre doit parvenir à l'administration au plus tard le 29 juin 2012 à 11.00 h, que ce soit par envoi normal ou recommandé ou par dépôt à l'adresse susmentionnée.

Ouverture des offres

Il n'y a pas d'ouverture des offres en séance publique.

Délai de validité

Le soumissionnaire reste lié par son offre pendant un délai de 120 jours de calendrier, prenant cours le lendemain du jour de l'ouverture des offres.

Critères d'attribution

Des critères d'attribution n'ont pas été spécifiés. Après les négociations, l'administration choisit l'offre régulière la plus avantageuse.

Variantes

Les variantes libres sont autorisées.

Choix de l'offre

L'administration choisit l'offre régulière la plus avantageuse.

Par la remise de son offre, le soumissionnaire accepte sans conditions toutes les clauses du Cahier spécial des Charges et renonce à toutes les autres conditions, y compris ses propres conditions de vente même lorsque celles-ci sont annexées à son offre. Toute réserve ou non-respect de ces engagements concernant ces clauses ou dispositions engendre l'irrégularité substantielle de l'offre.

Dispositions contractuelles

Cette deuxième partie fixe la procédure relative à l'exécution du marché.

Pour autant qu'il n'y soit pas dérogé, l'Arrêté royal du 26 septembre 1996 et ses modifications ultérieures établissant les règles générales d'exécution des marchés publics de travaux, de fournitures et de services et des concessions de travaux publics est d'application, de même que les dispositions de l'annexe à cet arrêté royal relative au cahier général des charges, et ses modifications ultérieures.

Fonctionnaire dirigeant

L'exécution des fournitures se déroule sous le contrôle du Collège communal, représenté par le fonctionnaire dirigeant:

Nom: Commune d'Amay
Adresse: Chaussée Freddy Terwagne 76 à 4540 Amay
Téléphone: 085/830.800
Fax: 085/830.848

Le surveillant des fournitures:

Nom: Madame Anca Mihailescu ou un agent délégué
Adresse: Commune de Amay, Chaussée Freddy Terwagne 76 à 4540 Amay
Téléphone: 085/830.829
Fax: 085/830.848
E-mail: anca.mihailescu@amay.be

Cautionnement

Aucun cautionnement ne sera exigé pour ce marché.

Révisions de prix

Il n'y a pas de révision de prix pour ce marché.

Délai de livraison

*Le pouvoir adjudicateur n'a pas spécifié le délai de livraison. Par conséquent, le soumissionnaire doit proposer lui-même un délai de livraison dans son offre (en **jours de calendrier**).*

Délai de paiement

Les paiements doivent avoir lieu dans les 50 jours de calendrier à compter de la date à laquelle les formalités de réception sont terminées, pour autant que le pouvoir adjudicateur soit, en même temps, en possession de la facture régulièrement établie ainsi que des autres documents éventuellement exigés. Ladite facture vaut déclaration de créance.

Quand la réception a lieu en plusieurs fois, le délai est compté à partir du jour de l'achèvement des formalités de la dernière réception de chacune des livraisons partielles.

Réception

Dans les 15 jours de calendrier après le contrôle des fournitures, il est, selon le cas, dressé un procès-verbal de réception ou de refus de réception.

description des exigences techniques

Le présent marché consiste en la fourniture et la livraison d'un serveur correspondant au descriptif technique minimum suivant

- *Processeurs : 1 processeur Intel® Xeon® E5520 (4 cœurs, 2,26 GHz, 8 Mo L3, 80W) upgreadable ; 2 ventilateurs ;*
- *Mémoire cache : 8MB ;*
- *Mémoire : 2 x CAS-9 à registres double face DDR3-1333 4 Go (1 x 4 Go) PC3-10600*

DVD-ROM SATA ;

- *Alimentation redondante enfichable à chaud min 460W ;*
- *1Gbit Ethernet LAN ;*
- *Contrôleur RAID SAS 0/1/10/5/6 ;*
- *2 disques SATA hot-plug 300 Go;*
- *Clavier azerty et souris optique;*
- *Windows Server 2008 R2 SP1 standard w/5cal OEM*

Garantie : 3 ans pièces/main-d'œuvre/ on-site service

Optionnel : -LED ou LCD diagnostiques ;
-logiciel de gestion de l'infrastructure
-APC-UPS Web Management Adapter ; tower UPS 1500VA/980W
-Solution Backup& Recovery avec option Universal Restore (type Acronis…)

CONTROLE DE PRESENCE DU PERSONNEL ADMINISTRATIF – REMPLACEMENT DE LA POINTEUSE DE LA MAISON COMMUNALE – DECISION DE PRINCIPE – ENGAGEMENT DU CREDIT NECESSAIRE

LE CONSEIL,

Attendu qu'à la suite de l'incendie de la Maison Communale du 25/12/2002, la pointeuse destinée à contrôler les prestations du personnel soumis au système d'horaire variable et acquise en 1992 auprès de la Société Cosmo Time à Bruxelles, a été remplacée ;

Attendu qu'en date du 27/10/2011, la Société Cosmo Time a signalé la fin de vie du logiciel utilisé et proposé son remplacement moyennant une redevance annuelle de 545 €/an ;

Attendu qu'au vu des marchés passés entretemps pour le Service Technique des Travaux et le Service Environnement et conclus moyennant un prix d'achat unique sans supplément annuel, il a été décidé de ne pas donner suite à cette offre et de reconsulter le marché ;

Attendu qu'après les premières consultations informelles de différentes firmes spécialisées, une offre spécifique de la Société Cid Electronic, déjà fournisseur du système de pointage applicable au Service Technique des Travaux,

est parvenue et paraît particulièrement intéressante pour le prix de 1530 € + TVA, soit 1851,30 € TVAC, le système proposé n'étant qu'une extension du système déjà en fonctionnement ;

Attendu que ce système est performant et convivial ;

Attendu qu'un crédit générique est inscrit à l'article 104/742-53 - 2012,46, couvert par le fonds de réserve extraordinaire ;

Vu la loi du 24/12/1993, les A.R. du 8/1/1996 et du 26/9/1996 ainsi que les lois et arrêtés modificatifs subséquents ;

Vu l'article 1222-3 du CDLD ;

Vu les articles 3111-1 et suivants du CDLD ;

Sur proposition du Collège Communal ;

DECIDE, à l'unanimité :

Le principe d'acquérir pour le contrôle des présences du personnel administratif, une nouvelle pointeuse, pour une dépense estimée à 1851,30 €.

Le crédit est inscrit à l'article 104/742-53 – 2012,46 du budget communal extraordinaire pour 2012.

BIBLIOTHEQUE COMMUNALE - ACQUISITION DE MOBILIER DIVERS - DECISION DE PRINCIPE – CHOIX DU MODE DE PASSATION DU MARCHE

LE CONSEIL,

Attendu qu'il est indispensable au bon fonctionnement de la bibliothèque d'acquérir un mobilier supplémentaire d'accueil et de rangement, tel qu'explicité en annexe ;

Attendu qu'au budget communal pour 2012 un crédit de 500 € a été inscrit à l'article 767/741-98 – 2012,091 pour ce faire, ces dépenses devant être couvertes par prélèvement sur le Fonds de réserve extraordinaire ;

Vu la loi du 24/12/1993, les A.R. du 8/1/1996 et du 26/9/1996 ainsi que les lois et arrêtés modificatifs subséquents ;

Vu l'article 1222-3 du CDLD ;

Vu les articles 3111-1 et suivants du CDLD ;

Sur proposition du Collège Communal ;

DECIDE, à l'unanimité :

Le principe d'acquérir pour les besoins de la bibliothèque, un mobilier d'accueil et de rangement, tel que précisé en annexe et dans la limite des crédits inscrits à l'article 767/741-98 – 2012,091 du budget communal extraordinaire pour 2012 soit 500 €.

Le marché sera attribué par procédure négociée sans publicité après consultation de 3 firmes spécialisées au moins.

RÉNOVATION TOILETTES ÉCOLE DE JEHAY - LOT 1 (PEINTURE) ET 2 (FAUX-PLAFONDS) – APPROBATION D'AVENANT 1

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA inférieur au seuil de 67.000,00 €);

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment les articles 7 et 8;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42;

Vu la décision du Collège communal du 27 décembre 2011 relative à l'attribution du marché "Rénovation toilettes école de Jehay – Lot 1 (Peinture)" à Le Coudmain ASBL, Rue Tétis, 45 à 4100 SERAING pour le montant d'offre contrôlé de 5.249,60 € hors TVA ou 6.352,02 €, 21% TVA comprise et Lot 2 (Faux-plafonds)" à Renova Design SPRL, Rue Pavé du Gosson, 243 A à 4420 SAINT-NICOLAS pour le montant d'offre contrôlé de 420,00 € hors TVA ou 508,20 €, 21% TVA comprise;

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier spécial des charges N° 2011.111;

Considérant qu'il est apparu nécessaire, lors de l'exécution du marché, d'apporter les modifications suivantes:

Travaux suppl.	+	€ 499,20
Total HTVA	=	€ 499,20
TVA	+	€ 104,83
TOTAL pour le lot 1	**=**	**€ 604,03**

Travaux suppl.	+	€ 420,00
Total	=	€ 420,00

HTVA		
TVA	+	€ 88,20
TOTAL pour le lot 2	**=**	**€ 508,20**
TOTAL pour les 2 lots	**=**	**€ 1.112,23**

Considérant que le montant total de cet avenant dépasse le montant d'attribution, le montant total de la commande après avenants s'élevant à présent à 1.112,23 €, 21% TVA comprise;

Considérant l'accord du collège du 16 mai 2012 ;

Considérant que le fonctionnaire dirigeant Monsieur Jean-Claude Praillet a donné un avis favorable;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit en modification budgétaire de l'exercice 2012, article 722/723C-60 (n° de projet 2011,111);

DECIDE, à l'unanimité,

D'approuver l'avenant 1 du marché "Rénovation toilettes école de Jehay - Lot 1 (Peinture)" pour le montant total en plus de 499,20 € hors TVA ou 604,03 €, 21% TVA comprise et Lot 2 (Faux-plafonds)" pour le montant total en plus de 420,00 € hors TVA ou 508,20 €, 21% TVA comprise.

Le crédit permettant cet avenant sera inscrit en modification budgétaire de l'exercice 2012, article 722/723C-60 (n° de projet 2011,111).

Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

DIVERS TRAVAUX A L'ECOLE DES THIERS EMPRUNT A CONTRACTER - DECISION DE PRINCIPE - APPROBATION DU CAHIER SPECIAL DES CHARGES - CHOIX DU MODE DE PASSATION DU MARCHE

LE CONSEIL,

Vu la décision du Conseil Communal du 27 juin 2011 approuvant le projet des travaux de 1ière nécessité à l'Ecole des Thiers dressé par le Service Technique Communal au montant de 70.625,89 € hors TVA ou 85.457,33 €, 21% TVA comprise. ;

Vu la délibération du Collège Communal du 22 novembre 2011 décidant d'attribuer le marché repris en objet au soumissionnaire ayant remis l'offre régulière la plus avantageuse, soit:

* Lot n°1 : Menuiserie: Laurenty batiments SA, Mont St-Martin, 73 à 4000 Liège, pour le montant d'offre contrôlé de 30.356,00 € hors TVA ou 36.730,76 €, 21% TVA comprise

* Lot n°2 : Faux plafonds : Renova Design SPRL, Rue Pavé du Gosson, 243 A à 4420 SAINT-NICOLAS, pour le montant d'offre contrôlé de 6.255,15 € hors TVA ou 7.568,73 €, 21% TVA comprise
* Lot n°3 : Maçonnerie : Laurenty batiments SA, Mont St-Martin, 73 à 4000 Liège, pour le montant d'offre contrôlé de 13.050,00 € hors TVA ou 15.790,50 €, 21% TVA comprise
* Lot n°4 : Toiture de l'annexe et réparation béton: Laurenty batiments SA, Mont St-Martin, 73 à 4000 Liège, pour le montant d'offre contrôlé de 5.098,00 € hors TVA ou 6.168,58 €, 21% TVA comprise
* Lot n°5 : Variante: Laurenty batiments SA, Mont St-Martin, 73 à 4000 Liège, pour le montant d'offre contrôlé de 2.915,00 € hors TVA ou 3.527,15 €, 21% TVA comprise.
Soit un montant total de 69.785,72 € tva comprise ;

Attendu qu'un crédit est inscrit à l'article DEI 722/724^{E}-60 du budget extraordinaire de l'exercice 2011 et que la dépense sera couverte par emprunt ;

Vu la loi du 24.12.1993 relative aux marchés publics, de travaux, de fournitures et de services, ses arrêtés d'exécution et plus spécialement la circulaire du 3 décembre 1997 (MB 13/12/1997) précisant la réglementation applicable aux services bancaires et d'investissement et services d'assurances ;

Attendu que le marché en cause d'un montant de 30.000 € peut être conclu à l'issue d'une procédure négociée sans publicité ;

Vu l'article L1222-3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins ;

DECIDE, à l'unanimité,

1. le principe de contracter un emprunt de 30.000 € auprès d'un organisme bancaire, aux fins de couvrir la dépense résultant de divers travaux à l'école des Thiers, par décision du Collège Echevinal du 22.11.2011.

2. d'arrêter comme dit en annexe, le cahier spécial des charges applicable à cet emprunt.

3. de charger le Collège Communal de procéder à l'attribution de ce marché à l'issue d'une procédure négociée sans publicité et après consultation d'au moins 3 organismes bancaires.

ADMINISTRATION ADJUDICATRICE : COMMUNE AMAY

REFERENCES DU CAHIER DES CHARGES :

MARCHÉ D’EMPRUNT DESTINE
AU FINANCEMENT DE DÉPENSES EXTRAORDINAIRES
pour divers travaux à l'école des Thiers

RENSEIGNEMENTS

Tout renseignement complémentaire concernant ce cahier des charges peut être obtenu auprès de la personne suivante:

Claire Delhaes
Receveur communal
085/830810

SECTION I - SPÉCIFICATIONS ADMINISTRATIVES

I.1 RÉGLEMENTATION APPLICABLE

Sont applicables à ce marché :
1. **La loi du 24 décembre 1993** (MB du 22 janvier 1994), et modifications ultérieures, relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services.
2. **L'Arrêté Royal du 8 janvier 1996** (MB du 26 janvier 1996), et modifications ultérieures, relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics.
3. **L'Arrêté Royal du 26 septembre 1996** (MB du 18 octobre 1996), et modifications ultérieures, déterminant les règles générales d'exécution des marchés publics et de concessions des travaux publics, ainsi que l'annexe à cet Arrêté Royal relatif aux **conditions générales d'exécution**.

4. **Circulaires :**
- **Circulaire du 3 décembre 1997** (MB du 13 décembre 1997) - Marchés publics - Services financiers visés dans la catégorie 6 de l'annexe 2 de la loi du 24 décembre 1993 : services de placements bancaires et d'assurances ;
- **Circulaire du 10 février 1998** (MB du 13 février 1998) - Marchés publics - Sélection qualitative des entrepreneurs, fournisseurs et prestataires de services ;
- **Circulaire du 23 juin 1998** (MB du 23 juillet 1998) aux communes, provinces et CPAS relative à certains services financiers et autres recommandations concernant certains problèmes d'application de la loi relative aux marchés publics.

I.2 DÉROGATIONS AUX CONDITIONS GÉNÉRALES D'EXÉCUTION (art. 3 de l'AR du 26 septembre 1996)

Les **articles 15 § 2, 4, 5 et 6** ainsi que les **articles 5 à 9 inclus** des conditions générales d'exécution ne s'appliquent pas à ce marché, compte tenu du caractère propre du service à fournir et des usages courants dans le secteur bancaire.

I.3 OBJET

Le marché concerne un prêt :
- o pour l’objet précisé ici à savoir : **divers tx à l'école des thiers**
- o pour une durée de **: 20 an(s)**
- o pour un montant de **: 30.000 €**

I.4 MODE D'ADJUDICATION

Le marché est attribué par **procédure négociée.**

I.5 VARIANTES

Aucune variante n'est reprise dans le cahier des charges, toute variante est donc **impossible.**

I.6 CRITÈRES DE SELECTION

La **capacité financière et économique** du soumissionnaire est démontrée par la présentation de l’agréation en tant qu’établissement de crédit octroyée par la Commission bancaire et sa publication au Moniteur Belge.

I.7 MODE DE DÉTERMINATION DU PRIX ET RÉVISION DU PRIX

En ce qui concerne la fixation des prix, le présent accord est considéré comme un **marché à bordereau de prix**.
Pour le mode de détermination du prix et la révision du prix : Section II - Spécifications techniques.

I.8 ATTRIBUTION ET COMMANDE

Pendant le délai de maintien de l'offre, le marché est **attribué** et signifié au soumissionnaire régulier le plus bas.
Le fait que l'administration ne prélève pas, ou que partiellement, l’emprunt ne donne pas droit à un dédommagement.

I.9 RÉDACTION DE L'OFFRE

L'offre est rédigée conformément au modèle joint au cahier des charges. Chaque offre rédigée sur un autre document tombe sous l'entière responsabilité du soumissionnaire qui devra déclarer sur chaque document que celui-ci est conforme au modèle joint au cahier des charges. Un tel document doit comporter la formule suivante : *"'Je, soussigné …………......., déclare avoir vérifié que les données mentionnées ci-après sont totalement conformes aux mentions indiquées sur le ou les formulaire(s) d'offre fourni(s) par le donneur d'ordre et en assume la totale responsabilité. Toute mention contraire au modèle rédigé par l'administration doit être considérée comme n'ayant pas été écrite."*

La soumission d'une offre implique que le soumissionnaire renonce à ses propres conditions qui sont remplacées par les spécifications du présent cahier des charges.

Conformément à l'article 69bis de l'AR du 8 janvier 1996, le soumissionnaire doit présenter une attestation récente prouvant qu'il est en règle envers l'ONSS un **certificat O.N.S.S.**

Le soumissionnaire joint à son offre un **tableau d'amortissement** pour chaque périodicité demandée, calculé selon les spécifications techniques mentionnées dans le présent cahier des charges (II.2 et II.4), pour le montant de l'emprunt et sur la base des taux d'intérêt publiés IRS et EURIBOR **du (*)** (avec prélèvements des fonds empruntés deux jours ouvrables bancaires plus tard) et avec marge.

I.10 ERREURS - LACUNES

Au cas où le soumissionnaire constate **,** dans le cahier des charges ou dans les documents d'accompagnement du marché **,** des erreurs ou lacunes telles qu'il lui est impossible de calculer un prix **,** ou que la comparaison entre les offres n'est plus possible, il devra immédiatement, et dans tous les cas **minimum 10 jours avant la date d'ouverture des offres**, en informer l'administration par écrit, sauf si, suite au raccourcissement du délai de dépôt des offres, il n'est pas possible de satisfaire à ces conditions.
Le pouvoir adjudicateur décide si, eu égard à l'importance des erreurs ou des lacunes, un report de la séance d'ouverture des offres et une publication de rectification se justifient.

I.11 DÉPÔT DES OFFRES

L'offre est glissée dans une **enveloppe définitivement fermée** sur laquelle seront mentionnés : la date de la séance d'ouverture des offres et la référence du cahier des charges.
En cas d'envoi par la poste, par courrier normal ou recommandé, l'enveloppe fermée est glissée dans une **deuxième enveloppe fermée** avec indication de l'adresse de l'administration et la mention "offre". L'offre doit être envoyée à l'adresse suivante : A.C. Amay – à l'attention du Receveur
Chaussée F. Terwagne, 76
4540 AMAY.
Une copie de l'offre par e -mail (sous PDF) est également acceptée en complément de l'envoi postal (claire.delhaes@publilink.be).

I.12 LIEU, DATE ET HEURE DE L'OUVERTURE DES OFFRES

L'ouverture des offres aura lieu le **(*) à 11 heures à huis clos**.

I.13 DÉLAI DE MAINTIEN DE L'OFFRE

Le délai pendant lequel le soumissionnaire reste lié par son offre est, pour ce marché, de 60 **jours calendrier**, à compter de la date limite de réception des offres.

I.14 PAIEMENTS

Les montants dus seront prélevés par le prestataire de services sur le compte à vue que l'administration détient chez lui, mais sans que cette opération ne puisse entraîner de situation débitrice irrégulière. Ces prélèvements seront effectués aux **dates d'échéance** indiquées dans le présent cahier des charges (cf. II.7).
En cas de retard de paiement total ou partiel des montants dus, des intérêts de retard (au taux d'intérêt de l'emprunt majoré de 0,5%) seront facturés de plein droit et sans mise en demeure, et cela durant la totalité de la période de non-paiement. Aucun intérêt de retard ne pourra néanmoins être imputé lorsque le relevé des montants dus n'a pas été fourni à temps à l'administration, et cela durant la période correspondant au retard.

I.15 GARANTIES DE LA PART DU POUVOIR ADJUDICATEUR

Sa notoriété.

I.16 FONCTIONNAIRE DIRIGEANT

Le receveur est le fonctionnaire dirigeant. Le fonctionnaire dirigeant est désigné en tant que fondé de pouvoir par l'administration pour tous les actes relatifs à la direction, au contrôle et à l'approbation des services du marché constaté, à l'exception des décisions soumises aux compétences légales d'un autre organe de l'administration locale.

I.17 CHOIX DU DOMICILE

Pour l'exécution de ce marché, l'administration communale de Amay choisit d'élire domicile à Amay. Le soumissionnaire choisit d'élire domicile à son siège social, sauf si cela est stipulé autrement de manière expresse dans son offre.

I.18LÉGISLATION - LITIGES

Ce marché est entièrement soumis au **droit belge**. En cas de litiges, seuls les **tribunaux** de l'arrondissement de Huy sont compétents.

I.19LÉGISLATION EN MATIÈRE DE LANGUES

Le marché est soumis à la **législation belge en matière de langues**. Dans le cas où les documents soumis sont rédigés à l'origine dans une autre langue, l'administration adjudicatrice peut exiger qu'ils soient traduits.

SECTION II - SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES

II.1 PÉRIODE DE PRÉLÈVEMENT ET MISE À DISPOSITION DE L'EMPRUNT

Le présent cahier des charges prévoit une période de prélèvement de 365 jours calendrier.

Deux jours après la commande de l'administration, le prestataire de service met le montant de chaque prélèvement à disposition sur le compte à vue qu'elle aura indiqué. Cette commande se fait sur simple demande du fonctionnaire dirigeant de la manière convenue entre l'administration et le prestataire de services.

Lorsque la totalité des fonds aura été prélevée, le fonctionnaire dirigeant demandera la conversion de la somme en emprunt.

II.2 DÉTERMINATION DU TAUX D'INTÉRÊT

Le taux d'intérêt de l'emprunt est un **taux d'intérêt moyen pondéré actuariel** qui sera calculé lors de la mise à disposition de l'emprunt (et à chaque révision du taux d'intérêt).

Le taux d'intérêt moyen pondéré actuariel est le taux auquel la somme des flux actualisés sur base des taux zéro coupon reconstitue le capital initialement emprunté ou, lors de la révision de l'intérêt, le solde restant dû à ce moment (voir : Formule). Le taux d'intérêt nominal calculé de cette manière est adapté en fonction de la marge offerte par le soumissionnaire qui est exprimée en points de base avec un chiffre après la virgule (donc avec une précision allant jusqu'à 0,001%) et qui reste identique jusqu'au jour d'échéance.

Les taux d'intérêt à zéro coupon sont fixés de manière "spot", c'est à dire deux jours ouvrables bancaires avant la date de prélèvement ou de révision de l'emprunt, et sont calculés sur la base des taux d'intérêt IRS ASK (publiés tous les jours sur www.gottex.com, à la page GOTTEX IRS Quotes - fixing 11:15 AM - colonne EUR) et EURIBOR (publiés tous les jours sur http://www.belgostat.be/belgostat/PublicatieSelectieLinker?LinkID=741000079|910000082&Lang=F).

Formule:

$$K = \sum_{t=1}^{n} CF_t \times df_t$$

Avec :

Taux d'intérêt pour lequel la valeur des deux membres de l'équation ci-dessus est identique. Ce taux d'intérêt nominal est arrondi à trois décimales après la virgule de la manière suivante : lorsque la quatrième décimale est comprise entre 0 et 4, l'on arrondit vers le bas, tandis que l'on arrondit vers le haut lorsque la quatrième décimale est comprise entre 5 et 9. Lors de tous les calculs préalables, l'on n'arrondit jamais.

Le capital initialement emprunté ou, lors de la révision de l'intérêt, le solde restant dû à ce moment.

Nombre de périodes pendant lesquelles le taux d'intérêt i s'applique

Numéro de la période (de 1 à n)

les cash-flows de la période t concernée, calculés au taux d'intérêt i, avec :
pour t < n : CF_t = capital remboursé + intérêts, au moment t
pour t = n : CFt = capital remboursé + intérêts + solde restant dû, au moment t

facteur d'actualisation (ou d'escompte) pour la période t concernée, basé sur les tarifs des taux d'intérêt IRS ASK à zéro coupon (de la période correspondante) pour les durées supérieures à 1 an et des taux d'intérêt EURIBOR recalculés sur une base 365/360 pour les durées inférieures ou égales à 1 an ;
lorsque, pour une période déterminée, il n'existe pas de taux d'intérêt, celui-ci est calculé avec la méthode d'interpolation Cubic-Spline.

Taux d'intérêt de l'emprunt = r = i + marge. Ce taux d'intérêt est exprimé en base **365/360** avec trois chiffres après la virgule.

La technique d'interpolation Cubic-Spline, la transformation des taux d'intérêt IRS ASK en taux d'intérêt à zéro coupon ainsi que la détermination des facteurs d'actualisation se font suivant les formules indiquées sur la feuille de calcul "Module de calcul cahier des charges type VVSG 2004" disponible sur www.vvsg.be et www.ontvangers.org.

Le prestataire de services indique le taux d'intérêt r fixé par écrit et ceci dans les cinq jours ouvrables bancaires après la détermination. Ce taux d'intérêt reste valable jusqu'à la prochaine date de révision du taux d'intérêt.

II.3 RÉVISION DU TAUX D'INTÉRÊT

Le taux d'intérêt est révisé selon la périodicité indiquée dans l'aperçu des emprunts annexé au présent cahier des charges. La période de révision démarre à partir du moment où le taux d'intérêt a été fixé.

II.4 PAIEMENT DES AMORTISSEMENTS, DES INTÉRÊTS ET DE LA COMMISSION DE RESERVATION

Amortissements:
Les amortissements ont lieu annuellement avec des tranches progressives et calculés au 31/12/**2012.**
Chaque tranche du capital correspond à la part du capital inclue dans l’annuité fixe.
La première tranche tombe à échéance un an après la conversion en emprunt et est payée en valeurs le dernier jour du mois. Les tranches suivantes se suivent à intervalle d'un an.

Paiements des intérêts:
Les intérêts de l'emprunt sont calculés semestriellement avec comme date de valeur le dernier jour de chaque semestre, le 30/06/**2012** et 31/12/**2012** ; quelle que soit la date de consolidation de l’OC. La base de calcul des intérêts à payer est de **365/360** jours. Le paiement des intérêts s'effectue toujours à date échue.

Le premier jour d'échéance suivant le prélèvement de l'emprunt, seuls les intérêts sont payés. Le calcul de ces intérêts se fait également sur une base **365/360**.
Une commission de réservation sur fonds non encore prélevés peut être prévue, elle sera précisée explicitement dans l'offre.

II.5 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS

L'administration n'est **pas** redevable d'une indemnité de réemploi lorsque l'emprunt est totalement ou partiellement remboursé au moment d'une révision du taux d'intérêt, et ceci à condition que l'administration en ait informé le soumissionnaire par lettre recommandée, au plus tard un mois avant la révision.
Si l'administration décide de rembourser l'emprunt en totalité ou partiellement à un autre moment pendant la durée de l'emprunt, cela correspond à une résiliation unilatérale du contrat. Ce remboursement anticipé est considéré comme une modification de l'objet du marché et donne droit au soumissionnaire à une indemnisation de réinvestissement. Cela correspond à la perte financière réellement subie. Cette perte doit être calculée comme suit :

$$\textit{Perte Fin.} = \sum_{t=1}^{n} (CF_t \times df_t) - LS$$

t = date de paiement des flux de capitaux et d'intérêts

n = nombre de paiements jusqu'à la prochaine révision ou jusqu'à la date d'échéance

LS = solde restant dû au moment du remboursement anticipé

CF_t = cash-flows de la période t concernée, avec:
pour t < n : CF_t = capital remboursé + intérêts, au moment t
pour t = n = date de révision ou d'échéance : CF_t = solde restant dû au moment t + les intérêts ayant couru mais non encore échues à cette date, à calculer à partir du dernier paiement d'intérêts jusqu'à la date n

df_t = facteur d'actualisation (ou d'escompte) pour la période t concernée basé sur les tarif des taux d'intérêts IRS ASK à zéro coupon (de la période correspondante) pour les
durées supérieures à 1 an et des taux d'intérêts EURIBOR recalculés sur une base 365/360 pour les durées inférieures ou égales à 1 an.
Lorsqu'il n'existe pas de taux d'intérêt pour une période déterminée, celui-ci est calculé avec la méthode d'interpolation Cubic-Spline ;
pour la détermination des taux d'intérêt de référence ainsi que la méthode de calcul des intérêts, il y a lieu de tenir compte des spécifications du présent cahier des charges.

II.6 DISPARITION DE TAUX D'INTÉRÊT DE REFERENCE

Si, pour une raison quelconque, le(s) taux d'intérêt de référence appliqué(s) ne serai(en)t plus publié(s), un(des) nouveau(x) taux d'intérêt serai(en)t déterminé(s) d'un commun accord et avec le consentement de l'administration. Ceci peut entraîner la nécessité d'adapter la marge offerte au(x) nouveau(x) taux de référence.

II.7 PRESTATION DE SERVICES

Le soumissionnaire fournira à l'administration, sans frais supplémentaires, les services suivants (conformément à l'article 67 des conditions générales d'exécution) :

1. la fourniture, par voie électronique et sur papier, du tableau d'amortissement par emprunt qui devra être totalement adapté au système de budgétisation et de comptabilité de l'administration. Ce tableau d'amortissement contiendra les données suivantes :

- le numéro d'identification
- l'article budgétaire correspondant à la dépense
- l'objet du financement
- la date de prise d'effet
- la date d'échéance
- le capital initial
- la durée de l'emprunt
- le nombre de tranches
- la périodicité des tranches
- le taux d'intérêt
- la périodicité des intérêts
- la date de la prochaine révision du taux d'intérêt
- un tableau avec, par année restante :

- la date d'échéance de la tranche du capital
- la tranche de capital à payer
- le solde après la date d'échéance
- la date d'échéance des intérêts
- les intérêts à payer

Ce tableau d'amortissement devra être fourni dans les 7 jours calendrier suivant la commande de l'emprunt.

2. la fourniture, sur simple demande, sur papier, d'un tableau des emprunts et de l'évolution de la dette en vue de l'établissement des prévisions/du budget et pour les modifications de prévisions/de budget,
L'évolution de la dette doit couvrir une période d'au moins sept ans (l'année de service, les deux années précédentes et les quatre années suivantes).
Le tableau des emprunts devra au minimum contenir les données mentionnées dans le tableau d'amortissement, lesquelles seront, dans ce cas, triées par code fonctionnel de la dépense, étant entendu que la situation au 1er janvier de l'année de référence en sera une esquisse.

3. La fourniture par voie électronique ou sur papier de :

- chaque année un relevé des emprunts qui subiront une révision l'année suivante, avec la date à laquelle la révision aura lieu ;
- chaque mois : un relevé des emprunts ayant fait l'objet d'une révision du taux d'intérêt ;
- à la fin de chaque année, une prévision des charges d'emprunt (amortissements et intérêts) de l'année suivante, par date d'échéance ;
- au plus tard dix jours avant : une prévision adaptée des charges d'emprunt à la prochaine date d'échéance (cf. spécification au point I.15) ;
- au plus tard sept jours après la date d'échéance : un relevé détaillé des intérêts d'emprunt et des amortissements réellement payés.

4. La fourniture, dès que l'administration le demande, des :

- données pour la comptabilisation automatisée des intérêts et des amortissements (coda)
- prévisions de budget et de l'évolution de la dette afin de pouvoir établir le budget, ainsi que les modifications de budget, et ceci sous forme numérique
- données pour la tenue automatisée des inventaires d'emprunts

Ces données doivent être adaptées au système de budgétisation et de comptabilité de l'administration, comme indiqué dans la réglementation, et doivent être compatibles avec les logiciels utilisés par l'administration. Si l'administration décide, pendant l'exécution du marché, de changer de logiciel, le soumissionnaire doit être à même de fournir les données demandées sous la nouvelle forme.
Une attestation de compatibilité de la société Adehis sera fournie.

5. Au plus tard le 31 janvier : la fourniture sur papier, en vue de l'établissement du compte annuel, d'un tableau de contrôle des emprunts. Ce tableau contient, par type d'emprunt :

- un relevé détaillé des emprunts totalement remboursés.
- un relevé détaillé des emprunts en cours.
- un récapitulatif des deux relevés détaillés.

Chaque relevé détaillé contient au minimum :
le numéro d'identification, le montant de l'emprunt, la dette restante, la tranche prévue pour l'année écoulée, la tranche payée de l'année écoulée, la tranche prévue pour l'année à venir, la nature de l'emprunt ainsi que la correction de l'emprunt, c'est à dire la différence entre le montant des tranches réellement remboursées durant l'année écoulée et le montant des tranches prévues.

6. Immédiatement après l'attribution du marché :

- la fourniture des coordonnées (nom, téléphone, fax, e-mail) de la personne renseignée comme l'interlocuteur habituel qui sera à la disposition de l'administration pour le suivi de la gestion de l'emprunt.

Si le soumissionnaire n'est pas à même de fournir la prestation de services mentionnée, l'administration a le droit de résilier l'emprunt de manière anticipée sans aucun frais supplémentaire.

II.8 AUTRES FRAIS

Mis à part les intérêts et commissions de réservation pendant la durée de l'emprunt et les éventuelles indemnités de réemploi en cas de remboursement anticipé, **aucun autre frais** ne sera facturé.

MODIFICATION DU PROGRAMME TRIENNAL 2010-2012. ADOPTION – DEMANDE DE SUBVENTIONS

LE CONSEIL,

Vu la délibération du Conseil Communal du 6 septembre 2010 déterminant les propositions d'investissements d'intérêt public au programme triennal 2010-2012 ;

Vu l'AM du 5 novembre 2011 approuvant le programme triennal 2010-2012 de la Commune d'Amay ;

Vu le 2ième contentieux européen relatif au non-respect des impositions de la directive 91/271 sur le traitement des eaux résiduaires urbaines ;

Vu l'engagement de la SPGE à mettre en service le collecteur de l'avenue Hyppolyte Dumont dans le courant du second semestre de l'année 2012 ;

Attendu que ce collecteur permettra d'amener à la station d'épuration d'Amay, tout le réseau d'égouttage de Villers-le-Bouillet, de Jehay et de Bodegnée ;

Vu la nécessité technique imposant d'ouvrir cette voirie sur une largeur de deux mètres pour la pose de ce collecteur ;

Attendu qu'à la suite d'une entrevue avec Monsieur le Ministre de Tutelle et l'exposé des éléments d'information explicitant les raisons de l'urgence s'attachant désormais au projet d'amélioration de la rue H. Dumont, un courrier a été transmis en date du 16 février 2012, transmettant la fiche descriptive d'investissement dans l'attente de précisions à obtenir quant à la capacité financière de subsidiation du Service Public de Wallonie pour ce projet ;

Vu le courrier du SPW reçu en date du 27 avril 2012 accusant réception dudit courrier et demandant que le dossier soit complété par une délibération du Conseil Communal ;

Attendu que, vu l'urgence, il importe de réserver la suite la plus rapide à cette demande ;

Vu la délibération du Collège Communal du 7 mai 2012 décidant de :

1. De modifier le programme triennal 2010-2012 en y intégrant les travaux de réfection de l'avenue H Dumont suivant la fiche ci-annexée.

2. De faire ratifier cette décision au prochain Conseil Communal.

3. De transmettre la présente délibération :

- Au Service Public de Wallonie ;
- A la S.W.D.E.
- A l' A.I.D.E.

Vu la circulaire du 18.01.2010 de Monsieur le Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville relative à l'élaboration des programmes triennaux 2010-2012 ;

Vu l'A.R. du 26.09.1996 établissant les règles générales des marchés publics et de concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures ;

Vu les articles L3111-1 et suivants du code de la démocratie locale et de la décentralisation relatifs à la tutelle administrative des communes;

Vu l'article L3122-2 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article L1222-3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

DECIDE, à l'unanimité :

1. De ratifier la décision du Collège Communal du 7 mai 2012.

2. De transmettre la présente délibération :

- Au Service Public de Wallonie ;
- A la S.W.D.E.
- A l' A.I.D.E.

<u>MODIFICATION DU PROGRAMME TRIENNAL 2010-2012. ADOPTION – DEMANDE DE SUBVENTIONS. TRAVAUX D'EGOUTTAGE DE LA RUE MOSSOUX – EGOUTTAGE PRIORITAIRE</u>

LE CONSEIL,

Vu la délibération du Conseil Communal du 6 septembre 2010 déterminant les propositions d'investissements d'intérêt public au programme triennal 2010-2012 ;

Vu l'AM du 5 novembre 2011 approuvant le programme triennal 2010-2012 de la Commune d'Amay ;

Vu la réunion entre l'AIDE et l'Administration Communale d'Amay, il s'est avéré indispensable d'égoutter la rue Mossoux afin de mettre en service le collecteur de Bende ;

Attendu que ce collecteur permettra d'amener à la station d'épuration d'Amay, tout le réseau d'égouttage de Villers-le-Bouillet, de Jehay et de Bodegnée ;

Attendu que, vu l'urgence, il importe de réserver la suite la plus rapide à cette demande ;

Vu la circulaire du 18.01.2010 de Monsieur le Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville relative à l'élaboration des programmes triennaux 2010-2012 ;

Vu l'A.R. du 26.09.1996 établissant les règles générales des marchés publics et de concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures ;

Vu les articles L3111-1 et suivants du code de la démocratie locale et de la décentralisation relatifs à la tutelle administrative des communes;

Vu l'article L3122-2 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article L1222-3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

DECIDE, à l'unanimité :

1. D'insérer dans le Programme Triennal 2010-2012, les travaux d'égouttage prioritaire de la rue Mossoux au montant de 196.500 € htva suivant la fiche technique en annexe.

2. De transmettre la présente délibération :

- Au Service Public de Wallonie ;
- A la S.W.D.E.
- A l' A.I.D.E.

SERVICE ENVIRONNEMENT – ACTIONS DE PRÉVENTION – MANDAT À INTRADEL

LE CONSEIL,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets, ci-après dénommé l'Arrêté ;

Vu la délibération du 5 juin 2012, par laquelle le Conseil Communal décide de mandater l'intercommunale Intradel pour assurer l'organisation et la gestion exclusive des actions pouvant faire l'objet d'une subvention conformément aux dispositions de l'Arrêté et dans les limites des subventions fixées à l'article 12 de l'Arrêté ;

Vu la notification préalable à l'Office Wallon des Déchets des projets de campagnes de sensibilisation d'information et d'actions en matière de prévention des déchets ménagers, telle que prévue à l'article 12, 1°, de l'Arrêté ;

Vu le courrier d'Intradel par lequel l'intercommunale propose l'organisation d'une action de sensibilisation sur les emballages des tartines dans les écoles primaires et maternelles (tous réseaux confondus) ;

Vu le courrier d'Intradel par lequel l'intercommunale propose l'organisation d'une action sur le gaspillage alimentaire ;

Vu le courrier d'Intradel par lequel l'intercommunale propose l'organisation d'une action contre l'utilisation de pesticides ;

Considérant que cette ou ces actions sont un outil supplémentaire permettant de responsabiliser la population et les enfants vis-à-vis de la réduction des déchets ;

DECIDE à l'unanimité :

<u>Article 1</u> : de mandater l'intercommunale Intradel pour mener les actions suivantes :
- Action de sensibilisation contre les emballages dans les écoles
- Action de sensibilisation au gaspillage alimentaire
- Action de sensibilisation à l'utilisation de pesticides

<u>Article 2</u> : de mandater l'intercommunale Intradel, conformément à l'article 20§2 de l'Arrêté, pour la perception des subsides relatifs à l'organisation des actions de prévention précitées prévus dans le cadre de l'Arrêté.

<u>SERVICE ENVIRONNEMENT – AUDITS ENERGETIQUES PARTICIPATIFS DANS LES ECOLES PRIMAIRES – DECISION DE PRINCIPE – CHOIX DU MODE DE PASSATION DE MARCHE – APPROBATION DU CAHIER SPECIAL DES CHARGES</u>

LE CONSEIL,

Considérant que 34 % des consommations de chauffage des 23 bâtiments repris au cadastre énergétique sont liées aux 6 écoles avec classes de primaires envisagées dans ce projet ;

Considérant que, sur la même base, ces écoles représentent 24 % des consommations électriques ;

Considérant que la sensibilisation aux enjeux climatiques en général, et à la problématique énergétique en particulier, s'inscrit parfaitement dans le projet d'éducation des écoles et peut s'intégrer dans le déroulement normal des cours (français, mathématique, sciences,…) ;

Considérant que la sensibilisation des élèves s'inscrit dans l'engagement de la Commune en tant que commune Energ'Ethique ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA inférieur au seuil de 67.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120 ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 3 ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2012.085 relatif au marché « Audits énergétiques participatifs dans les écoles primaires » établi par le Service Environnement ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 4.958,68 € hors TVA ou 6.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2012 à l'article 137/747-51 et sera financé par fonds propres ;

DECIDE, à l'unanimité,

1. D'approuver le cahier spécial des charges N° 2012.085 et le montant estimé du marché « audits énergétiques participatifs dans les écoles primaires », établis par le Service Environnement. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 4.958,68 € hors TVA ou 6.000,00 €, 21% TVA comprise ;

2. De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché ;

3. De financer cette dépense avec le crédit inscrit au budget extraordinaire 2012 à l'article 137/747-51 ;

4. De transmettre la présente décision au service des Finances pour information ;

5. Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

PERMIS D'URBANISME A CARACTERE PUBLIC – ART. 127, 7° ET 129 - AVIS DU CONSEIL COMMUNAL SUR LE PROJET – REALISATION DE LA LIAISON TIHANGE-STREE PHASE 2 & 3 DE LA COMMUNE DE HUY ET MODAVE ET REGULARISATION DE LA PHASE 1 – N684 – 4500 TIHANGE – DIRECTION GENERALE DES ROUTES

LE CONSEIL,

Vu la demande introduite par la Direction des Routes (Avenue Blonden, 12 à 4000 LIEGE, tendant à la réalisation de la liaison Tihange-Strée phase 2 & 3 de la Commune de Huy et Modave et régularisation de la phase 1 – N684 – 4500 Tihange, sur un bien cadastré Div 4-Ombret - AMAY - section A n° 00 et enregistrée sous le n° 2011.142 PPubl ;

Vu le courrier du fonctionnaire délégué du 10 avril 2012, reçu en nos services le 11 avril dernier, nous invitant à procéder aux mesures particulières de publicité déterminées par le Gouvernement (article 330, 9° du CWATUPE) ainsi qu'à l'avis du Conseil communal (article 129 du CWATUPE) ;

Vu les articles 127 & 129 du CWATUPE, traitant des permis d'Urbanisme, et plus précisément des permis d'urbanisme en matière de voirie

introduit par une personne de droit public ;

Vu les articles 127 §3, 284 à 310 et 330 à 343 du code précité, organisant l'instruction et la publicité des demandes de permis de bâtir ;

Vu l'article 123 de la nouvelle loi communale ;

Vu les règlements généraux sur les bâtisses ;

Considérant que le bien est situé en zone forestière et bordure de zone agricole au plan de secteur de HUY-WAREMME adopté par Arrêté Royal du 20.11.1981 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité ;

Considérant que le bien est situé en zone d'unité d'exploitation des ressources physiques – vovation forestière au schéma de structure communal adopté par le Conseil Communal du 15.12.1994 ;

Considérant qu'un règlement communal d'urbanisme approuvé par A.M. du 02.05.1995 est en vigueur sur l'ensemble du territoire communal où est situé le bien et contient tous les points visés à l'article 78, § 1er du Code précité; que le bien est situé en espace bâti espace sous couvert forestier règlement ;

Attendu qu'il n'existe pas, pour le territoire où se trouve situé le bien, de plan particulier d'aménagement approuvé par l'Exécutif ;

Vu l'article 127 du CWATUPE, traitant plus particulièrement des demandes de permis introduites par un demandeur de droit public, ou tombant en application de l'article 127, 7° dudit Code ;

Considérant que les travaux sont
- d'utilité publique,
- concerne les constructions et équipements de service public ou communautaires

Considérant que la demande de permis nécessite des mesures particulières de publicité pour les motifs suivants : Application des articles 330 (9°) – les demandes de permis (…) d'urbanisme visées à l'article 128 (*abrogé – lire 129*) ;

Considérant que le projet présente le giratoire des Neuf Bonniers « à cheval » ou en croisement avec le sentier Vicinal n°11 à l'Atlas des Chemins Vicinaux de 1871 ;

Considérant que l'enquête publique a été réalisée du 20/04/2012 au 07/05/2012 ; que la réunion obligatoire en vertu de l'article 4, 8° du CWATUPE a eu lieu le samedi 28/04/2012 ; vu le Procès verbal de clôture de l'enquête publique ;

Considérant que deux réclamations ont été introduites : LAMALLE Laurent & LAMALLE Cécile, portant essentiellement sur :

1) LAMMALE Laurent : *Opposition au projet de la « réalisation de la liaison Tihange Strée phase 2 & 3 ainsi que la régularisation de la phase 1 tel qu'il est cette fois encore soumis à enquête publique.*

- *impacts négatifs importants particulièrement pour les habitants de la Neuville, du Petit Bois, des Neufs Bonniers, de la Pâche, de Rawsa, des Gottes, de Strée.*
- *Dégradation également marquée pour les promeneurs nombreux et fréquents (marcheurs, joggeurs, cyclistes, cavaliers, …) qui parcourent ces sentiers*
- *Aucune notice d'évaluation des incidences sur l'environnement ni justification du nouveau dossier soumis à enquête ne sont mises à disposition du public*
- *L'ancien dossier de 2011 mentionne que la justification du tracé de la N684 inscrit au plan de secteur était de créer une voie d'évacuation en cas de sinistre à la centrale nucléaire de Tihange. L'extrême proximité entre la centrale et le point de départ de cette liaison et l'actualité des catastrophes nucléaires remettent bien évidemment en cause la pertinence de cette justification. Au minimum, une étude sur les mesures de sécurité et d'évacuation en cas d'incident nucléaire réactualisée en tenant compte des scénarios qui se sont produits dans le monde depuis 1981 s'impose.*
- *Il est prévu que la N684 rive droite permettra de résoudre d'importants problèmes de trafic local et d'insécurité sur les N66, N641 & N696, les améliorations résultant de réductions de trafic estimées selon une modélisation (SPW). On ne peut que se réjouir qu'il soit prévu que le nombre d'accidents sur ces trois voiries diminue. L'évaluation qui apparaît dans la justification du projet semble cependant optimiste : elle se base simplement sur le nombre d'accidents 'actuels' (qui ne sont pas détaillés, ni d'ailleurs réactualisés) qui se retrouverait diminué en proportion de la réduction du trafic, mais comptabilise également une réduction importante (représentant la moitié de la réduction estimée) déjà constatée à Strée suite à des aménagements existants indépendants du projet. Aucune estimation des nouveaux accidents à craindre le long du nouveau tracé n'est évoquée, et au total il pourrait fort bien u avoir statu quo et simple déplacement géographique du bilan des accidents. Particulièrement en cas de réalisation et de mise en service partielles, il est même à craindre une augmentation des accidents sur les tronçons non-aménagés. Cette hypothèse semble probable : le budget global n'est pas approvisionné et aucun phasage des travaux n'est annoncé.*
- *Les réductions de trafic sur les trois voiries précitées se reporteraient vers le nouveau tracé et le projet prévoit une circulation de 10000 « EPV » par jour ouvrable « pour les deux sens de circulation ». il n'est pas évident de se représenter ce trafic. Il n'est pas détaillé dans le document principal du projet datant de 2011. Indirectement, on retrouve dans l'étude acoustique en annexe une interprétation de cette indication de 10000EVP comme un total et non comme la circulation dans chaque sens. Dans cette interprétation optimiste, et en utilisant des données de recensement général de la circulation datant de 2005 (mais la tendance du trafic routier est malheureusement en hausse d'année en année), l'étude acoustique estime le trafic de jour à 600 véhicules à l'heure, soit 10 véhicules par minute ou encore un véhicule par intervalle de 6 secondes : c'est élevé ! Cette valeur, estimée, importante, n'apparaît pas clairement dans le dossier.*

Elle rend d'autant plus étonnant le peu de publicité pour ce projet auprès des populations concernées. Il faut noter que la traversée de la N684 pour les piétons se fait par passages pour piétons de surface, au niveau des ronds-points (à l'exception du pertuis du Maurissat au pas du Petit Bois et du pont de la rue Elmer). : ces traversées seront exposées. Elles décourageront également les communications non motorisées entre quartiers.

- *Dans l'estimation de trafic qui apparaît à l'étude acoustique, la proportion entre poids lourds de véhicules légers est de 9% pour la période « jour » et de 3% pour la période « nuit ». une justification donnée au projet est cependant d' « apporter une solution à la circulation des nombreux poids lourds » et « cette liaison permettra, à terme, de relier l'autoroute de Wallonie (E42) et la Route du Condroz (N63) ». On doit donc légitimement craindre un trafic à caractère autoroutier marqué, avec une proportion de poids lourds significativement plus élevée que les estimations qui ont été utilisées pour la modélisation de l'impact acoustique. Le trafic de nuit en particulier de voir une proportion de poids lourds nettement plus marquée que ce qui est envisagé.*
- *L'étude acoustique elle-même est intéressante mais insuffisante. Elle n'est pas actualisée au dossier '2012' soumis à enquête. Les seules valeurs qui semblent directement interprétables sont celles résultant de mesures : les niveaux de bruit actuels, mesurés en seulement 7 points dont le choix particulier n'est cependant pas argumenté. Quant à l'impact acoustique du projet, il ne peut bien sûr être qu'extrapolé, mais il l'est selon une modélisation dont la fiabilité ou la robustesse ne sont pas documentées dans l'étude. Aucune fourchette d'incertitude des estimations n'est évoquée. Il n'est pas précisé si le bruit accru associé aux phases de décélération (approche de rond-point, pente en montée) a été considéré. L'impact d'autres proportions de trafic que celles retenus mériterait d'être documenté pour mieux représenter un trafic à caractère plus autoroutier. Même avec l'option « avec merlons » retenue, le bruit de trafic estimé sur base de la modélisation et de la seule fréquence de circulation retenue dominera le bruit ambiant actuellement mesuré aux points échantillonnés, à l'exception des deux points déjà directement exposés au trafic d'une nationale…*
- *L'impact de coupes de massifs forestiers, associées à leur exploitation, n'a pas du tout été étudié en 2011. Aucune amélioration n'est présentée dans le dossier « 2012 ». le projet ne semble toujours pas prévoir de préserver de l'exploitation forestière au moins certaines parties du massif en vue de ne pas créer ultérieurement de 'trous' dans l'atténuation acoustique du bruit de la route vers les habitations, ni de 'trous' paysagers.*
- *Les préliminaires didactiques de l'étude acoustique de 2011, fort utiles, mentionnent des écrans acoustiques, mais la performance de ceux-ci n'est pas comparée à celle des merlons. Il est probablement heureux pour l'intégration dans l'environnement que la solution des merlons soit retenue partout où cela semble possible, mais il reste des sections du tracé qui ne seraient pas « écrantées » acoustiquement. En particulier la montée depuis la Neuville jusqu'au bois, qui expose fortement le quartier du Petit Bois. Ensuite, toute la montée du bois jusqu'au Neuf Bonniers, qui expose la Motte en Gée et les Neuf Bonniers ; puis le côté Neuf Bonniers de la section longeant l'aménagement de la zone humide jusqu'aux Gottes. La clairière des Neuf Bonniers présente par ailleurs un phénomène d'écho qui n'a sans doute pas été évalué (il n'est pas mentionné dans l'étude acoustique) et qui devrait aggraver la réverbération du bruit de circulation. Il serait intéressant dans une étude plus poussée d'envisager quelques scénarios complémentaires d'ajout d'écrans acoustiques, qui pourraient être camouflés de l'extérieur par une végétation appropriée, là où les merlons ne peuvent être envisagés.*

- L'étude écologique complémentaire (annexe VII du projet) date également de 2011, sans aucune adaptation au nouveau dossier présenté en 2012. Il importe que le projet reprenne les recommandations qui y apparaissent. L'impact du projet sur les grands mammifères n'y est malheureusement que très brièvement évoquée. Outre le chevreuil, le renard, le blaireau, le sanglier et le lièvre sont étalement présents, et tous traversent actuellement sans risque d'un côté à l'autre la rue des Neuf Bonniers. Le seul passage protégé dont ils pourraient encore bénéficier est le grand pertuis créé lors de la phase 1 au bas du petit Bois, mais qui se trouve en lisière. Malgré l'utilisation de potelets déflecteurs censés protéger les traversées de ces animaux en surface, il serait indiqué d'étudier la possibilité d'un pertuis de gabarit suffisant pour eux entre le début du tracé de la phase 2 et la zone humide en sortie du bois aux Neuf Bonniers.

- L'étude écologique de 2011 mentionne notamment l'importance de protéger le vallon du Maurissart : il est clair qu'il ne le sera absolument pas des déchets dus aux automobilistes et camionneurs indélicats.

- En traversée de forêt, les mégots de cigarettes, en plus du problème de pollution, poseront aussi celui du risque accru d'incendie. En cas de sortie de route, de poids lourds en particulier, les problèmes de pollution seraient très grands. La pente de la route surplombant le Maurissart est de 6%, un peu moins que celle du Long Thiers (9%) qui correspond à un itinéraire bien plus rectiligne : les tournants de la route en descente des Neufs Bonniers se prêteront très probablement à des accidents de poids lourds à l'impact écologique désastreux.

- La demande de permis d'urbanisme indique que le projet ne donnera pas lieu à des phénomènes d'érosion. L'annexe photographique de l'étude écologique révèle cependant un tel phénomène associé aux travaux déjà réalisés de la phase 1 : glissement de terrain avec arbre déplacé et pierres débordant le gabion amont jusque sur la route, sur la section le long du Maurissart… il n'est pas normal que ces effets d'érosion soient niés dans la demande. Ils devraient être étudiés, tant sur cette phase que sur celles encore à réaliser.

- Curieusement, alors que les effets de l'imperméabilisation des sols sont communément évoqués lors des inondations répétées qui affectent le pays, le projet ne souhaite pas suivre la recommandation « G18 » de l'étude écologique de 2011 en ce qui concerne les chemins agricoles : le béton est choisi, alors que les engins agricoles, conçus pour le travail des champs, ne doivent vraiment pas en avoir besoin.

- Quel sera l'impact du bétonnage du Maurissart sur les zones d'inondations ? Aucune évaluation n'est présentée. Une telle analyse est importante au vu du déplacement constaté du pont installé sur le Maurissart aux Neuf Bonniers, et dont le gabarit n'était pas calculé pour le passage d'une crue d'orage !...

- L'âge du projet revient fréquemment comme argument, avec un caractère de fatalité : cela fait 30 ans qu'on en parle, cela va finir par se faire ! Il est justement curieux qu'après 30 ans, le projet ne soit pas convaincant au point d'être financé et clairement programmé, qu'il n'avance que pas petits morceaux permettant d'argumenter une prétendue nécessité de petits morceaux suivants. Pour un projet de 30 ans, la légèreté des justifications présentées dans le dossier, l'absence d'une argumentation globale détaillée et sérieusement documentée, l'absence d'un calendrier de réalisation de l'ensemble des travaux, l'absence du financement nécessaire sont surprenantes et inquiétantes.

- Le projet devrait être étudié plus globalement et ne commencer qu'à partir du moment où l'ensemble du financement nécessaire aurait été provisionné, et ce non seulement pour les phases 1, 2 & 3, mais également pour la phase non reprise dans cette enquête de jonction à la N63.

- La liaison ne devrait en effet pas s'arrêter à St Vitu mais considérer d'emblée la jonction à la « Route du Condroz ». le site allant de St Vitu à Tinlot

présente des fermes et des paysages remarquables, et la route n'y a aps le gabarit pour recevoir le trafic accru associé aux phases actuellement reprises au projet. Il n'est pas normal que l'enquête ne porte pas également sur cette section dont la fréquentation serait dramatiquement accrue par le projet présenté. Tant que la réalisation complète ne pourrait être assurée, les modifications de trafic sur des tronçons de mise en service ne feront que déplacer les problèmes d'une commune à l'autre et exposer des habitants à un trafic inadapté.

2) LAMMALE Cécile :

- *De nouveaux plans sont présentés, portant étonnamment la même date que sur les plans présentés lors de la précédente enquête publique…*
- *La justification et présentation du projet et la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement ne décrivent pas les modifications soumises aujourd'hui à enquête publique. les documents sont datés de 2011…*
- *La Wallonie est montrée du doigt en raison de l'état lamentable de son réseau routier. Ce fait est reconnu tant au niveau local que régional et international. D'autres pays ont depuis des années pris la décision de ne plus étendre leur réseau routier (ce qui sous-entend aucune création de nouvelle voirie ni asphaltage de voiries non recouvertes). Ils ont donc décidé de figer le réseau existant et de consacrer maintenant la totalité de budgets à la sécurisation et à l'entretien. Les usagers doivent s'attendre à ne plus voir la réalisation de nouvelles voiries, mais aussi à voir diminuer le nombre de bandes de circulation sur certains axes au profit notamment des transports en commun. L'interdiction du trafic de poids lourds sur certains axes se généralise. Il est par ailleurs reconnu que l'augmentation des bouchons découragerait petit à petit les automobilistes et les verrait se reporter sur les transports en commun. Dans le même temps, certains ont opté pour le télé-travail. Il s'agit d'une vision durable d'un réseau routier sécurisé et entretenu. La Wallonie envisage le contraire avec le présent projet.*
- *Le projet routier Tihange-Strée n'est pas repris dans le SDER ni dans la Déclaration de Politique régionale wallonne de 2009. Il ne répond pas aux orientations qui y sont détaillées en matière d'aménagement du territoire, d'environnement, de mobilité et de réseau routier. Il est par exemple précisé que « tout nouveau projet doit avoir fait, avant sa mise en œuvre, l'objet d'une évaluation budgétaire, juridique et environnementale stricte, comprenant y compris l'étude de plusieurs alternatives, un comptage sérieux du trafic concerné et la recherche des solutions les moins coûteuses ».*
- *Le projet va à l'encontre des Lignes de force de la Politique d'Aménagement du territoire pour l e21è siècle de Monsieur le Ministre Henry.*
- *Le tracé du projet routier a été étudié dans les années 60-70 alors que le contexte économique et les orientations politiques étaient bien différentes d'aujourd'hui. Aucune alternative des trafics récente ne figurent au dossier présenté à enquête.*
- *Le tracé s'écarte du périmètre de réservation inscrit au plan de secteur dans la partie démarrant du rond-point de Tihange.*
- *Les enjeux du prolongement de la N684 entre Tihange et Strée tels que mentionnés dans la demande se limitent à des effets locaux. Or des mesures ont déjà été prises pour les réduire (limitation du tonnage autorisé, aménagement de ronds-points,…) Des alternatives à la réalisation d'un nouveau tronçon ont-elles été étudiées ?*
- *La mise à disposition du budget nécessaire à la réalisation d'une liaison routière Tihange-Strée – et à fortiori sa finalisation jusqu'à Tinlot – est loin d'être assurée en raison de l'état des budgets publics et des conditions de la crise que nous connaissons actuellement. Des mesures de réduction budgétaires sont encore pressenties à l'avenir.*

- *L'opportunité du projet n'est donc pas démontrée*
- *Le projet consiste en la construction d'une nouvelle voirie publique à plus de deux bandes de circulation à plusieurs endroits et nécessite donc la réalisation préalable d'une étude d'incidences sur l'environnement sur base de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences. Une telle étude est absente.*
- *Il conviendrait notamment d'y préciser les recommandations à respecter pour limiter les incidences sur l'environnement pendant le chantier de la voirie et les travaux connexes.*
- *Le nouveau dossier soumis à enquête publique ne comporte pas non plus de nouvelle notice d'évaluation des incidences mise à jour à la date de dépôt de la nouvelle demande de permis par le SPW et qui plus est correspondant à ce nouveau dossier.*
- *Le projet porte toujours atteinte à des sites et des espèces protégés par la Loi sur la Conservation de la Nature et par les législations de la Communauté européenne, comme l'indique l'ancienne notice d'évaluation des incidences de 2011. La mise à jour d'un inventaire écologique et environnemental – déjà demandée lors de la première enquête publique sur le projet – est indispensable avant de prendre une décision sur le permis.*
- *La législation impose dorénavant une évaluation des incidences sur la sécurité routière et des audits de sécurité routière. Ceux-ci sont absents du dossier soumis à enquête.*
- *La composition du dossier présenté ne respecte par ailleurs toujours pas les dispositions de l'article 308 du CWATUPE notamment en e que le tracé et les coupes longitudinales ne comportent pas la topographie actuelle et projetée. L'ensemble des plans ne sont pas adaptés au nouveau dossier présenté. Ce point me semble particulièrement important au vu de la situation existante.*
- *Une photo – étonnamment non commentée – de « l'étude écologique complémentaire » de mai 2011 montre un des éboulements importants qui se produisent dans le versant excavé pour la réalisation de la première phase de la route. Les blocs de roche colmatent le pied du versant et les gabions installés de longue date. Ils couvrent plus de la moitié de l'assiette de la nouvelle route à 3 voies de circulation à cet endroit. Ces éboulements ont commencé bien avant la fin du chantier de la première phase et ont déjà nécessité des interventions qui ne se révèlent donc pas suffisantes. Aucun profil en travers précis n'est détaillé pour ces endroits. La banquette de4m de large présentée comme régularisation ainsi que les gabions ne suffisent pas pour protéger la voirie des chutes de pierres. J'estime qu'il n'est pas normal qu'une remédiation ne soit toujours pas non plus envisagée dans la demande soumise à enquête publique.*
- *Monsieur le Ministre de l'AT va-t-il réellement prendre la responsabilité d'octroyer un permis pour un projet ne proposant pas de solution – dès le date de sa conception et de l'introduction d'une Xième demande de permis, qui plus est de régularisation – pour remédier à la situation particulièrement dangereuse ?*
- *Le projet prévoit la réalisation d'un giratoire de 59m de diamètre aux Neuf Bonniers. Ces dimensions me semblent correspondre à celles du rond-point existant au carrefour de la N684 et de la N90 devant la centrale nucléaire. Or des voiries de gabarit initial de 2x2 bandes de circulation u aboutissent !*
- *J'estime toujours que ce giratoire des Neuf Bonniers est gigantesque par rapport au gabarit des 4 voies qui y seraient raccordées. J'insiste pour qu'une autre solution soit étudiée pour réduire au maximum les emprises et éviter les nuisances permanentes qui seraient liées à la présence d'un rond-point à cet endroit.*

- *Pourquoi ne pas installer des feux de signalisation (comme ceux placés au carrefour de la N90 à l'entrée de la centrale, ou plus récemment ceux installés sur la route du Condroz/N63 vers le « Country Hall » ?) Si, malgré cette opposition, un giratoire devait être autorisé, je demande qu'un plus petit gabarit possible soit imposé : les ronds-points sur la N90 à Andenne sont bien plus petits que 59m ! A quoi bon un centre de37m de diamètre ? une zone franchissable de 4,5m de large ? N'oubliez pas que nous sommes en pleine campagne ! évitez les petits pavés en béton…*
- *Le giratoire est localisé sur le territoire de plusieurs communes.*
- *Depuis les années que le projet est soumis à enquête publique, il est inadmissible que les plans comportent toujours des indications récurrentes du type « à aménager en concertation avec la commune » ou « à réaliser selon les recommandations d'une autre administration ». les éléments précis doivent être présentés.*
- *Je ne me rends pas bien compte du profil en travers du giratoire présent. Il serait plus bas que l'actuelle rue des Neuf Bonniers ? Comment prévoit-on l'aménagement du raccord avec la rue des Neuf Bonniers ? Le rond-point nécessiterait en outre l'élargissement de la rue des Neuf Bonniers… Est-ce vraiment le seul endroit possible pour prévoir un accès aux quelques habitations des Neuf Bonnier ? (Rausa étant facilement accessible par le giratoire des Gottes).*
- *S'il est vraiment indispensable, je demande que l'éclairage du carrefour des neuf Bonniers se fasse au ras du sol plutôt que par des poteaux d'éclairage : nous habitons un des rares endroits où il est possible d'observer le ciel étoilé sans éclairage parasite.*
- *Vers où s'écouleraient les eaux de ruissellement ? La présentation initiale qui a été faite aux riverains en 202 prévoyait un réseau séparatif pour les eaux de la route. Au vu des dégâts constatés lors du gros orage d'il y a environ 2 ans, cette option sera-t-elle retenue ? Quelles garanties sont prévues pour ne pas impacter les zones inondables recensées en aval ? Pour ne pas augmenter le débit du ruisseau du Maurissart ? Pour ne pas non plus impacter le débit du ri de Mer, sur Amay ? Cette question est particulièrement importante dans le mesure où pour diverses raisons les travaux ne seront vraisemblablement pas réalisés en une seule fois et dans la mesure où plusieurs bassins versants de ruisseaux sont concernés. Un phasage devrait être imposé pour limité les impacts en cascade en cas de réalisations partielles… une étude d'incidences devrait étudier ces aspects.*
- *Unnouveau chemin est prévu dans la partie agricole du hameau, entre le rond-point des Neuf Bonniers et le 'chemin du Facteur', vers la borne ancienne qui limite le territoire d'Amay. Quel est l'intérêt et la finalité de ce chemin dans la mesure où il ne permet que de contourner les Neuf Bonniers jusqu'au futur 'rebroussement des Neuf Bonniers', sans avoir d'accès vers les chemins d'Amay (passerelle par exemple). Je demande également qu'une intégration paysagère soit imposée, le chemin se situant du côté du hameau des Neuf Bonniers et rien n'étant manifestement prévu.*
- *Le projet prévoit la réalisation d'une série impressionnante de voiries latérales de 4m de large qui seraient bétonnées. Je demande que l'emprise de toutes les voiries latérales soit réduite. J'ai lu récemment que les voiries de remembrement agricole ont une largeur de 3m. Pourquoi prévoir des voiries plus larges que cela dans le présent projet ?*
- *Le nombre « d'aire de croisement » est par ailleurs trop important si le charroi est réellement limité aux convois agricoles. La visibilité depuis les parcelles agricoles permet en effet d'anticiper le trafic éventuel, le convoi pouvant rester un moment supplémentaire dans les terres agricoles avant d'accéder au chemin.*

- *Le projet appelle encore d'autres remarques, par exemple quant aux hypothèses retenues dans l'étude acoustique (simulations à partir de données de trafic communiquées par la Direction des Routes de Liège, non présentées et manifestement pas actualisées, simulations par rapport au projet de route uniquement et rien par rapport aux nombreuses voiries latérales, etc.).*
- *J'insiste à nouveau pour que le placement du revêtement anti-bruit le plus performant sur le marché au moment de la réalisation du chantier soit préconisé.*
- *Le dossier de justification et la notice d'évaluation des incidences datent de 2011 et ne décrivent pas les travaux envisagés sur le territoire de la commune d'Amay.*
- *Je me suis assuré, lors de ma visite au service urbanisme, que je disposais bien de l'ensemble des documents soumis à enquête publique.*
- *En ce qui concerne le dossier de modification du tracé des sentiers vicinaux, j'ai uniquement pu consulté 4 exemplaires du plan E/648/66426 daté du 23/12/2011 et quatre exemplaires du plan E/684/66418 daté du 12/02/2012. Pour moi, ces plans ne concernent pas le territoire de la commune d'Amay. Je ne me rends pas toujours compte de l'impact du projet sur le territoire d'Amay. Où sont localisés les chemins n° 10 & 18 annoncés sur l'avis d'enquête ?*
- *Il n'est par ailleurs pas possible de se représenter le niveau auquel les chemins seraient établis, ni l'impact des mouvements de terre engendrés par leur réalisation. Les modifications qui seraient apportées ne sont pas décrites.*
- *Qu'est-ce qui justifie l'élargissement des chemins et sentiers de promenades tels que décrits dans l'Atlas ? Les nouveaux chemins seraient-ils remis aux communes ? Qui serait chargé de les entretenir ? Sur quels budgets ? Quid de la sécurité ? Quid de la limitation des véhicules à moteurs : quels dispositifs seraient installés pour interdire la circulation de véhicules motorisés sur des chemins d'une aussi grande largeur ? Quid de l'écoulement des eaux ?*
- *Je demande également que l'ensemble des chemins et sentiers nouveaux soient réalisés en un revêtement discontinu perméable. Un chemin de terre battue est beaucoup plus agréable, moins bruyant et plus confortable pour les promeneurs, tant à pied, qu'à cheval ou à vélo. (N'oubliez pas l'application de la circulaire de Monsieur le Ministre Forêt visant à limiter l'imperméabilisation des surfaces bâties…) Des voieries identiques à celles modifiées sont amplement suffisantes.*
- *Une grande partie des travaux concerne des zones d'intérêt paysager du plan de secteur. Aucun plan d'intégration correspondant au nouveau projet soumis à enquête n'est présenté.*
- *Aucune réponse n'est apportée à mes remarques antérieures portant sur les caractéristiques des « remblais temporaires ». Dimensions ? Durée ? Quid de l'utilisation des terrains après travaux ? Le permis devrait le préciser. Un boisement pourrait-il être imposé ?*
- *Aucune réponse n'est apportée non plus quant aux caractéristiques et aux plans du « rebroussement » des Neuf Bonniers. On ne dispose toujours pas de plans.*
- *J'estime donc que le projet ne peut être poursuivi en l'état et demande à votre Collège et à votre Conseil d'évaluer les conséquences de ces objections.*
- *Je me permettrait encore d'insister sur l'importance, pour l'ensemble des communes concernées par le projet, de prévoir et d'imposer une réalisation réaliste et programmée de phases du chantier afin d'éviter de provoquer des problèmes de report de trafic sur les voiries locales en cas de mise en circulation par phase de la N684. J'estime en particulier que les travaux devraient commencer par la réalisation du tronçon allant des Gottes à Saint-Vitu afin de ne pas impacter Rausa, les Gottes*

et Strée si la voirie n'était que partiellement réalisée.

Considérant qu'un permis a déjà été délivré par la Direction de l'Urbanisme – Région wallonne, en date du 8 décembre 1999 pour un accès à la N684 par la rue de Bende ; que la nouvelle liaison n'a pu être mise en route dans les temps requis ; qu'une nouvelle demande doit donc être introduite afin de terminer la liaison ;

Considérant que le tracé de la N684 a été inscrit au plan de secteur en 1981 dans le but de créer une voie d'évacuation en cas de sinistre à la centrale nucléaire de Tihange ; qu'en ce sens, le projet respecte en tous points le tracé repris ;

Considérant que le permis obtenu en 2004 se basait sur une étude écologique réalisée ne 1983 et qu'il convenait de réaliser une actualisation ; que celle-ci a été faite en 2011, afin d'apporter un complément à la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement joint à la demande de permis d'urbanisme, et ce essentiellement pour les impacts escomptés sur le milieu biologique et les incidences acoustiques ;

Considérant que la régularisation du permis obtenu en 2004 porte essentiellement sur la résolution d'un problème de stabilité des talus, qu'il s'est avéré nécessaire de modifier légèrement. Cette modification consiste en la réalisation d'une banquette de 4m, ainsi que d'un lit de gabion afin de protéger la voirie des chutes de pierre ;

Considérant que la Commune d'Amay est très peu concernée par le projet, qui se situe « Bois de Bellegrange », entre les cumulées 2985.0 & 3400.0 (« Neuf-Bonniers ») ; que, sur ce tronçon, il n'y a pas de terrassements excessivement importants, la voirie se trouvant en général plus bas que le terrain naturel (-1,5m) ; que le plus grand déblai se réalise sur une hauteur de 3,3m ; que la surface déboisée est de 38.000m² (pour les cumulées de 2250 à 5180) ; que des espaces entre zones forestières et voirie seront replantés de façon notamment à recréer les lisières des bois concernés (voir plans) ; que des dépôts temporaires de terre ont été et seront réalisés et nous sommes concernés notamment par le dépôt à la cumulée 3400, pour un total estimé à 3.600m²(zone définie sur le plan E/684/66088) ;

Considérant les mesures d'accompagnement de portée générale en réponse aux recommandations de l'étude écologique reprises à la demande de permis ;

Considérant plus précisément ces mesures d'accompagnement de manière particulière par tronçon, à savoir, en ce qui nous concerne :

- placer des catadioptres réflecteurs à gibier sur support en bois traité tous les 20m de part et d'autre de la nouvelle voirie sur les sections P2000 à P340,
- restauration d'une lisière arbustive feuillue du côté Neuf Bonniers de la route,

que ces recommandations seront suivies ;

Considérant les incidences potentielles des tracés routiers sur le milieu biologique, regroupés en 3 types principaux suivant l'évaluation habituelle des incidences ; qu'en ce qui concerne le territoire d'Amay, et plus précisément « Bois de Bellegrange », en sa section de P2300 à P2800, l'étude prend en compte les incidences sur le massif forestier d'Ardenne condruzienne et note que : « *(…) le*

passage de la route dans le massif forestier d'Ardenne condruzienne, tenant compte de, la fréquentation journalière prévue pour cette route, induit une fragmentation de cet habitat jusqu'alors relativement continu et bien conservé comme ensemble forestier. Les groupements forestiers du plateau du Bois de Bellegrange situés au nord et à l'est de la clairière des Neuf Bonniers sont essentiellement représentés par des parcelles géométriques à tendance rectangulaire majoritairement plantées de conifères (pin sylvestre, pin de Corse, sapin de Vancouver, mélèze d'Europe et du Japon, essentiellement), avec quelques plantations de feuillus (hêtre et chêne d'Amérique). Ces plantations ont été majoritairement réalisées au début des années 1960.
Les groupements semi-naturels plus âgés de la hêtraie-chênaie de plateau réapparaissent à l'est des Neuf Bonniers. Ceux-ci sont parfois en mélange avec du pin sylvestre planté dans le groupement ou inclues quelques parcelles de sapin de Douglas ou d'épicéas. La hêtraie-chênaie acidophile est particulièrement bien représentée au sud des Neuf Bonniers dans la jonction forestière recoupée par le tracé entre la tête de vallon du ruisseau de Maurissart et le hameau de La Pâche.
Les impacts liés aux effets de substitution sont principalement localisés à l'est et au sud des Neuf Bonniers en raison du caractère moins artificialisé des groupements forestiers présents et de la présence de faciès plus âgés bien représentatif de la forêt de plateau de l'Ardenne condruzienne. Les coupes forestières sur la largeur de l'emprise du tracé ont déjà été réalisées durant l'hiver 2010-2011 et sur la quasi-totalité du tracé. Au-delà des effets de substitution, la route induira des effets de coupure constituant des contraintes pour les déplacements de la faune terrestre (essentiellement) entre les parties ouest et est du massif forestier (entre les Bois de Tihange et de Bellegrange-Saint Lambert). (…) »

Considérant les diverses mesures d'accompagnement et de compensation du projet qui avaient été souhaitées par la Division de la Nature et des Forêts (devenue le Département de la Nature et des Forêts) et qui ont été intégrées au projet du permis déjà octroyé en 2004 ; que apporte globalement une réponse adéquate à une réduction et une compensation partielle des incidences sur le milieu biologique ; que ces mesures doivent être considérées comme essentielles pour limiter les impacts et que ces mesures générales portent principalement sur :

- la collecte et évacuation des eaux, les mouvements de terre – remblais/déblais, les plantations ligneuses, les ensemencements, la végétation à conserver et sites sensibles d'un point de vue biologique, les bassins d'orage, le mobilier et équipements techniques, les passages pour la faune, les revêtements du sol, l'éclairage ;

Considérant plus spécifiquement les mesures prises en la matière par tronçon, notamment en sa section de P2021 à P3430, l'étude prend recommande les mesures spécifiques suivantes : « *(…) au P3215, il est recommandé un passage pour la faune de dimensions 80x80cm en couplage avec des écoulements d'eau (drainage). Catadioptres réflecteurs à gibier à placer sur support en bois traité tous les 20m de part et d'autre de la nouvelle voirie sur les sections P2000 à P3430. A partir du P3250, ne placer un catadioptre que du côté du massif boisé, compte tenu de la présence d'un merlon côté hameau des Neuf Bonniers. Plantations : restauration d'une lisière arbustive feuillue du côté Neuf Bonniers de la route (…)* » ;

Considérant que l'étude relève également les impacts de l'éclairage des giratoires (pollution lumineuse) sur les écosystèmes et les espèces nocturnes ; Vu ces considérations, il semble utile de ne pas préconiser l'éclairage du giratoire des Neufs Bonniers qui se situe en lisière boisée à un endroit particulièrement sensible pour certaines espèces de la faune forestière ;

Considérant que l'étude aborde les méthodes de lutte contre les espèces invasives, listant les plus courantes ainsi que la méthode de lutte ; considérant qu'il est très probable que les tronçons à créer vont voir les mêmes impacts négatifs en terme de dissémination des espèces indésirables, en particulier lors du passage forestier en périphérie des Neuf Bonniers ; qu'il s'agit ici d'une des conséquences difficilement évitables des passages routiers en milieu forestier qui conduisent quasi nécessairement à une artificialisation des habitats ; dans le cas présent, et afin de préserver autant que possible l'intégrité subsistante, il conviendrait d'assurer un suivi de l'évolution de la végétation recolonisatrice en prenant les mesures les plus adéquates pour limiter autant que possible l'extension de ces végétations en dehors de l'emprise de la route proprement dite ;

Considérant que l'étude d'incidences a pris en compte également l'étude menée par CEDIA, du Sart Tilman ; qu'un point 5 de mesure a été installé aux Neuf Bonniers ; qu'il s'avère que les niveaux les plus faibles y sont relevés (de concert avec le point 1) ; qu'en ces endroits, les niveaux diurnes moyens sont de 45 à 46dBA, et les niveaux nocturnes moyens sont de 38,5 dBA ; que ces points sont représentatifs de zones très calmes, avec très peu de bruit de circulation routière ;

Considérant que la simulation a pris en compte soit les merlons, soit sans merlons ; la comparaison de ces résultats, pour le point qui nous intéresse, soit le point 5, donne, sans merlon, 53,6 dBA et avec merlon le résultat de 52,7dBA, soit une différence de 0,9dBA ; que des merlons peuvent donc apporter des améliorations ;

Considérant également qu'il est également possible de comparer l'impact acoustique du projet de nationale au bruit actuel existant sur le site, donnant, pour le point 5 : 52,7dBA contre 47,5dBA en situation existante, soit une différence de 6,3dBA ; le bureau d'étude conclu dont que l'impact du projet sera considéré comme discernable à évident, notamment au point 5 qui nous intéresse ;

Considérant que si l'on impacte également, en plus des merlons, un revêtement routier performant permettant de réduire les émissions sonores liées au contact pneu-chaussée, la valeur projetée passe de 52,7dBA à 50,8dBA, ramenant la différence par rapport à la situation existante à 5,0dBA (-1,3dBA) ;

Attendu que le Collège ne considère pas nécessaire de consulter l'avis de la C.C.A.T.M. sur le présent projet ;

Considérant que les actes et travaux dont questions peuvent être considérés comme étant d'intérêt public et communautaire ;

Considérant que le Règlement communal d'Urbanisme précité stipule que, en sa Partie 4) Voirie et espaces publiques, Livre II, De la voirie, Section I : Réseau régional RGG, en son §2, **Du mode de revêtement** : « *(…) les revêtements des bandes de roulement seront du type continu. En outre, la nature du revêtement présentera des caractéristiques telles à ne pas créer de nuisances acoustiques à moins de 100m des espaces bâtis,* ***notamment par la pose d'un revêtement insonorisant*** *(…)* », ainsi qu'en son §3, **Des Abords** : « *(…) les abords, dans les zones n'entravant pas la visibilité des usagers, seront plantés ou arborés. En outre, ils seront traités de manière telle à diminuer les nuisances acoustiques à proximité et dans les espaces bâtis (…)* » ;

Vu le courrier du Service Technique Provincial, reçu en notre Administration en date du 11 octobre 2011, et libellé comme suit : « *(…) liste des chemins et sentiers vicinaux dont la continuité est interrompue par la liaison Tihange-Strée : (…)*
Commune de AMAY – Atlas de Ombret-Rawsa :
Chemins vicinaux n° 4 – 17
Sentier n° 10
(…)
Au vu de la liste qui précède, il appartient à votre Conseil communal de fixer les orientations et mesures à prendre pour que ces chemins et sentiers ne soient pas interrompus par la nouvelle liaison. Si votre conseil estime que certains tronçons de voirie peuvent être abandonnés, il y aura lieu de constituer un dossier de modification qui devra être dressé conformément à la loi du 10 avril 1841 qui régit la voirie vicinale et particulièrement la circulaire 13Ter.
Dans l'hypothèse où des liaisons devraient être créées pour relier les voiries interrompues aux ronds-points, il y aura, lieu de fixer le statut de ces futures voiries. (…) » ;

Vu le dossier de proposition de modifications des sentiers vicinaux n° 10 & 18 de l'Atlas d'Ombret-Rawsa ; que les enquêtes ont été réalisées conjointement et reçu les mêmes réclamations ;

Revu sa délibération du 27 octobre 2011 ;

DECIDE, à l'unanimité :

- d'émettre un avis favorable conditionnel au projet, à savoir :
- le respect des recommandations de l'étude d'incidences**,**

MODIFICATION DES TRACES DES SENTIERS VICINAUX N° 10 ET N° 18 DANS LE CADRE DE LA DEMANDE DE PERMIS D'URBANISME DEMANDE PAR LE SERVICE PUBLIC DE WALLONIE, CONCERNANT LA N684 : LIAISON TIHANGE-STREE

LE CONSEIL,

Vu les plans dressés le 23 décembre 2012 par Marie Joiret, Ingénieur des Ponts et Chaussées et approuvés par l'Ingénieur en Chef-Directeur des Ponts et Chaussées. :

Attendu que lesdits biens sont situés en zone forestière au plan de secteur de Huy-Waremme approuvé par arrêté royal le 20 novembre 1981 et en espace sous couvert forestier sur la carte des aires différenciées du R.C.U. approuvé par arrêté ministériel le 2 mai 1995 ;

Vu le certificat de publication attestant que des affiches ont été apposées aux lieux prescrits par la loi ainsi qu'à l'extrémité des sentiers se trouvant sur le territoire de la commune d'Amay, du 20 avril au 7 mai 2012 ;

Attendu que les propriétaires riverains des portions à déplacer ont été informés par courrier individuel le 17 avril 2012 ;

Vu le procès-verbal de clôture de l'enquête de commodo et incommodo à laquelle il a été procédé, constatant que le projet a rencontré une opposition écrite concernant le déplacement du chemin n°10 ;

Vu l'extrait certifié conforme de l'atlas des chemins vicinaux de Ombret-Rawsa, 6ème planche pour le sentier vicinal n° 10 ***;***

Vu l'extrait certifié conforme de l'atlas des chemins vicinaux de Ombret-Rawsa, 2ème planche pour le sentier vicinal n° 18 ***;***

Vu l'article 27 de la loi du 10 avril 1841 sur les chemins vicinaux ;

Vu la circulaire 13 ter du 25 septembre 1962 relative à l'élargissement et/ou le rétrécissement de la voirie ;

DECIDE, à l'unanimité :

L'adoption de la modification du tracé des sentiers vicinaux n° 10 et n° 18 dans le cadre de la demande de permis d'urbanisme demandé par Le service public de Wallonie, concernant la N684 : liaison Tihange-Strée

La présente délibération sera soumise à l'avis du Collège provincial de Liège et à l'approbation du Gouvernement wallon.

Ainsi délibéré à Amay, en séance, date que dessus.

ART.135 DU CWATUPE – ENGAGEMENT DU CONSEIL COMMUNAL A NE PAS REALISER L'ALIGNEMENT DE LA RUE VIGNEUX – CHEMIN N°5 - APPROUVE PAR AR EN DATE DU 10.10.1931

LE CONSEIL,

Vu la Nouvelle Loi Communale, et notamment son article 117 ;

Vu la demande de permis d'urbanisme introduite par l'**ASBL VINIYOGA**, dont les bureaux se trouvent **Rue Gaston Grégoire, 20 à 4540 AMAY**, relative à la **transformation et l'extension d'une maison, rue Gaston Grégoire, 20**, sur un bien cadastré **1ère** division, section **B** n° **150k**, enregistrée sous le n° **2012.069 PUAD** ;

Vu l'avis du Commissaire voyer du Service Technique de la Province de Liège: « *(…) ESTIME que l'autorisation sollicitée peut être délivrée aux conditions suivantes :*
1. Vu les articles 16 à 20 et 30 à 35 du règlement provincial sur la voirie vicinale publié au Mémorial Administratif n°7296
2. L'alignement dont question ci-après est défini au plan d'alignement approuvé par Arrêté Royal du 10 octobre 1931
3. Les travaux de transformation prévus au plan joint à la demande ont pour effet de créer un empiètement sur la limite telle que prévue au plan d'alignement susmentionné. La présente demande d'avis ne peut être admise que dans la mesure où les dispositions prévues à l'article 135 du CWATUPe soient respectées. Etant donné le caractère récurrent de l'utilisation de ces dispositions dans la rue Vigneux et afin d'éviter de faire d'une exception une règle générale, je vous invite à modifier ou à supprimer ce plan d'alignement.
4. Les nouvelles clôtures, barrières ou ouvrages quelconques ne pourront empiéter sur la limite précitée, un recul de 0.50m étant en outre prescrit pour les haies vives et les clôtures en ronces artificielles.
Il ne sera formé, sur l'alignement prédéfini et jusqu'à une hauteur de 2.50m au-

dessus de l'axe de la chaussée, aucune saillie supérieure au centième de la largeur du chemin ni dépassant 0.20m.
Les portes, fenêtres et barrières ne pourront s'ouvrir sur la voirie.
5. Les niveaux du seuil à l'alignement de la clôture seront établis en respectant pou rl'accotement une pente de 2,5% vers la voirie.
6. Les travaux projetés seront exécutés de manière à ne gêner en aucun temps la circulation des usagers ni l'écoulement des eaux.
7. Il ne pourra être déposé des matériaux ou objets quelconques en vue des travaux projetés, que sur la partie d'accotement s'étendant le long de la propriété du requérant. Ces dépôts devront être distants de 1m au moins de la bordure de la chaussée, ils en pourront entraver l'écoulement des eaux du chemin. Ils ne seront tolérés que pendant le temps strictement nécessaire ; ils seront ensuite enlevés de manière à laisser l'accotement en parfait état de propreté et d'entretien.
8. Le requérant se conformera à toutes les dispositions des lois et règlements en vigueur sur l'urbanisme et l'aménagement du territoire, sur la voirie et les constructions.
9. L'autorisation à intervenir, valable pour deux ans, devra être renouvelée, s'il n'en est fait usage, endéans ce délai. (…) »

Vu l'article 135 du CWATUPE, libellé comme suit : « *sans préjudice des dispositions visées à l'article 127 – Décret du 18 juillet 2002, art.62), le permis ne peut être délivré s'il s'agit de construire ou de reconstruire sur la partie d'un terrain frappée d'alignement ou lorsqu'il s'agit d'effectuer à un bâtiment frappé d'alignement des travaux autres que de conservation et d'entretien.*
Néanmoins, dans ce dernier cas, le permis peut être délivré s'il résulte des avis exprimés par les autorités compétentes que l'alignement ne peut être réalisé au droit du bâtiment considéré, avant au moins cinq ans, à partir de la délivrance du permis. En cas d'expropriation effectuée après l'expiration de ce délai, la plus-value résultant des travaux autorisés n'est pas prises en considération pour le calcul de l'indemnité (…) »

Vu l'enquête publique réalisée du 23/04/2012 au 08/05/2012 ; attendu que 5 réclamations (DURELLO Valérie & ROUCOURT Gérald (rue Vigneux, 7) - Benoît FOUREZ & Laurence ANCION (rue Vigneux, 9) & Maryvonne HOUBION (rue Vigneux, 11) **ont été émises**, portant essentiellement sur :

« (…) Problème de fond : stationnement des riverains de la rue Vigneux ;
S'il est vrai que le principe du « tout à la voiture » est aujourd'hui dépassé et qu'il faut trouver d'autres modes de transports, il n'est est pas moins vrai qu'à l'heure actuelle il est difficile, voire impossible, de se passer de toute voiture. A moins de se passer aussi de nombreuses activités voire même d'offres de travail. Si nous sommes en faveur des politiques visant à privilégier le recours aux transports publics et à la mobilité douce, il faut bien se rendre à l'évidence :

- *L'espace public actuel n'est pas aménagé de manière optimale et limite la possibilité de recourir à la mobilité douce :*
  - *La pratique du vélo à Amay reste une aventure dangereuse, surtout pour des enfants étant donné qu'aucun aménagement sérieux n'a été réalisé,*
  - *Les trottoirs sont parfois tellement étroits qu'ils nécessitent de descendre sur la voie.*
- *Les bus et les trains ont une fréquence relativement ténue et n'offrent aucune possibilité de transport nocturne,*
- *Les gares avec guichet se font rares quand elles ne sont pas tout bonnement supprimées,*
- *Les trains accusent de nombreux retards.*

Exemple concret : le simple fait de devoir se rendre au Delhaize d'Amay avec des enfants depuis la rue Vigneux nécessite un déplacement en voiture tant la chaussée Roosevelt est dangereuse. Nous pourrions également citer la pratique d'un sport au hall omnisports dont l'emprunt de la chaussée de Tongres pour y parvenir relève de l'exploit tant la chaussée et les trottoirs sont dangereux.
Vous comprendrez donc qu'il est difficile, pour l'instant, d'envisager de supprimer toute voiture, même si l'on est habitant du centre d'Amay et réceptif aux aspirations des politiques envisagées en la matière.
A ce sujet, il serait peut-être intéressant de s'inspirer du plan régional bruxellois des déplacements – priorités d'actions en matière de stationnements pour riverains alors même que Bruxelles constitue l'un des noyaux d'habitats les plus denses de Belgique. Ce plan préconise, notamment, d'appliquer une politique de stationnement coordonnée et régulatrice pour garantir aux riverains la possibilité de disposer d'une place dans un périmètre acceptable de leur domicile via notamment :

- *L'instauration d'une carte de riverain pour les zones à horodateur,*
- *La création d'infrastructures de stationnement dans des zones où la pression de stationnement (quartiers commerçants et/ou administratifs) menace le stationnement des riverains, malgré la mise en œuvre de cartes riverains, dans les zones où la densité de population est importante (quartiers anciens sans stationnement hors voirie), ainsi que dans des zones où l'espace public mobilisé par le stationnement en voirie doit être redistribué pour une meilleure qualité de l'aménagement global (création de sites propres, de piétonniers, de pistes cyclables …).*

La rue Vigneux se situe précisément dans un quartier ancien, sans stationnement prévu hors voirie pour la plupart des habitations et où l'offre de stationnement est déjà plus que saturée.
Les seules alternatives au stationnement dans la rue sont :

- *La place Alphonse Grégoire, mais le stationnement est limité dans le temps,*
- *Le nouveau parking de la Poste qui est un point positif pour les habitants des rues adjacentes mais qui se situe loin de la rue Vigneux et ne dispose que de 40 places.*
- *Et, en dernière alternative, la Grand-Route,*
  - *Qui présente un caractère relativement dangereux lorsque l'on est accompagné d'enfants,*
  - *Qui aurait de plus pour conséquence de reporter le problème d'emplacements de stationnement sur les riverains de la Grand Route…*

Au vu des différents conflits survenus ces derniers temps entre riverains de la rue Vigneux, exacerbés par la mise en zone bleue de la place, l'application d'une politique de stationnement coordonnée et régulatrice pour les riverains – et ne servant pas uniquement les commerçants – devrait être envisagée afin de garantir aux riverains la possibilité de disposer d'une place de stationnement dans un périmètre acceptable de leur domicile. Cela permettrait ainsi d'éviter des conflits de voisinage, d'améliorer la qualité du cadre de vie et d'éviter la fuite des habitants des centres vers la périphérie.

Opportunités offertes par la présente demande de permis d'urbanisme : plan d'alignement – zone non constructible

Le projet soumis à permis se situe sur une portion frappée d'alignement et donc non constructible par principe.
Il est vrai que ce plan d'alignement date de 1930 et on pourrait se poser la question de son utilité étant donné la proximité de la Grand Route. Cependant, renseignements pris au Service Technique Provincial de Liège, un plan d'alignement vise plus largement l'aménagement de l'espace public et non pas

seulement, comme on pourrait le penser dans un premier temps, l'élargissement pur et simple de la route. La révision du plan d'alignement présente l'opportunité de mener une réflexion globale sur l'aménagement de l'espace public de la rue Vigneux, et par là notamment, des zones piétonnes et des zones de stationnement public intégrée plutôt que d'appliquer une politique du cas par cas. Cette position plus démocratique permettrait d'expliquer la raison des refus de permis d'urbanisme antérieur à celui-ci pour la création de garages dans cette même rue. Sans quoi, on pourrait être en mesure de se poser la question de la raison du refus de demandes similaires adressées par le passé. Cette position permettrait aussi d'éviter de voir proliférer à l'avenir ce type de demande qui est bien souvent médiocre d'un point de vue urbanistique et architectural.

Concernant la demande de permis d'urbanisme dont objet, les bâtiments étant désormais démolis, l'emprise au sol étant dans le plan d'alignement – et donc non constructible par principe – nous proposons d'envisager la possibilité d'y installer des emplacements de stationnement public.
Il est clair que cette option nécessite une expropriation qui représente un coût. Cependant, nous voudrions rappeler que de nombreuses études ont démontré que le coût de la périurbanisation et de la dispersion de l'habitat est élevé pour la société étant donné la mutualisation des frais (impétrants, voiries, etc…) … et donc par là également, dans un second temps, pour les Communes. Un habitant des centres villes coûte donc moins cher à la collectivité qu'un habitant des périphéries alors même que le premier paye plus d'impôts fonciers. Du point de vue de la commune, l'aménagement de qualité des noyaux d'habitats – par ailleurs préconisé avec raison par les Ministres en charge de l'Urbanisme et du Logement permettrait donc, à terme, de réduire les frais en évitant la fuite des habitants vers la périphérie et d'augmenter ses recettes en reconcentrant les habitants dans ces noyaux d'habitats.

Remarques par rapport à la demande soumis à permis d'urbanisme
Dans l'hypothèse où l'opportunité offerte par la révision du plan d'alignement ne devait pas être considéré par la Commune, celle-ci ne peut pas ignorer les problèmes récurrents de stationnement dans la rue. Il est donc essentiel que le projet limite au maximum l'impact sur le stationnement public dans la rue.
Cette réflexion amène les remarques suivantes :

- *L'analyse des plans montre que 3 emplacement de stationnement plus 1, via une porte grillagée latérale, sont prévus. Vu les problèmes de stationnement, quatre emplacements privés dans la rue Vigneux ne nous semblent pas acceptables pour une même famille lorsqu'ils sont situés à front de voirie.*

Une solution pour ce projet serait de limiter la largeur de la grille afin de ne pas permettre à une quatrième voiture de se garer dans la cour latérale.

- *Dans les plans, les stationnements sont disposés perpendiculairement à la voie publique. La rue Vigneux étant relativement étroite, l'espace de manœuvre des véhicules nécessitera sans aucun doute la condamnation des emplacements en voirie situés face aux garages. Ce projet d'urbanisme va donc à l'encontre d'une politique de l'intérêt collectif par la configuration de ces stationnements privés.*

Une solution pour ce projet serait d'envisager des emplacements de stationnement disposés en arête de poisson pour diminuer l'espace de manœuvre des véhicules sur la voie publique lors de leurs entrées et sorties et maintenir les emplacements en voirie situés en face.

- *D'autre part, la création d'une ou plusieurs salles de yoga risque aussi d'augmenter la demande de stationnement dans la rue Vigneux.*

Afin de résoudre ce problème, pourrait-on envisager une carte de riverain ? Les « yogis » pourraient stationner sur la place pour une durée limitée et les riverains

conserveraient un emplacement de stationnement à proximité de leur habitation sans limitation de temps.

<u>Point de vue urbanistique et architectural</u>

Le projet se situe dans l'aire de protection urbanistique du centre d'Amay. Les 2 portes de garages sectionnelles à front de voirie ne sont pas intégrées au site par les grands à plats qu'elles génèrent. D'autres solutions architecturales pourraient être envisagées qui pourraient de plus permettre un meilleur dialogue architectural avec les percements de l'étage.

D'autre part, deux arbres remarquables sont situés à quelques mètres du projet. La législation mentionne pourtant bien que l'on ne peut construire à moins de 5m de la couronne d'un arbre remarquable et toute modification de leur silhouette nécessiterait un permis d'urbanisme.

Nous notons cependant deux points positifs à ce projet :

- *La tourelle d'escalier en colimaçon qui apporte une originalité au projet,*
- *L'utilisation d'un bardage bois à l'étage*

<u>Problème de forme : irrégularités de la procédure</u>

1. L'avis d'enquête publique, comme la vue axonométrique, ne sont pas visibles depuis la voie publique comme le décret le prévoit.

2. Pour notre part, aucun avis d'enquête ne nous est parvenu par courrier postal. C'est par notre voisine que nous l'avons appris. L'avis d'enquête étant déjà relativement court, nous avons perdu des jours précieux par défaut d'information

3. L'avis d'enquête comporte une erreur prêtant à confusion. Il y est indiqué que la réunion d'enquête publique se tiendra le « samedi 8 mai 2012 ». Cette date n'existe pas.

4. Ces travaux étant situés sur une voirie frappée d'un plan d'alignement, nous pensons qu'une enquête publique élargie à la problématique du plan d'alignement aurait été nécessaire pour permettre une vision globale du projet. L'avis d'enquête ne porte pas sur le plan d'alignement.

5. Enfin, sur le terrain, la manière dont l'architecte et le maître de l'ouvrage gèrent le chantier pose question. Rappel des faits : les démolitions ont débuté en décembre 2011, et ce, sans autorisation préalable et en bloquant littéralement la rue. Par la suite, l'architecte a présenté oralement le projet à plusieurs riverains dont nous sommes comme ayant reçu toutes les autorisations. Le chantier a recommencé au printemps 2012 et se trouve actuellement à l'arrêt. Nous osons espérer que cette politique du fait accompli telle qu'elle a été pratiquée ne sera pas un prétexte pour ne pas modifier, le cas échéant, les plans de demande de permis soumis à enquête. (…) »

Considérant, s'agissant de la publicité afférente à la demande, que celle-ci a porté ses fruits car les principaux intéressés, à savoir les riverains directement concernés par le projet, se sont présentés dans les locaux de l'administration communale pour consulter le dossier, et cela bien avant le terme de l'enquête publique ; de plus, les réclamations introduites, et surtout leur développement, montrent une réflexion avancée et précise de la problématique, démontrant que les riverains sont bien au courant de la situation ;

Considérant que l'habitation existante étant frappée d'alignement, seuls des travaux de conservation et d'entretien assurant l'habitabilité du bâtiment et son maintien dans un état analogue à l'état actuel sont autorisés en application des prescriptions prévues à l'article 135 du CWATUPE,

Considérant également que le règlement communal d'urbanisme prône, en sa partie 4, Livre II, de la voirie, section IV, Réseau de desserte locale, §1, Du gabarit : « (…) la voie carrossable est composée soit de deux bandes de circulation de largeur inférieure ou égale à 2.80m, soit d'une bande de circulation de largeur inférieure ou égale à 3.50m et d'une bande de stationnement dont la largeur sera fonction de la configuration des lieux ; éventuellement, d'un côté ou de part et d'autre des bandes de circulation un trottoir dont la largeur sera de 1.5m au moins ;

Considérant que la rue Vigneux est une rue essentiellement locale, parallèle à la chaussée Freddy Terwagne, et ou n'intervient pas de circulation inter - quartier ; qu'à cet endroit précis elle présente déjà une largeur, de bâtiment à bâtiment, de 7m, ce qui est une largeur suffisante pour aménager l'endroit en respectant le règlement communal d'urbanisme en la matière ; que le plan d'alignement prévoit de porter l'élargissement à 5m de plus, portant la largeur du domaine public part et d'autre des façades des bâtiments à un espace de 12m, peu en rapport avec l'usage et la configuration des lieux ;

Considérant que l'élargissement de la rue dont question n'a été réalisé que partiellement (essentiellement lors de la construction de la gendarmerie) et qu'il n'est pas prévu dans les 5 ans à dater de la délivrance du permis d'élargir cette voirie ;

Attendu également qu'il entre dans les projets futurs de l'Administration communale, suite à la demande de plusieurs riverains, devant la configuration particulière de la rue, de maintenir le charme de cette rue ; que l'alignement prévu en 1931 tendait à en faire, au départ, dans les projets communaux, une grande voirie ; que la chaussée Freddy Terwagne a pris ce rôle dans les aménagements de la circulation au sein de la commune et surtout dans le cadre des communications routières intercommunales ;

Considérant que l'époque n'est plus à la création de « boulevards » rectilignes et de rues ouvertes et spacieuses ; qu'il convient de respecter le caractère de la rue Vigneux, l'une des plus ancienne voirie d'Amay, encore constituée d'anciens pavés de grès, typique de l'endroit et de la zone urbaine locale ; que les actes et travaux dont demande pourraient être permis, pour autant qu'en cas d'expropriation, la plus-value résultant des travaux autorisés ne soit pas prise en considération pour le calcul de l'indemnité et que le requérant notifie son accord sur la renonciation à la plus-value ;

Considérant qu'il convient que les demandeurs s'engagent à renoncer irrévocablement aux indemnités qui seraient dues en cas d'expropriation éventuelle, du chef de la plus-value acquise à la propriété par les travaux faisant l'objet de la présente demande de permis d'urbanisme, attendu que celle-ci ne répond pas aux prescriptions en matière d'alignement ;

Considérant qu'il convient également de se prémunir pour l'avenir car, en cas de revente, la renonciation à la plus-value devrait être transcrite dans l'acte de vente, afin d'éviter que le futur propriétaire ne puisse faire valoir qu'il n'est pas tenu par l'engagement du propriétaire précédent ;

Considérant, au-delà de ce problème spécifique touchant la propriété du demandeur, que la mobilité est un réel souci dans les centres urbains, touchant également les villes et les communes de taille plus modeste ; que ce problème ne pourra aller que croissant, le nombre de véhicules immatriculés augmentant de manière exponentielle ; qu'un plan de mobilité est étudié à plus large échelle que la

rue Vigneux, qui n'est que l'une des rues touchées plus particulièrement de par sa configuration par le problème ;

Tenant compte que des solutions sont apportées dans un plan de réflexion plus générale, à savoir la mise en zone bleue de la Grand Place, la création d'un parking sur la paire de la SNCB, la redisposition des places de parking Place Gustave Rome, l'achat d'un terrain et son aménagement et mise à disposition publique en parcage (une cinquantaine de places) rue E. Vandervelde, derrière la Poste, en plein centre ; que d'autres actions restent à mener, mais prennent du temps et nécessitent le dégagement de moyens financiers spécifiques ;

Considérant que, toujours dans la même réflexion générale, la Commune réfléchit à cette possibilité d'opter pour le système des « cartes riverains », tout en sachant que dans certaines rues d'Amay, rue de Biber par exemple, la division des bâtiments en plusieurs logements fait qu'il y a plus de ménage (donc plus de carte potentielle) qu'il n'y a de possibilité de parcage dans la rue ; que la création de parcelle destinées uniquement à la construction de garages (à gauche un peu plus bas dans la rue) a également limité les places de stationnement, même si cet aménagement a répondu à un besoin local.

Considérant que l'aménagement de la rue Vigneux devra avoir lieu dans un avenir plus ou moins proche, dans le cadre de l'aménagement des noyaux urbains (aménagement des espaces publics dans les futurs noyaux d'habitat » et que des moyens pourront opportunément être dégagés à ce moment ;

Considérant que l'avis du conseil communal se limite ici en matière de voirie et d'aménagement de l'espace public ; que le dossier suit le cheminement administratif habituel en matière d'urbanisme ; que c'est dans le cadre de cette procédure que la décision du conseil communal est engagée ;

Considérant qu'il convient d'inviter le demandeur à renoncer à la plus-value de son bâtiment en cas d'expropriation ;

Sur proposition du Collège Communal ;

DECIDE, à l'unanimité,

- D'émettre un avis favorable aux travaux de transformation prévus aux plans immatriculés en nos services en date 29 mars 2012, dressés par l'architecte Jean-Pierre MERTENS, d'Amay, attendu qu'il n'entre pas dans les projets de l'administration communale de procéder à l'élargissement de la rue Vigneux dans les cinq ans à venir à compter de la date de délivrance du permis d'urbanisme faisant l'objet de la présente demande.

- Les demandeurs devront renoncer irrévocablement à partir de maintenant et en cas d'expropriation éventuelle réalisée après un délai de 5 ans compté à partir de la délivrance du permis d'urbanisme dont demande, à l'indemnisation de la plus-value acquise par la propriété par suite des travaux de transformation précités.

- Une déclaration de renonciation à l'indemnisation de la plus-value devra être fournie à l'Administration communale en cinq exemplaires afin d'être jointe au dossier, et ce avant toute délivrance du permis d'urbanisme.

- Les demandeurs devront s'engager également tant pour eux-mêmes que pour leurs ayants droit et ayants cause, à reprendre la présente délibération dans tous les actes ou accords portant aliénation de tout ou partie de l'immeuble en cause à quelque titre que ce soit.

- Afin que la condition d'opposabilité aux tiers puisse s'appliquer en cas d'acquéreurs subséquents, l'acte portant atténuation de l'alignement de voirie et de renonciation à plus-value sera transmis pour inscription au bureau des hypothèques. Les frais seront à charge du demandeur.

POINT DEMANDE PAR M. ANGELO IANIERO, CHEF DE GROUPE PS : «« PROPRETE ET SECURISATION D'UN TERRAIN COMMUNAL : LE TERRAIN SE SITUANT DERRIERE LE HALL TECHNIQUE DE LA RUE AU BOIS (CIRCUIT DE VELO CROSS) EST TRES FREQUENTE PAR LES ENFANTS, OR L'ACCES (SENTIER A LA GAUCHE DU HALL TECHNIQUE ET LES ALENTOURS DU SITE) SONT ENVAHIS DE DETRITUS DIVERS, RECEMMENT UN ENFANT A MEME DU RECEVOIR DES SOINS IMPORTANTS A LA SUITE D'UNE CHUTE SUR DES DEBRIS DE VERRE.
L'ADMINISTRATION ENVISAGE T'ELLE DES MESURES SPECIFIQUES DE SECURISATION ET D'ENTRETIEN DU SITE ? »

Madame Davignon, Echevine de l'Environnement, répond :

« Derrière le hall technique se situe une propriété boisée appartenant à la commune d'Amay, située en zone forestière et en partie en zone d'habitat au plan de secteur, et pour la partie en zone forestière bénéficiant du régime forestier.
La zone forestière située directement derrière la rue d'Ampsin et la rue Au Bois a été désignée lors de l'aménagement pour la parcelle comme une zone d'accès libre qui peut être occupée par les mouvements de jeunesse.
Il semble que dans les faits cette zone soit effectivement fréquentée par des mouvements de jeunesse mais aussi de manière indépendante par des jeunes (VTT ou autres activités).

Le chemin situé à gauche du hall technique est un sentier vicinal (n° 43).
A cet endroit, le bois étant communal et soumis au régime forestier, l'accès aux sentiers dans les bois n'est autorisé qu'aux piétons ; en effet le Décret sur la circulation dans les bois est clair à ce sujet : interdiction de circuler à vélo sur les sentiers forestiers.
De visite sur place, mis à part des déchets verts déposés par les riverains, le Service n'a constaté aucun déchet présentant des risques pour les piétons. Le risque de se blesser à cet endroit n'est pas plus grand que n'importe où ailleurs.
Le circuit vélo a été réalisé par des adolescents sans concertation ni accord de la commune et sur place, il est constaté que les jeunes utilisateurs sont respectueux de l'environnement.

En ce qui concerne les déchets verts, malheureusement, nous devons constater que de nombreux riverains lorsqu'ils habitent le long d'un bois trouvent plus facile d'y déposer leurs déchets verts plutôt qu'aller au recyparc. Situation que nous regrettons tout comme vous.
Cela malheureusement n'est pas neuf.

Chaque fois que nous constatons ce type de dépôt, nous sensibilisons les riverains par courrier et lorsque notre sensibilisation ne suffit pas, l'agent constatateur établit un P.V.

Pour exemple, suite à des plaintes de riverains rue Froidebise, nous avions réalisé un courrier de sensibilisation afin que les habitants de la rue ne déposent plus leurs déchets verts sur le talus du cimetière.

Nous avons reçu des critiques d'un membre de votre groupe signalant que nous incitions à la délation.

Comme signalé plus haut, cela existe aussi le long des ruisseaux (Bende, ..), le long des champs pourtant privés (Rochamps, Paix Dieu, ..), le long du chemin de fer, sur les terrains communaux, dans les nouveaux lotissements, sur les parcelles voisines qui n'ont pas encore d'acquéreur, …. »

Monsieur De Marco, Conseiller Communal PS, demande s'il n'est pas possible de davantage sécuriser le circuit VTT du bois.

Madame Davignon répond que ces aménagements n'ont reçu ni l'aval de la Commune, ni son autorisation et que si nous devons, nous ou le DNF, intervenir, nous ne pourrons que tout araser.

Monsieur Pol Mainfroid, Conseiller Communal Ecolo, signale que lorsqu'il était enfant, il fréquentait déjà ce site que l'on appelait « le cross noir » et qui ne date donc pas d'hier.
Il n'a jamais entendu dire précédemment que les lieux présentaient un danger excessif.

Monsieur le Bourgmestre rappelle par ailleurs la responsabilité des parents dans la surveillance des enfants et qu'en fonction des endroits fréquentés ou des activités choisies, il y a des risques inhérents qui ne trouvent pas nécessairement leur source dans une faute ou négligence d'un tiers.

Huis Clos

Monsieur le Bourgmestre prononce le huis clos

RATIFICATION DE 17 DESIGNATIONS PAR LE COLLEGE COMMUNAL.

DESIGNATION A TITRE TEMPORAIRE DANS UN EMPLOI NON VACANT D[1] AURELIE LENGELE (FLUTE) EN REMPLACEMENT DE SABINE ZIANE DU 16/04/2012 AU 21/06/2012 (2 PERIODES)

DEMISSION PARTIELLE D[1] ANOUK SMEESTERS (ACCOMPAGNATRICE) A PARTIR DU 01/10/2011 (1 PERIODE)

PRISE D[1]ACTE DU FAIT QUE CELINE DELCROIX (FORMATION MUSICALE) N[1]INTERROMPRA PAS SA CARRIERE A MI-TEMPS DU 19 MARS 2012 AU 30 JUIN 2012

PRISE D[1]ACTE DU FAIT QUE PAULINE LANTIN (FORMATION MUSICALE) NE SERA PAS DESIGNEE EN REMPLACEMENT DE CELINE DELCROIX DU 19 MARS AU 30 JUIN 2012

PRISE D[1]ACTE DU FAIT QUE JOANNE LEENS (FORMATION MUSICALE) NE SERA PAS DESIGNEE EN REMPLACEMENT DE CELINE DELCROIX DU 19 MARS AU 30 JUIN 2012.

Par le Conseil,

Le Secrétaire, Le Président,